

DEC_2023_88	Signature d'une convention de mise à disposition de fourreaux dans le domaine public avec BOUYGUES TELECOM, Société par Actions Simplifiée (SAS) dont le siège social est situé 37 rue Boissière PARIS 75116
DEC_2023_89	Passage au 1er janvier 2024 à la nomenclature comptable M57
DEC_2023_90	Marché subséquent n°15 à l'accord-cadre de travaux n°14-2020 pour la reprise de génie civil sur le réseau d'éclairage public des ZAC d'Alpespace et de la gare, confié à l'entreprise SADE pour un montant de travaux de 14 560,13€ HT
DEC_2023_91	Signature d'un marché pour une étude préalable et accompagnement à une opération d'autoconsommation collective sur l'installation photovoltaïque de La Chavanne avec l'entreprise ENOGRID, située 1 avenue du Champ de Mars 45074 ORLEANS, pour un montant de 3 000 € HT
DEC_2023_92	Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située à Sainte-Hélène-du-Lac, conclue avec l'entreprise WOVALAB dont le siège social est sis au 777 voie Galilée à Sainte-Hélène-du-Lac (73800)
DEC_2023_93	Sollicitation auprès de l'ADEME pour une subvention pour le Test de Réponse Thermique sur le Technicentre à hauteur de 70% des coûts de l'opération
DEC_2023_94	Signature d'un bail d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein du centre d'affaires Cowork'Alp située à Porte-de-Savoie, conclu avec l'entreprise MG INDUSTRIAL BUSINESS dont le siège est situé 1 place Général de Gaulle à Epinal (88000)
DEC_2023_95	Signature d'un marché pour une mission de Contrôle Technique et mission de coordination SPS pour la construction du futur technicentre à Montmélian avec l'entreprise DEKRA Industrial SAS, située 695 avenue Paul Louis Merlin 73800 Montmélian Le montant de ces prestations s'élevé à : mission CT : 6 900,00 € HT et mission SPS : 4 275,00 € HT
DEC_2023_96	Signature d'un marché pour une mission géothermie en vue de la construction d'un technicentre à Montmélian avec l'entreprise GEOTEC, située 545 rue de la prairie 73420 VOGLANS, pour un montant de 28 700,00 € HT
DEC_2023_97	Convention de mise à disposition de fourreaux sur le Parc d'activités Aslpespace, conclue avec la société CELESTE, dont le siège social est situé à CHAMPS SUR MARNE (77420)
DEC_2023_98	Convention de mise à disposition de fourreaux sur le Parc d'activités Alpespace, conclue avec la société FIBREA dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400)
DEC_2023_99	Convention de mise à disposition de fourreaux sur le Parc d'activités Alpespace, conclue avec la société IELO-LIAZO SERVICES dont le siège social est situé à PARIS (75011)
DEC_2023_100	Convention de mise à disposition de fourreaux sur le Parc d'activités Alpespace, conclue avec la société KOEZIO NETWORKS dont le siège social est situé à VALENCE (26000)
DEC_2023_101	Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises de l'Atelier des quais située à Saint-Pierre-d'Albigny, conclu avec l'entreprise TERRA VRD dont le siège social est sis au 14 rue du Pre Paillard 74940 à Annecy
DEC_2023_102	Signature d'un marché de Mission de négociation foncière avec les propriétaires et exploitants occupant l'emprise concernée par l'extension du PA Plan Cumin avec la société SARL F.C.A., située Le polygone Omega 73000 CHAMBERY, pour un montant de 3 200,00 € HT.
DEC_2023-103	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à [REDACTED] demeurant à Porte de Savoie pour un montant de 400€.
DEC_2023-104	Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-28 à [REDACTED] demeurant à Arbin pour un montant de 819 €.
DEC_2023-105	Autorisation de déposer et signer un permis de construire concernant la construction d'un technicentre, avenue Paul Louis Merlin, 73 800 Montmélian
DEC_2023-106	Signature d'un marché de travaux de rénovation de la ventilation de l'Atelier des Quais à Saint-Pierre d'Albigny (marché n°05-2023) avec la société AXIMA Concept / Equans située 286 rue de la Briquerie, 73290 LA MOTTE SERVOLEX pour un montant de 29 318,69 € HT.

DEC_2023-107	Sollicitation d'une subvention pour l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration et le suivi des dossiers de labellisation « Territoire Engagé Transition Ecologique – Air Climat Energie »
DEC_2023-108	Modalités de recrutement sur le poste de technicien déchets
DEC_2023-109	Sollicitation auprès de l'Etat d'une subvention Fonds Vert pour travaux 2023 sur l'éclairage public des zones d'activité économiques
DEC_2023_111	Attribution d'une subvention de 400€ à Madame [REDACTED] pour des travaux d'une habitation principale située à SAINT PIERRE D'ALBIGNY
DEC_2023_112	Attribution d'une subvention de 1 600€ à Monsieur [REDACTED] pour des travaux d'une habitation principale située à VALGELON LA ROCHETTE
DEC_2023_113	Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau au sein d'Idéalpes, conclue avec la société EMMANUEL DHENIN dont le siège social est situé à LA BIOLLE (73410) jusqu'au 28/02/2026, pour une redevance totale de 8193,14€ HT
DEC_2023_114	Attribution d'une subvention d'un montant équivalent à 10% du montant des investissements retenus par la Région Auvergne Rhône Alpes, à la société ETS ROCHETTOIS PICARD (Brico Pro) dont le siège social est situé à VALGELON LA ROCHETTE dans le cadre d'un accord de financement pour l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente
DEC_2023_115	Attribution d'une subvention d'un montant équivalent à 10% du montant des investissements retenus par la Région Auvergne Rhône Alpes, à la société d'affaire personnelle commerçant Mme NGUYEN CLAUZEL (CROK'NEM) dont le siège social est situé à SAINT PIERRE D'ALBIGNY, dans le cadre d'un accord de financement pour l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente
DEC_2023_116	Attribution d'une subvention de 250€ pour l'achat d'un vélo à assistance électrique à Madame [REDACTED] résidant à VILLARD D'HERY
DEC_2023_117	Signature d'un bail d'occupation d'un local à usage de bureau au sein de Cowork'Alp, conclu avec l'entreprise SCOPING dont le siège social est situé à MASSY (91300) jusqu'au 30/04/2032 pour un loyer mensuel de 186€ HT
DEC_2023_118	Sollicitation auprès de l'Etat d'une subvention Fonds Vert, à hauteur de 53% des coûts de l'opération, pour l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de transition écologique en Cœur de Savoie
DEC_2023_119	Mission de fourniture et de pose de supports d'interprétation et de signalétique pour la valorisation du lac de SAINTE HELENE DU LAC, confiée à la société PIC BOIS dont le siège social est situé à BREGNIER CORDON (01300) pour un montant de 17 958,33€ HT
DEC_2023_120	Signature d'un bail dérogatoire au bail commercial pour la location d'un local à usage de stationnement de véhicules, ZAC du Héron à Rotherens avec la société « SAS BEYRINVEST » dont le siège est situé 16 rue Montesquieu, 33650 La Brède - ludobus
DEC_2023_121	Signature d'un bail d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein du centre d'affaires SBI DELTHA situé à Saint-Pierre-d'Albigny, conclu avec le Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie SISARC.
DEC_2023_122	Signature d'un bail d'occupation d'un local, au sein du bâtiment Mars situé à Porte-de-Savoie, conclu avec l'entreprise MND FRANCE.
DEC_2023_123	Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises le Héron située à La Croix-de-la-Rochette, conclu avec l'entreprise TOSONI PLOMBERIE.
DEC_2023_124	Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située à Sainte-Hélène-du-Lac, conclu avec l'Office de tourisme et des loisirs de Cœur de Savoie.
DEC_2023_125	Modification du règlement intérieur des centres de loisirs enfance

DEC_2023_126	Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all à Madame [REDACTED], résidant à Saint Pierre d'Albigny pour un montant de 200€
DEC_2023_127	Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all à Madame [REDACTED], résidant à Chamoux sur Gelon pour un montant de 200€
DEC_2023_128	Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all à Monsieur [REDACTED], résidant à Valgelon La Rochette pour un montant de 200€
DEC_2023_129	Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all à Madame [REDACTED], résidant à La Chavanne pour un montant de 200€
DEC_2023_130	Convention relative à l'exécution de menues prestations par la commune de Sainte-Hélène-du-lac au bénéfice de la CC Cœur de Savoie dans le cadre d'une économie d'échelle et d'une mutualisation des moyens (années 2023 à 2027).



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 88-2023

**Objet :** Convention de mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°82-2019 en date du 23 mai 2019, fixant les tarifs de location des fourreaux sur le parc d'activités Alpepsace,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition de fourreaux, sur le Parc d'activités Alpepsace, dans le domaine public avec la société **BOUYGUES TELECOM**, Société par Actions Simplifiée (SAS) dont le siège social est situé 37 rue Boissière PARIS (75116), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 397 480 930, et représentée par Monsieur Fabrice WANEGUE, en sa qualité de Responsable DEFI.

**Article 2 :** La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

**Article 3 :** Les biens mis à disposition sont visés en annexe 1 de la convention portant mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

**Article 4 :** La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 1,30€ HT par mètre linéaire d'alvéole mise à disposition sur le domaine public ou privé, par an, pendant la durée de cette convention.

**Article 5 :** La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date d'anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.



**Article 6** : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 7** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, 21 mars 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



# Proposition commerciale

Le 22 février 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
COEUR DE SAVOIE  
PLACE ALBERT SERRAZ  
BP 40020  
73802 MONTMELIAN CEDEX  
FRANCE

N° document : DV0634988 - 1  
Votre identifiant n° : 106607  
Votre compte n° : 343821

## e.gestion de la Norme M57 - BL.RH

Désignation	Quantité	Prix unitaire € HT*	% remise	Montant € HT*	Taux TVA
<b>Contrat SAAS SEDIT - tarif mensuel</b> .. CONTRAT DE SERVICES DE 36 MOIS <i>Pour l'enregistrement de la commande, le contrat joint doit être impérativement retourné, signé et revêtu du cachet officiel. Il doit être accompagné des conditions générales associées dument paraphées (initiales du signataire en bas de chaque page) et / ou de l'administrateur saas si nécessaire.</i>					
<b>BL RH - Modules complémentaires</b> LO170167 e.gestion de la Norme M57 - contrat de 36 mois  <i>Soit pour la durée du contrat un total de 2304.00 € HT (hors indexation).</i>	1	64.00		64.00	20
<b>Total tarif mensuel * :</b>				<b>64.00</b>	
<b>LES PRESTATIONS</b> <b>Ma Gestion de la norme M57</b> PR170935 Webinaire BL.RH - e.Gest° norme M57 - mig Janvier 2024 (Forfait) PR170936 SAV privilégié M57 - BL.RH - Migration Janvier 2024					
<b>Suivi personnalisé - à distance</b> PR170372 Suivi personnalisé de projet - BLRH (Forfait)					
	1	1 300.00		1 300.00	0
	1	300.00		300.00	20
	1	510.00	100.00		20
<b>Total des Prestations * :</b>				<b>1 600.00</b>	

\* en euros HT, TVA au taux en vigueur en sus

Détail TVA	Montant € HT	% TVA	Montant TVA
TVA sur encaissements	364.00	20	72.80
TVA sur débits	1 300.00	0	0.00

Offre valable jusqu'au 08 avril 2023

# Proposition commerciale

Le 22 février 2023

N° document : DV0634988 - 1  
Votre n° client : COMMUNAUTE DE COMMUNES - 73802 - MONTMELIAN CEDEX

## Vos interlocuteurs :

Pascal LEFRERE  
INGENIEUR COMMERCIAL  
Tél. : 0820 35 35 35  
Fax : 05 61 39 86 64  
Email: pascal.lefrere@berger-levrault.com

Estelle MURIGNEUX  
CONSEILLER CLIENTELE  
Tél. : 0820 35 35 35  
Fax : 05 61 39 86 64  
Email: commercial@berger-levrault.com

Si cette proposition correspond à vos attentes, nous vous demandons de bien vouloir la retourner à l'adresse figurant en pied de page, dûment datée et signée du représentant légal ou habilité de votre entité et revêtue du cachet de votre entité.

La présente proposition est acceptée sur la base des conditions générales de vente jointes en annexe .

Pour le client, à  
(signature et cachet)

Montmélian le 14.03.2023

Beatrice SANTA'S

Présidente




Le délai de livraison est d'environ 8 à 12 semaines à compter de l'enregistrement de la commande

Je déclare également avoir pris connaissance des préconisations matérielles nécessaires pour l'utilisation du produit et m'engage à réaliser les modifications nécessaires afin que ma configuration matérielle soit en adéquation avec ces préconisations avant la mise en service des produits commandés .


Offre valable jusqu'au 08 avril 2023

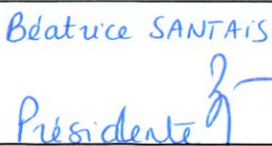



 <b>Inetum Software France</b> 151 Rue Gilles Roberval 30915 - NIMES 04 66 28 78 78  Siège social 145 Bd Victor Hugo 93400 - ST OUEN	<b>N° DEVIS</b> 1024661-01022023
	<b>CLIENT</b> CC COEUR DE SAVOIE MONTMELIAN (73)
	<b>AFFAIRE SUIVIE PAR</b> Mme Julie HAZERA
	<b>ADRESSE MAIL</b> julie.hazera@cc.coeurdesavoie.fr
	<b>TELEPHONE</b> 04.79.84.36.27
	<b>ETABLI PAR</b> Doryan LOURDOU
	<b>DATE</b> 1 février 2023
Validité de l'offre : 1 mois à compter de la date du devis	

**OBJET DU DEVIS**

**Accompagnement 2023 à la migration de votre système de gestion Phase Web Finances vers le nouveau Référentiel Comptable M57 (\*)**

Référence	Libellé	Quantité / Nb jours	Prix Unitaire C HT	Montant Total C HT
M57	Plan d'accompagnement en plusieurs étapes pour mettre en œuvre le nouveau Référentiel M57 (1)  Coordination du projet et accompagnement à la mise en œuvre en distanciel (suivant le questionnaire d'analyse M57 rempli par vos soins)  Module M57 Plan de compte (2)  Nombre établissements concernés : voir le formulaire rempli par vos soins :	6 établissements		3 990,00 €  ou Inclus si signature contrat  
<b>Prestations de service en forfait en téléservice</b>				
PWDPTELO2	<b>Mise en œuvre et accompagnement nouvelle nomenclature M57</b> <b>Etape 1 -</b> Prise de contact explication mode opératoire - Vérification formalités de candidature à la mise en œuvre du Référentiel M57 - Prise en charge du ou des établissements en finances concernés par cette migration suivant le formulaire rempli par vos soins  <b>Etape 2 -</b> Simulation avec échange sur validation proposée - Récupération de base et travail en atelier - Tables de transpositions de 2020 à 2023	Forfait		6 650,00 €
PWTELEM01	<b>Installation</b> Module Référentiel M57 en distanciel	Forfait		
PWTELEM02	<b>Paramétrages</b> du module et mise en service de l'exercice 2024 en distanciel	Forfait		
	<b>Etape 3 -</b> Passage en réel dès septembre 2023 pour ouverture budget au 1er janvier 2024  <b>Etape 4 -</b> Mandatement automatique de la paie à compter du 15 décembre 2023 et accompagnement à la M57 sur Janvier 2024 avec canal mail Inetum support spécifique M57	Forfait		
	<b>Mise en production au 1er janvier 2024</b>  (*) IMPORTANT: La mise en œuvre de la nomenclature M57 nécessite le Module Ged Finances (A mettre en service avant la nomenclature M57).  (1) Le CFU ne pourra être généré qu'à l'issue d'une année pleine de Nomenclature M57 soit au 1er janvier 2024. Une proposition d'accompagnement pour le CFU pourra être adressée courant 2023 sur l'exercice 2024.  (2) Pas de module licence à acheter si contrat Gofolio et pas de contrat de maintenance appliqué sur le module. <input type="checkbox"/> Si le contrat Gofolio n'est pas souscrit dans ce cas l'application d'un contrat de maintenance supplémentaire sera effectué sur le module soit <b>3990 X 20 % = 798 C HT</b> avec date d'effet au 1er			
	<b>Facturation de l'accompagnement : 50% à la 1ère étape et 50% à la 4ème étape</b>  <b>Merci de cocher la formule choisie</b>			
	Avec souscription du contrat GoFolio			Total HT 6 650,00 € TVA 20% 1 330,00 € TOTAL TTC 7 980,00 €
	Sans souscription du contrat GoFolio <input checked="" type="checkbox"/>			Total HT 10 640,00 € TVA 20% 2 128,00 € TOTAL TTC 12 768,00 €

Observations / Conditions particulières :  <b>Merci d'adresser vos commandes à</b> carole.rainaud@inetum.com <b>Pour la planification vous pouvez contacter :</b> Mme Cellier 04.66.28.78.55 Mme Struck 04.66.28.78.70	Bon pour accord  Date : 14/03/2023 N° d'engagement obligatoire : Cachet et signature :   Béatrice SANTAIS Présidente  
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°89-2023**

**Objet :** Passage au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la nomenclature comptable M57

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2122-3 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des services ne pouvant être fournis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons tenant à la protection de droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant que le passage à la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 doit se faire avec les prestataires des logiciels ressources humaines et gestion financière déjà retenus par la collectivité,

Vu l'offre de la société BERGER LEVRAULT, située 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne Billancourt pour les prestations sur le logiciel RH

Vu l'offre de la société INETUM, située 145 Boulevard Victor Hugo, 30915 Nîmes, pour les prestations sur le logiciel de gestion financière

## DECIDE

**Article 1 :** De signer la proposition commerciale de la société BERGER LEVRAULT comme suit :

Intégration de la M57 à 1 600 € HT, TVA de 60 € en sus uniquement sur la partie SAV privilégié M57 – Migration en janvier 2024

64 € HT/mois, TVA à 20% en sus à ajouter au contrat de services en cours.

**Article 2 :** De signer la proposition commerciale de la société INETUM comme suit :

Prestations de service en forfait en téléservice pour un montant de 10 640 € HT, TVA 2 128 € en sus

**Article 3** : D'autoriser Madame la Présidente à signer les propositions commerciales, comme énoncées ci-dessus.

**Article 4** : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 14 mars 2023

La Présidente,

  
Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°90-2023

**Objet :** Marché subséquent n°15 à l'accord-cadre de travaux n°14-2020 – Reprise de génie civil sur le réseau d'éclairage public des ZAC d'Alpespace (73800 Porte-de-Savoie et Sainte-Hélène-du-Lac) et de la gare (73800 St Pierre d'Albigny)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020 et du 20 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R. 2162-8 et suivants concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

Vu l'accord-cadre de travaux d'assainissement, d'eau potable et de VRD en date du 25 septembre 2020, attribué à 5 entreprises (FILEPPI, GUINTOLI, PETAVIT, SADE et SERTPR) pour une durée de 4 ans,

Vu la consultation des 5 entreprises titulaires effectuée le 02 mars 2023, relative au marché subséquent n°15,

Vu l'offre de la société SADE, située 108, rue des Alliés, 38029 GRENOBLE CEDEX,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessus est économiquement la plus avantageuse, au regard du critère unique du prix énoncé dans la lettre de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** de confier à l'entreprise **SADE** la réalisation du marché subséquent n°15 relatif à la reprise de génie civil sur le réseau d'éclairage public des ZAC d'Alpespace (73800 Porte-de-Savoie et Sainte-Hélène-du-Lac) et de la gare (73800 St Pierre d'Albigny)

**Article 2 :** Le montant de ces travaux s'élève à **14 560,13 € HT**.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 15 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS

# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°91-2023

**Objet : Etude préalable et accompagnement à une opération d'autoconsommation collective sur l'installation photovoltaïque de La Chavanne (Consultation n°C03-2023)**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020 et du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation engagée par mail auprès de plusieurs entreprises le 20 février 2023,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection énoncés dans la lettre de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** de confier la réalisation de l'étude préalable et l'accompagnement à une opération d'autoconsommation collective sur l'installation photovoltaïque de La Chavanne à l'entreprise **ENOGRID**, située 1 avenue du Champ de Mars 45074 ORLEANS.

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à **3 000,00 € HT**.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 16 mars 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 92-2023

**Objet :** Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située à Sainte-Hélène-du-Lac, conclue avec l'entreprise WOVALAB.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 18,54 m<sup>2</sup> dans la pépinière d'entreprises Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) avec la société à responsabilité limitée WOVALAB, créée le 3 décembre 2018, au capital de 6 000 euros, dont le siège social est sis au 777 voie Galilée à Sainte-Hélène-du-Lac (73800), enregistrée sous le numéro SIRET 84433960600015, exerçant une activité de programmation informatique (code APE 6201Z), représentée par Olivier JOURDAN, agissant en qualité de gérant et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit du 01/04/2023 jusqu'au 28/02/2026.

**Article 3 :** La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de **neuf-mille-sept-cent-trente-trois euros et cinquante centimes (9 733,50 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.



La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er avril pour le mois d'avril, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

**Article 4 :** Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains, la somme de **huit cent trente-quatre euros (834 €)** versée par l'occupant à titre de nantissement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian,  
Le 15 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°93-2023

**Objet : Subvention pour le Test de Réponse Thermique sur le Technicentre**

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°12 : De solliciter des subventions pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°158-2020 en date du 10 décembre 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de Cœur de Savoie et plus particulièrement l'objectif stratégique B1 visant à diminuer les consommations énergétiques du patrimoine des collectivités du territoire ainsi que l'objectif stratégique C4 visant à accompagner l'émergence de nouvelles filières EnR ;

Considérant le projet de mise en place d'une pompe à chaleur sur champ de sondes pour couvrir les besoins en chaud du Technicentre,

Considérant la réponse de l'entreprise Géotec dans le cadre d'une consultation large pour étudier et réaliser le test de réponse thermique pour un montant de 28 700 € HT,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2023 pour mener ces travaux de la tranche 2023,

**DECIDE**

**Article 1** : De solliciter une subvention auprès de l'ADEME pour le financement du Test de Réponse Thermique du Technicentre à hauteur de 70 % des coûts de l'opération;

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 20 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS







# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N°94-2023**

**Objet :** Signature d'un bail d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein du centre d'affaires Cowork'Alp située à Porte-de-Savoie, conclu avec l'entreprise MG INDUSTRIAL BUSINESS.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L145-1 et suivant du Code de commerce ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments a vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure un bail commercial pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 11,29 m<sup>2</sup> dans centre d'affaires Cowork'Alp, à usage industriel et commercial, situé 114 voie Albert Einstein à PORTE-DE-SAVOIE (73800) avec la **société par action simplifiée MG INDUSTRIAL BUSINESS**, au capital de 3 500 €, exerçant une activité d'achat revente de produits industriels conseil étude amélioration process en entreprise audit de rayonnage conseil en réduction de coûts installation maintenance par le biais de la sous-traitance apporteur d'affaires, dont le siège est situé 1 place Général de Gaulle à Epinal (88000), identifiée sous le numéro de SIRET 837 866 003 00028.

**Représentée par :**

**GLIBUSIC Sandra** demeurant au 170 rue de Montailloset 73460 Montailleir, né(e) le 24 mai 1990 à Saint-Claude (39), agissant en sa qualité de Directrice Générale de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de neuf ans, soit 01/04/2023 jusqu'au 31/03/2032.

**Article 3 :** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **cent-soixante-cinq euros et trente-cinq centimes (165,35 €)**, hors taxes, T.V.A. en sus, que le preneur s'oblige à payer par mensualité et d'avance.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er avril pour le mois d'avril, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

Les parties conviennent d'indexer le loyer sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

À cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera chaque année à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du contrat, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente.

**Article 4 :** Pour garantir l'exécution du présent bail commercial, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de **cinq-cent-huit euros et cinq centimes (508,05€)** versée par le preneur à titre de nantissement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°95-2023

**Objet : Mission de Contrôle Technique et mission de coordination SPS pour la construction du futur technicentre à Montmélian (n°C07-2023)**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020 et du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation engagée par mail auprès de plusieurs entreprises le 03 mars 2023,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection énoncés dans la lettre de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** de confier les missions de Contrôle Technique et de coordination SPS pour la construction du futur technicentre à Montmélian à l'entreprise **DEKRA Industrial SAS**, située 695 avenue Paul Louis Merlin 73800 Montmélian.

**Article 2 :** Le montant de ces prestations s'élève à :

- mission CT : 6 900,00 € HT

- mission SPS : 4 275,00 € HT

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 21 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°96-2023

**Objet : Consultation pour une mission géothermie en vue de la construction d'un technicentre à Montmélian**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020 et du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de Communes, le jeudi 02 mars 2023,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection énoncés dans la lettre de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission géothermie en vue de la construction d'un technicentre à Montmélian à l'entreprise **GEOTEC**, située 545 rue de la prairie 73420 VOGLANS.

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 28 700,00 € HT

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 21 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 97-2023

**Objet :** Convention de mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°82-2019 en date du 23 mai 2019, fixant les tarifs de location des fourreaux sur le parc d'activités Alpepsace,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition de fourreaux, sur le Parc d'activités Alpepsace, dans le domaine public avec CELESTE société par actions simplifiées (SAS) au capital de 6 241 300 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°439 905 837 00035 dont le siège social est 20 rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne, représentée par Monsieur Nicolas AUBE agissant aux présentes en qualité de représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Article 2 :** La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

**Article 3 :** Les biens mis à disposition sont visés en annexe 1 de la convention portant mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

**Article 4** La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturé forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 1,30 € HT, par mètre linéaire d'alvéole mise à sa disposition sur le domaine public ou privé par an, pendant la durée de cette convention.

**Article 5** La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 7 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 21 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





Convention de mise à disposition des Installations (ouvrages de génie civil)  
pour abriter les équipements de télécommunications  
sur le Parc d'activités économiques Alpespace

**SOMMAIRE**

<b>Article 1 -</b>	Définitions .....	3
<b>Article 2 -</b>	Objet de la convention.....	4
<b>Article 3 -</b>	Installations mises à disposition .....	4
<b>Article 4 -</b>	Propriété et étendue de l'utilisation des Installations .....	6
<b>Article 5 -</b>	Conditions générales d'exécution des travaux.....	6
<b>Article 6 -</b>	Conditions générales d'exploitation des Installations .....	7
<b>Article 7 -</b>	Conditions générales de maintenance des Installations .....	8
<b>Article 8 -</b>	Modification des Tronçons .....	10
<b>Article 9 -</b>	Durée de la convention – Prise d'effet.....	10
<b>Article 10 -</b>	Résiliation .....	10
<b>Article 11 -</b>	Dispositions financières et comptables.....	12
<b>Article 12 -</b>	Responsabilité – Assurance .....	12
<b>Article 13 -</b>	Contrôle de La Collectivité .....	13
<b>Article 14 -</b>	Changement de domanialité.....	14
<b>Article 15 -</b>	Terme de la convention- Sort des équipements .....	14
<b>Article 16 -</b>	Règlement des litiges .....	14
<b>Article 17 -</b>	Impôts et frais .....	14
<b>Article 18 -</b>	Election de domicile .....	15
<b>Article 19 -</b>	Procédure d'avenant .....	15
<b>Article 20 -</b>	Secret des Affaires.....	15
<b>Article 21 -</b>	Notification .....	15
<b>Article 22 -</b>	Annexes .....	15

Entre,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE  
dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,  
Identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire N°31-2020 en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°2019\_82 du 23 mai 2019, fixant le tarif de location du réseau des fourreaux sur le Parc d'activités Alpespace,

Vu la décision n° 97-2023 du 21/03/2023 autorisant la Présidente à signer la présente convention ci-après dénommée la Collectivité

D'une part

Et

D'autre part,

La société **CELESTE**, société par actions simplifiée à associé au capital de 6 241 300 €  
dont le siège social est au 20 rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le n° 439 905 837 00035, représentée par Monsieur Nicolas AUBE agissant aux présentes en qualité de Président,  
Ci-après dénommé « **l'OCCUPANT** »,

### Préambule

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirages et des fibres.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur son territoire, la présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive de ces infrastructures (ci-après appelées « Installations ») dans des conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L. 1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

## **Article 1 -** Définitions

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

“**Câble**” désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/ coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) ;

“**Chambre de Tirage**” désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l’OCCUPANT à cet effet, dont l’usage est/sera partagé entre plusieurs OCCUPANTS.

“**Chambre Technique**” désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l’usage est plus spécialement réservé à un Opérateur ;

“**Chaussette**” désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en sous fourreaux ;

“**Convention**” désigne le présent document et ses annexes.

“**DICT**” désigne toute Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d’engager les travaux, par le maître d’ouvrage ou à défaut le maître d’œuvre aux exploitants qui sont concernés (qui ont répondu à la DR, cf. 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) ;

“**DR**” désigne toute demande de renseignement sur l’existence de réseaux et l’implantation d’ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d’ouvrage ou à défaut le maître d’œuvre aux exploitants lorsqu’ils sont concernés, en conformité avec l’article 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 ;

“**Equipements**” désigne les câbles ou ensembles de câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs permettant notamment l’acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l’OCCUPANT.

“**Fibre noire**” désigne une fibre optique non activée.

“**Filiale**” désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale. La notion de « contrôle » aura le sens qui lui est donné à l’article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

“**Fourreau**” désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou OCCUPANT un ouvrage dont le diamètre permet d’accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux;

“**GTR et GTI**” désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d’intervention que les parties entendent appliquer en cas d’interruption totale ou partielle, ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points de l’Installation pendant une certaine période d’observation.

“**Goulotte**” désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible, permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

"**Installation**" désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux appartenant à la Collectivité (canalisations, fourreaux, chambres, points hauts, etc.), ainsi que, le cas échéant, les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des OCCUPANT s.

"**Local technique**" désigne tout espace (pièce, abri, shelter, armoire...) destiné à accueillir les équipements des OCCUPANT s ;

"**OCCUPANT** " désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques afin d'acquérir le statut d'opérateur de communications électroniques (ci-après Opérateur), ou bien tout gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou bien toute entreprise intégrant un groupe fermé d'utilisateur ayant constitué un réseau indépendant.

“**Place Modulaire**” désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

"**Point haut** " désigne tout site ou infrastructure (pylône...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

“**Sous-Fourreau**” désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau de diamètre supérieur;

"**Tronçon**" désigne la partie de l'installation telle que déterminée en annexe 2.

## **Article 2 -** Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité met à disposition de L'OCCUPANT les Installations qu'elle a établies sur le Parc d'activités Alpespace visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence et si nécessaire les termes de la présente convention.

## **Article 3 -** Installations mises à disposition

### Article 3.1 - Description des Installations

Lors de l'aménagement de la zone considérée, la Collectivité a fait poser les installations décrites en annexe 1.

### Article 3.2 – Eléments de l'Installation mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité met à disposition un ou plusieurs élément(s) de l'Installation dont le détail figure en annexe 2.

### Article 3.3 - Affectation des éléments de l'Installation

Afin de préserver une homogénéité des Installations créées, L'OCCUPANT se verra affecter des éléments dédiés de l'Installation. Il se peut que certains fourreaux soient partiellement occupés, L'OCCUPANT aura alors à sa charge le sous-tubage.

La procédure d'affectation de ces éléments (fourreaux, part de local de communication ...) est décrite en annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'Installation.

### Article 3.4 - Modalités de réception des éléments de l'Installation

La Collectivité garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et pour un usage normal par L'OCCUPANT.

La réception des Installations par L'OCCUPANT s'effectue au travers d'une procédure de recette contradictoire. La procédure de recette qui sera appliquée par les parties est décrite en annexe 3.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la Collectivité s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) concerné(s).

### Article 3.5 - Contrôle des interventions

Avant toute intervention au sein de l'Installation, L'OCCUPANT devra réaliser en présence de la Collectivité un constat de l'état de celle-ci.

Après toute intervention au sein de l'Installation par L'OCCUPANT, la Collectivité vérifiera systématiquement ou par sondage le respect par L'OCCUPANT des obligations conventionnelles.

En cas de non-respect, L'OCCUPANT procédera à ses frais au rétablissement de la situation dans un délai de 15 jours, sauf impossibilité dûment motivée.

En cas de non-respect de cette clause, la Collectivité procédera elle-même aux dites remises en conformité et refacturera le montant de celles-ci à L'OCCUPANT sur présentation d'une facture, des justificatifs correspondants, assortis d'un coefficient de 50 % au titre des pénalités

### Article 3.6 – Etat d'occupation de l'Installation par L'OCCUPANT – Référent pour le calcul de la redevance

L'OCCUPANT fournira un descriptif détaillé, actualisé en tant que de besoin, de son occupation réelle des Installations de la Collectivité.

Au minimum une fois par an, un état de l'occupation des éléments de l'Installation par L'OCCUPANT sera transmis à la Collectivité.

### Article 3.7 - Occupation effective des Installations

En cas d'inoccupation d'un élément de l'Installation mis à disposition de L'OCCUPANT pendant plus de six (6) mois et en l'absence de disponibilité permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un Opérateur tiers, la Collectivité pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition de l'élément de l'Installation inoccupé considéré dans les conditions prévues par la présente Convention.

L'annexe 2 : Description du ou des tronçon(s) mis à disposition sera alors mise à jour suivant la procédure d'avenant décrite à l'article 19.

### Article 3.8 - Création de chambres supplémentaires et autres adaptations

Les modalités de modification de l'Installation à l'initiative de la Collectivité ou à l'initiative de L'OCCUPANT sont décrites en annexe 4

## **Article 4 -** Propriété et étendue de l'utilisation des Installations

La Collectivité se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation du domaine public relatives aux Installations qu'elle met à disposition de CELESTE.

La présente convention ne confère à L'OCCUPANT aucun droit réel sur les Installations qui restent la propriété de la Collectivité.

L'OCCUPANT est propriétaire de ses Equipements et en assure la maintenance à ses frais.

### **Article 4.1 - Droit d'utilisation des Installations mises à disposition**

Le droit d'utilisation des éléments de l'Installation affectés à L'OCCUPANT comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses équipements, en particulier un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

L'OCCUPANT pourra librement consentir toute location de fibres optiques ou de bande passante sur ses câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

L'utilisation d'un fourreau mis à disposition d'un OCCUPANT ouvre la possibilité pour celui-ci de partager l'occupation de ce fourreau avec un tiers, après l'autorisation préalable expresse de la Collectivité.

Les chambres de tirage et les locaux techniques ayant vocation à être partagés, L'OCCUPANT veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres OCCUPANT s.

### **Article 4.2 - Caractère « Intuitu personae » de la Convention**

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de L'OCCUPANT et, notamment, de la composition de son capital social.

A ce titre, L'OCCUPANT ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention qu'avec l'accord préalable écrit de la Collectivité. Dans cette hypothèse, L'OCCUPANT requiert l'accord préalable écrit de la Collectivité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée avec un préavis d'au moins soixante (60) jours.

Dans l'hypothèse d'une cession de tout ou partie des infrastructures de L'OCCUPANT (câbles optiques) déployées dans les Installations de la Collectivité au titre de la présente Convention, L'OCCUPANT en informe la Collectivité dans les meilleurs délais, et au plus tard 6 (six) mois avant la date prévue de cession.

A défaut d'accord de la Collectivité sur la poursuite du Contrat avec le cessionnaire des infrastructures de CELESTE, La Collectivité pourra résilier de plein droit et sans pénalité le présent Contrat dans les conditions de l'article 14.1.1.

L'OCCUPANT fera alors son affaire des travaux de dépose des câbles et de remise en état initial de l'Installation et en avisera le nouveau propriétaire sans que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée pour cette résiliation.

## **Article 5 -** Conditions générales d'exécution des travaux

### **Article 5.1 – Méthode de pose des câbles**

Le choix de la méthode de pose des câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de fourreau utilisé. L'utilisation des Installations de la Collectivité devra se faire dans les conditions suivantes :

- Les câbles mis en œuvre par L'OCCUPANT seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...) ;
- Les sous-fourreaux et le cas échéant les chaussettes devront eux aussi être identifiés ;
- L'OCCUPANT devra assurer la protection mécanique du ou de ses câble(s) dans la traversée des chambres de tirage ;
- Les loves de câble ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés



dans les Chambres de tirage mutualisées à moins d'avoir été spécialement autorisés par écrit par la Collectivité.

- L'installation des câbles et sous-fourreaux notamment au sein des chambres de tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants.

### Article 5.2 - Déploiement des Equipements et raccordement des Installations

#### Article 5.2.1 - Principes

Après avoir obtenu l'accord préalable express de la Collectivité pour le déploiement de ses Equipements, L'OCCUPANT réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord express de la Collectivité concernant les travaux susdits.

L'OCCUPANT pourra, le cas échéant, procéder à ses frais au raccordement des Installations en concertation et avec l'autorisation de la Collectivité.

#### Article 5.2.2 - Application du règlement de voirie et des règles de l'art

Dans le cas où L'OCCUPANT serait amené à exécuter des travaux de déploiement et/ou de raccordement (chambres techniques supplémentaires par exemple), celui-ci s'engage à exécuter ces travaux en concertation avec les services techniques de la Collectivité et en respectant strictement les normes techniques et règlements applicables ainsi que les règles de l'art. A cet égard, lors des travaux faits pour l'installation des Equipements et pour leur exploitation, L'OCCUPANT pourvoira sans délai au maintien ou à la remise dans son état initial du domaine emprunté par lesdits Equipements.

L'OCCUPANT s'engage notamment à exécuter ses travaux de déploiement et/ou de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à tout déploiement ou interventions ultérieures sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'OCCUPANT transmettra une copie de l'accord technique à la Collectivité. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être entreprise ni réalisée avant réception de l'accord technique susvisé et d'une autorisation de la Collectivité délivrée conformément à l'article 5.2.1.

L'OCCUPANT agira en conformité avec l'affectation de la part de domaine public concerné.

### Article 6 - Conditions générales d'exploitation des Installations

#### Article 6.1 – Conditions d'accès à l'Installation

L'OCCUPANT accède librement, à tout moment et sous le contrôle de la Collectivité à l'Installation sous réserve de respecter les modalités décrites ci-après.

#### Article 6.2 - Utilisation de l'Installation par CELESTE

L'OCCUPANT n'utilise que les éléments de l'Installation dont il a exprimé le besoin.

#### Article 6.3 - Utilisation de l'Installation par la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit d'utiliser l'Installation pour ses besoins internes ou tout autre usage et pourra alors procéder ou faire procéder à l'implantation de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation.

#### Article 6.4 - Exploitation

L'OCCUPANT exploitera librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.1 et 5 de la présente Convention.

L'OCCUPANT s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la Collectivité. Dans l'hypothèse où il ne respecterait pas cet engagement, il supporterait les frais de remise en état des Installations qui seront réalisées par la Collectivité.

L'OCCUPANT restera responsable des interventions réalisées par ses prestataires et partenaires (à savoir les cocontractants de CELESTE) sur les Installations de la Collectivité.

#### Article 6.5 – Hygiène et sécurité au travail

La Collectivité s'engage à prendre en charge, en ce qui la concerne, les mesures d'hygiène et de sécurité liées à ses interventions sur les Installations ainsi que les mesures de coordination en cas d'intervention de plusieurs entreprises sur le site.

L'OCCUPANT s'assure de la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène à l'égard de son personnel lors de ses interventions sur les Installations. Par ailleurs, en cas d'intervention sur son réseau, L'OCCUPANT fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives éventuelles (arrêt de travaux par exemple).

#### Article 6.6 – Partage des installations

La Collectivité instruit les demandes d'utilisation des installations par un opérateur tiers et s'assure de la compatibilité de ces demandes avec les occupations des autres opérateurs présents. A ce titre, la Collectivité interdit aux opérateurs l'installation d'éléments actifs dans les chambres ou tout autre équipement susceptible de générer des perturbations des réseaux installés par des opérateurs tiers.

La Collectivité demande à chaque opérateur tiers de mettre en place une identification de ses câbles.

Les panneaux de soudure (supports de câbles dans les chambres) utilisés par L'OCCUPANT pour la pose de ses câbles et équipements ne pourront être utilisés par un opérateur tiers qu'après accord écrit de l'Opérateur principal. La Collectivité s'engage à mentionner cette obligation dans les contrats qu'il conclura avec d'autres OCCUPANT s des installations.

Un schéma d'occupation des chambres sera soumis à l'agrément de la Collectivité avant toute installation.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à favoriser la mutualisation des équipements déjà installés dans les chambres de tirage.

### **Article 7 - Conditions générales de maintenance des Installations**

#### Article 7.1 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoins, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité s'engage à remettre à L'OCCUPANT à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de L'OCCUPANT ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

S'agissant de la maintenance curative, la collectivité s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer la remise en état de ses installations dans un délai de 15 jours ouvrés. En cas d'urgence, et après accord portant notamment sur le prix et le contenu de la prestation, la Collectivité pourra autoriser L'OCCUPANT à intervenir, en lieu, à la place et au frais de la collectivité sur une opération curative.

La Collectivité peut décider de confier la maintenance et la réparation des installations, infrastructures et équipements dont elle est propriétaire à L'OCCUPANT ou à toute autre entité. Cette possibilité est en tout état de cause conditionnée par la mise en œuvre d'une mise en concurrence préalable.

Les relations entre la Collectivité et l'entité qui assurera les opérations de maintenance pour son compte seront organisées dans un document contractuel indépendant de la présente convention.

#### Article 7.2 - Dispositions applicables à

##### Article 7.2.1 - Maintenance préventive

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne

soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, L'OCCUPANT dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si L'OCCUPANT constate un défaut affectant les Installations, il en informera la Collectivité sans délai.

#### Article 7.2.2 - Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par L'OCCUPANT ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de L'OCCUPANT ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Collectivité au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas L'OCCUPANT de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

#### Article 7.3 - Dispositions applicables à la Collectivité

##### Article 7.3.1 - Maintenance préventive

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à L'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle devra en informer préalablement L'OCCUPANT dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

##### Article 7.3.2 - Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser L'OCCUPANT de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de CELESTE, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorisera L'OCCUPANT à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

## **Article 8 -** Modification des Tronçons

L'OCCUPANT devra, à la demande de la Collectivité, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux qu'il occupe, lorsque que ces déplacements et/ou modifications sont faits exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination. Dans cette hypothèse, chaque partie supportera les coûts correspondants à la modification et/ou déplacement des éléments de l'Installation et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser CELESTE, au moins 6 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Collectivité ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de CELESTE, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par L'OCCUPANT dans l'attente de la mise à disposition des nouvelles installations.

## **Article 9 -** Durée de la convention – Prise d'effet

### Article 9.1 - durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025**.

### Article 9.2 - Renouvellement

La présente convention pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse. Cette demande devra être notifiée six (6) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment la durée des relations contractuelles, l'actualisation des Tronçons mis à disposition de CELESTE, du prix de cette mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, L'OCCUPANT reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente Convention. En conséquence, L'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente Convention.»

## **Article 10 -** Résiliation

### Article 10.1 - Initiative de la Collectivité

#### Article 10.1.1 - Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour CELESTE, en cas de dissolution, de rachat de ce dernier ou bien s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans les cas visés à l'article 4.2 où les changements affectant la structure de L'OCCUPANT sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Collectivité, après en avoir préalablement informé L'OCCUPANT et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

#### Article 10.1.2 - Dans le cadre de la préservation du domaine public

La Collectivité pourra également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Collectivité et sera notifiée à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité sera tenu d'en aviser L'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

Article 10.1.3 - En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par CELESTE

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par L'OCCUPANT de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Article 10.1.4 - Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation, la Collectivité restituera à L'OCCUPANT la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective. Une indemnité complémentaire compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

Article 10.2 - Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation sera notifiée à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de L'OCCUPANT, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure et adressée à L'OCCUPANT pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

Article 10.3 - Initiative de L'OCCUPANT

Article 10.3.1 - Résiliation de plein droit

L'OCCUPANT peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois à l'avance.

Il est entendu que dans ce cas, le loyer perçu pour l'année en cours restera acquis par la Collectivité ;

Article 10.3.2 - En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'OCCUPANT peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues par la Collectivité pour la période restant à courir au-delà de la résiliation. »

## **Article 11 -** Dispositions financières et comptables

### Article 11.1 - Redevance de mise à disposition

En contrepartie de l'utilisation des installations et de l'ensemble des prestations assurées par la Collectivité à cette occasion, L'OCCUPANT versera une redevance d'utilisation forfaitaire de 1,30 € HT, par mètre linéaire d'alvéole mise à sa disposition sur le domaine public ou privé, par an.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives des Tronçons occupés seront arrêtés lors de la réception. L'annexe 2 Description du ou des tronçons utilisés par L'OCCUPANT sera actualisée suivant les conditions décrites à l'article 3.6 de la présente convention.

La facturation des montants des prestations est établie annuellement en début d'année civile.

Seuls les fourreaux occupés donneront droit à redevance.

Le montant de la redevance variera en fonction de l'évolution de l'indice TP01. L'indice de base est celui du trimestre de la signature de la présente convention.

L'indice de révision sera le dernier connu au jour de l'indexation. Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice voisin qui aura été retenu par les autorités compétentes.

### Article 11.2 - Modalités de paiement

L'OCCUPANT devra s'acquitter de la redevance de mise à disposition dans un délai de 30 jours après présentation par la trésorerie de la Collectivité. Cette présentation sera réalisée en début de période (terme à échoir).

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement.

### Article 11.3 – TVA

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, L'OCCUPANT versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (T.V.A). »

## **Article 12 -** Responsabilité – Assurance

### Article 12.1 - Responsabilité

L'OCCUPANT sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs, en cours d'installation et/ou en cours de fonctionnement, qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de L'OCCUPANT ou de l'un de ses cocontractants en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autres pertes de revenus.

La coupure accidentelle des Installations ouvrira droit pour L'OCCUPANT à une indemnisation par la Collectivité du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

La redevance due par L'OCCUPANT sera cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par L'OCCUPANT de ses Installations.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes les actions récursoires intentées contre la Collectivité par des tiers au titre de ses Equipements ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles pourraient donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet, sauf en cas de faute clairement identifiée de la Collectivité, notamment si elle a autorisé un OCCUPANT alors que l'espace disponible était insuffisant ou sans vérifier la compatibilité des équipements ... Dans cette hypothèse, la Collectivité ne pourra se retourner contre CELESTE.

L'OCCUPANT fera également son affaire des troubles qu'il pourrait causer à la Collectivité du fait de l'installation desdits équipements techniques.

En cours d'installation, L'OCCUPANT devra procéder ou faire procéder par l'un de ses mandataires à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Lors de chaque demande de mise en place de ses équipements, L'OCCUPANT fera connaître à la Collectivité ou ses ayants droits les dates prévues de début et de fin des travaux.

La Collectivité pourra s'assurer par tous les moyens que l'installation réalisée est conforme aux stipulations de la présente convention.

L'OCCUPANT sera responsable de son réseau fixe et de son personnel dans les conditions de droit commun. Il prendra toute précaution pour éviter de dégrader les installations du site ou en perturber l'exploitation. Il aura la responsabilité pleine et entière des interventions et travaux qu'elle exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

La Collectivité est responsable des dommages causés par les installations mises à disposition des autres opérateurs ainsi qu'aux réseaux qu'elles contiennent.

A cet effet, la Collectivité souscrit une assurance couvrant sa responsabilité et les dégâts qui pourraient être occasionnés au réseau de L'OCCUPANT par toute cause de destruction accidentelle ou malveillante.

En cas de dégradations volontaires ou accidentelles des installations, la Collectivité prendra en charge l'ensemble des travaux de remise en état. Dans le cas de dommages causés par des tiers, la Collectivité ne pourra pas être recherchée en responsabilité pour les pertes d'exploitation liées à la dégradation des réseaux hébergés.

#### Article 12.2 - Assurances

L'OCCUPANT est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables et représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'OCCUPANT s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par L'OCCUPANT à première demande de La Collectivité.

#### Article 13 -                      Contrôle de La Collectivité

L'OCCUPANT s'engage à tenir la Collectivité informée des conditions d'exécution de la présente Convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.



**Article 14 -** Changeement de domanialité

Dans le cas où l'emprise concernée par les Tronçons mis à disposition de L'OCCUPANT serait déclassée du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la nouvelle domanialité pourra être établie par la Collectivité au profit de CELESTE, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine. Les Installations occupées par L'OCCUPANT seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses Equipements. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles optiques de L'OCCUPANT quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

**Article 15 -** Terme de la convention- Sort des équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui auront été déployés par L'OCCUPANT devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Si L'OCCUPANT n'a pas satisfait à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation, soit au terme normal de la présente Convention, L'OCCUPANT sera redevable envers la Collectivité d'une pénalité contractuelle égale à 1/100<sup>e</sup> de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Collectivité pourra unilatéralement se substituer à L'OCCUPANT pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de CELESTE, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La Collectivité pourra prendre en toute hypothèse l'attache de L'OCCUPANT, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de L'OCCUPANT seront gracieusement abandonnés au profit de la Collectivité.

En cas de fin anticipée de la présente Convention, cet éventuel transfert de propriété des Equipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre la Collectivité et CELESTE.

**Article 16 -** Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par LRAR, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 17 -** Impôts et frais

L'OCCUPANT supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses installations.

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution par l'autre partie de ses obligations au titre de la présente convention, cette dernière devra en supporter tous les frais.



**Article 18 -**                      Election de domicile

La Collectivité et L'OCCUPANT élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

**Article 19 -**                      Procédure d'avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent que, l'Annexe 1 : Description des Installations et l'Annexe 2 : Description du ou des Tronçon(s) mis à disposition, seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, celle-ci sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique.

**Article 20 -**                      Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente convention lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après échéance.

**Article 21 -**                      Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication sera signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et sera remise en mains propres ou envoyée par LRAR ou par transmission par télécopie.

Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

**Article 22 -**                      Annexes

- Annexe 1 : Description des Installations
- Annexe 2 : Description du ou des Tronçon(s) mis à disposition
- Annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'Installation
- Annexe 4 : Modalités de modification des installations

Sur 21 pages  
Fait à Montmélián, le

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

CELESTE

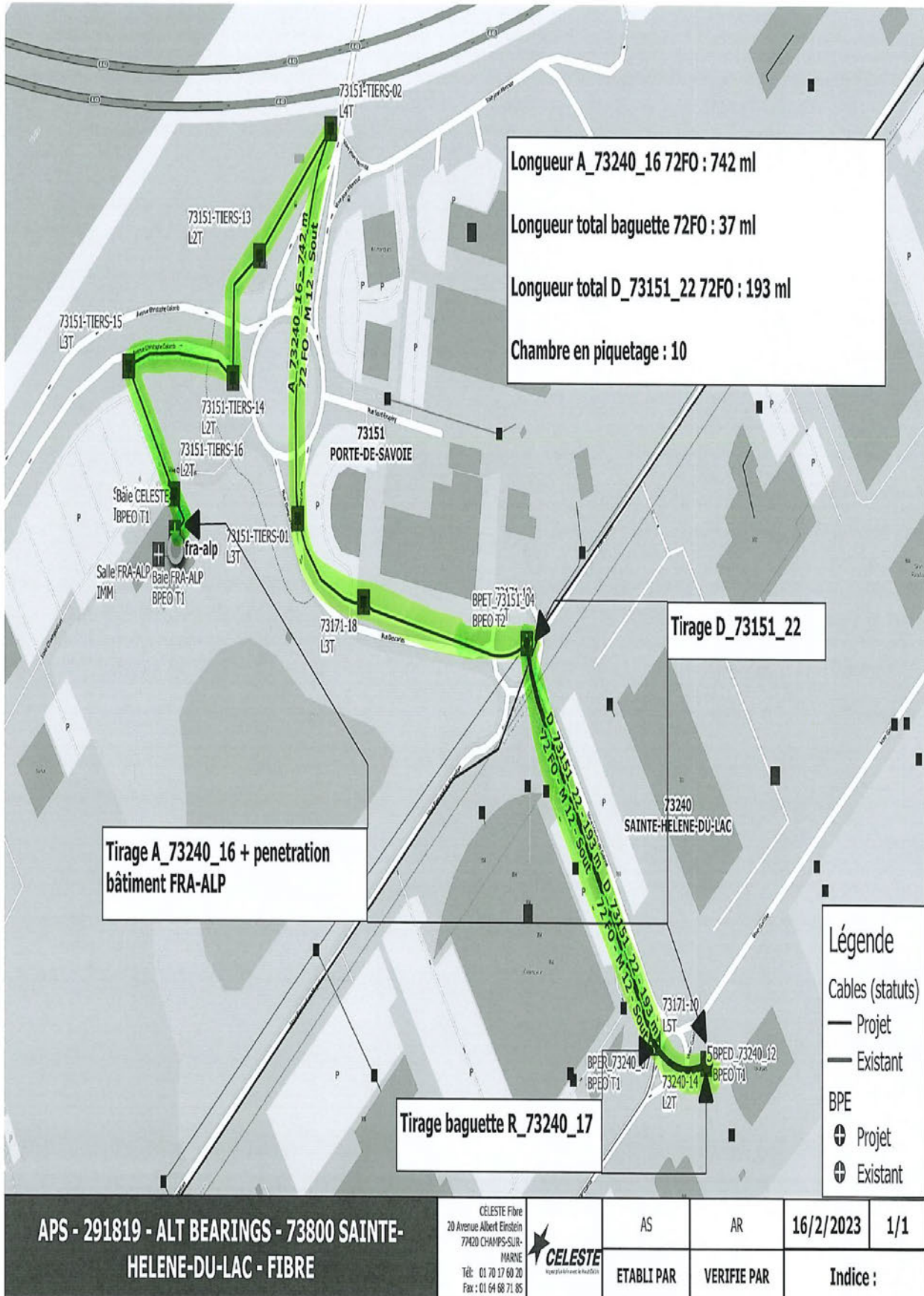
Béatrice SANTAIS  
Présidente

Nicolas AUBE  
Président

\*\*\* \*\*  
\*\*\*



**ANNEXE 1 : Description des installations**



ANNEXE 2 : Description du ou des tronçons utilisés par L'OCCUPANT

Récapitulatif des tronçons occupés Coûts récurrents annuels Année 2023							
OCCUPANT : Correspondant :							
Désignation du tronçon (1)	Référence	Date réception	Date annulation	Longueur	Cout récurrent unitaire (2)	Prorata nombre de mois	Cout récurrent annuel
(Tenant / aboutissant / localisation)				360	1.3		468 €
<b>Commentaires :</b> (1) ref annexe 1 : description de l'installation (2) ref article 9.1 Redevance de mise à disposition							

La procédure d'affectation des fourreaux est décrite en annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'installation



### ANNEXE 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'installation

#### Procédure de mise à disposition des éléments de l'Installation

Dès lors qu'un OCCUPANT souhaite déployer un équipement de communications électroniques dans le Installations, celui-ci s'adresse à la Collectivité pour étudier les modalités d'accès aux Installations prévues à cet effet.

La Collectivité procédera, si cela lui convient, à la signature de la convention d'utilisation des Installations.

Elle est la condition impérative pour obtenir une autorisation d'occupation des Installations.

Une fois la présente convention d'utilisation signée par les Parties, la Collectivité s'efforce d'affecter à l'OCCUPANT signataire les Installations, leurs dépendances et les emplacements dont la gestion relève de la Collectivité.

L'OCCUPANT pourra alors procéder ou faire procéder à l'implantation de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation, ainsi que toutes spécifications techniques imposées par la Collectivité.

#### Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des Installations pour les communications électroniques précitées (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces Installations (état des lieux de sortie).

#### Réception / Contrôle des installations

Lors de la mise à disposition de l'installation par la Collectivité à l'OCCUPANT, une réception spécifique des installations concernées sera prononcée impérativement par un représentant de l'OCCUPANT et un représentant de la Collectivité.

En préalable à cette réception, la Collectivité transmettra à l'OCCUPANT les éléments permettant la localisation des ouvrages ainsi que la connaissance de la disposition des fourreaux.

Ces éléments devront être transmis au plus tard 8 jours avant la date de réception.

Ils comprendront au moins :

- les plans papier descriptifs des installations
  - o un état d'affectation du ou des fourreaux qui lui sont affectés par tronçon de réseau concerné :
  - o le tronçon concerné,
- la localisation des fourreaux dans chaque ouvrage,
- le masque des chambres
- le linéaire du cheminement
- la surface des chambres de tirage
- la surface des chambres techniques

A l'occasion de toute modification de l'occupation des fourreaux et chambres, y compris les retraits et les abandons d'ouvrages, la procédure décrite ci-dessus est applicable.

Dans le cas où l'OCCUPANT souhaite abandonner tout ou partie de son ouvrage, il devra au préalable faire une visite de contrôle en présence d'un représentant de la Collectivité pour constater l'état des installations et leur compatibilité avec leur destination.

L'OCCUPANT aura à sa charge la fourniture d'une documentation à jour des ouvrages qu'il a l'intention d'abandonner.

En préalable à cette réception, l'OCCUPANT transmettra à la Collectivité les éléments permettant la localisation des ouvrages ainsi que la connaissance de la disposition des fourreaux. Ces éléments devront être transmis au plus tard 8 jours avant la date de réception.

Ils comprendront au moins :

- les plans papier descriptifs des installations
- un état d'affectation du ou des fourreaux qui lui sont affectés par tronçon de réseau concerné :
  - le tronçon concerné,
  - la localisation des fourreaux dans chaque ouvrage,
  - le masque des chambres
- le linéaire du cheminement

#### ANNEXE 4 : Modalités de modification des installations

##### *Modalités de modification des installations à l'initiative l'OCCUPANT*

Lorsque la création d'une chambre supplémentaire ou autres adaptations, s'avère nécessaire, l'OCCUPANT doit faire connaître le plus en amont possible et au moins 60 jours avant la date prévue d'ouverture, son intention de réaliser des travaux affectant le sol et le sous-sol.

Il doit alors préciser la nature des travaux, le plan de localisation, la date prévisionnelle de leur début et de leur fin.

La Collectivité se réserve le droit d'autoriser ou non lesdits travaux.

Au regard de l'intérêt qu'en retire chacun, l'autorisation précisera qui de l'OCCUPANT ou de la Collectivité :

- réalisera les travaux nécessaires à la réalisation des nouveaux aménagements envisagés ;
- supportera les coûts correspondants ;
- bénéficiera de la propriété de ces chambres et/ou autres installations à l'échéance normale ou anticipée de la convention.

En tout état de cause, les nouveaux aménagements garantissent l'homogénéité de l'ensemble de l'Installation et ne restreignent pas la possibilité de son utilisation éventuelle par un autre OCCUPANT.

Après achèvement réel des travaux et libération du chantier, l'intervenant devra déclarer la fermeture de son chantier le jour même ou le lendemain de la date réelle de fermeture.

##### *Modalités de modification des installations à l'initiative de la Collectivité*

Lorsque la création d'une chambre supplémentaire ou autres adaptations, s'avère nécessaire, la Collectivité fera connaître le plus en amont possible et au moins 60 jours avant la date prévue d'ouverture, son intention de réaliser des travaux affectant le sol et le sous-sol.



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 98-2023

**Objet :** Convention de mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°82-2019 en date du 23 mai 2019, fixant les tarifs de location des fourreaux sur le parc d'activités Alpepsace,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition de fourreaux, sur le Parc d'activités Alpepsace, dans le domaine public avec la société **FIBREA** au capital de 3 119 144.00 € dont le siège social est au 1 bis place de la Défense, Tour Trinity 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 789 341 427 représentée par Madame Laure PETIET en tant que Directrice des Réseaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**Article 2 :** La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

**Article 3 :** Les biens mis à disposition sont visés en annexe 1 de la convention portant mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

**Article 4 :** La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 1,30€ HT par mètre linéaire d'alvéole mise à disposition sur le domaine public ou privé, par an, pendant la durée de cette convention.

**Article 5 :** La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 7 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 21/03/2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





Convention de mise à disposition des Installations (ouvrages de génie civil)  
pour abriter les équipements de télécommunications  
sur le Parc d'activités économiques Alpespace

**SOMMAIRE**

<b>Article 1 -</b>	Définitions .....	3
<b>Article 2 -</b>	Objet de la convention.....	4
<b>Article 3 -</b>	Installations mises à disposition .....	4
<b>Article 4 -</b>	Propriété et étendue de l'utilisation des Installations .....	6
<b>Article 5 -</b>	Conditions générales d'exécution des travaux.....	6
<b>Article 6 -</b>	Conditions générales d'exploitation des Installations .....	7
<b>Article 7 -</b>	Conditions générales de maintenance des Installations .....	8
<b>Article 8 -</b>	Modification des Tronçons .....	10
<b>Article 9 -</b>	Durée de la convention – Prise d'effet.....	10
<b>Article 10 -</b>	Résiliation .....	10
<b>Article 11 -</b>	Dispositions financières et comptables.....	12
<b>Article 12 -</b>	Responsabilité – Assurance .....	12
<b>Article 13 -</b>	Contrôle de La Collectivité .....	13
<b>Article 14 -</b>	Changement de domanialité.....	14
<b>Article 15 -</b>	Terme de la convention- Sort des équipements .....	14
<b>Article 16 -</b>	Règlement des litiges .....	14
<b>Article 17 -</b>	Impôts et frais .....	14
<b>Article 18 -</b>	Election de domicile .....	15
<b>Article 19 -</b>	Procédure d'avenant .....	15
<b>Article 20 -</b>	Secret des Affaires.....	15
<b>Article 21 -</b>	Notification .....	15
<b>Article 22 -</b>	Annexes .....	15

Entre,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE  
dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,  
Identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire N°31-2020 en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°2019\_82 du 23 mai 2019, fixant le tarif de location du réseau des fourreaux sur le Parc d'activités Alpespace,

Vu la décision n° 98-2023 du 21/03/2023 autorisant la Présidente à signer la présente convention ci-après dénommée la Collectivité

D'une part

Et

D'autre part,

La Société **FIBREA**, Société par Actions simplifiée, au capital de 3.119.144,00 euros, dont le siège social est situé 1 bis place de la Défense, Tour Trinity, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 789 341 427,

Représentée par son Président, la société **COVAGE NETWORKS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 4 544 584 Euros, dont le siège social se situe 3-5-7 avenue de la Cristallerie, immeuble Crisco Uno à Sèvres 92310, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 508 094 927,

Elle-même représentée par Laure PETIET, agissant aux présentes en qualité de Directrice du NOC, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **l'OCCUPANT** »,

### Préambule

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirages et des fibres.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur son territoire, la présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive de ces infrastructures (ci-après appelées « Installations ») dans des conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L. 1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

## **Article 1 -** Définitions

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

“**Câble**” désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/ coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) ;

“**Chambre de Tirage**” désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l’OCCUPANT à cet effet, dont l’usage est/sera partagé entre plusieurs OCCUPANTS.

“**Chambre Technique**” désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l’usage est plus spécialement réservé à un Opérateur ;

“**Chaussette**” désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en sous fourreaux ;

“**Convention**” désigne le présent document et ses annexes.

“**DICT**” désigne toute Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d’engager les travaux, par le maître d’ouvrage ou à défaut le maître d’œuvre aux exploitants qui sont concernés (qui ont répondu à la DR, cf. 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) ;

“**DR**” désigne toute demande de renseignement sur l’existence de réseaux et l’implantation d’ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d’ouvrage ou à défaut le maître d’œuvre aux exploitants lorsqu’ils sont concernés, en conformité avec l’article 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 ;

“**Equipements**” désigne les câbles ou ensembles de câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs permettant notamment l’acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l’OCCUPANT.

“**Fibre noire**” désigne une fibre optique non activée.

“**Filiale**” désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale. La notion de « contrôle » aura le sens qui lui est donné à l’article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

“**Fourreau**” désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou OCCUPANT un ouvrage dont le diamètre permet d’accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux;

“**GTR et GTI**” désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d’intervention que les parties entendent appliquer en cas d’interruption totale ou partielle, ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points de l’Installation pendant une certaine période d’observation.

“**Goulotte**” désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible, permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

"**Installation**" désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux appartenant à la Collectivité (canalisations, fourreaux, chambres, points hauts, etc.), ainsi que, le cas échéant, les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des OCCUPANT s.

"**Local technique**" désigne tout espace (pièce, abri, shelter, armoire...) destiné à accueillir les équipements des OCCUPANT s ;

"**OCCUPANT** " désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques afin d'acquérir le statut d'opérateur de communications électroniques (ci-après Opérateur), ou bien tout gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou bien toute entreprise intégrant un groupe fermé d'utilisateur ayant constitué un réseau indépendant.

“**Place Modulaire**” désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

"**Point haut** " désigne tout site ou infrastructure (pylône...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

“**Sous-Fourreau**” désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau de diamètre supérieur;

"**Tronçon**" désigne la partie de l'installation telle que déterminée en annexe 2.

## **Article 2 -** Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité met à disposition de L'OCCUPANT les Installations qu'elle a établies sur le Parc d'activités Alpespace visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence et si nécessaire les termes de la présente convention.

## **Article 3 -** Installations mises à disposition

### Article 3.1 - Description des Installations

Lors de l'aménagement de la zone considérée, la Collectivité a fait poser les installations décrites en annexe 1.

### Article 3.2 – Eléments de l'Installation mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité met à disposition un ou plusieurs élément(s) de l'Installation dont le détail figure en annexe 2.

### Article 3.3 - Affectation des éléments de l'Installation

Afin de préserver une homogénéité des Installations créées, L'OCCUPANT se verra affecter des éléments dédiés de l'Installation. Il se peut que certains fourreaux soient partiellement occupés, L'OCCUPANT aura alors à sa charge le sous-tubage.

La procédure d'affectation de ces éléments (fourreaux, part de local de communication ...) est décrite en annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'Installation.

### Article 3.4 - Modalités de réception des éléments de l'Installation

La Collectivité garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et pour un usage normal par L'OCCUPANT.

La réception des Installations par L'OCCUPANT s'effectue au travers d'une procédure de recette contradictoire. La procédure de recette qui sera appliquée par les parties est décrite en annexe 3.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la Collectivité s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) concerné(s).

### Article 3.5 - Contrôle des interventions

Avant toute intervention au sein de l'Installation, L'OCCUPANT devra réaliser en présence de la Collectivité un constat de l'état de celle-ci.

Après toute intervention au sein de l'Installation par L'OCCUPANT, la Collectivité vérifiera systématiquement ou par sondage le respect par L'OCCUPANT des obligations conventionnelles.

En cas de non-respect, L'OCCUPANT procédera à ses frais au rétablissement de la situation dans un délai de 15 jours, sauf impossibilité dûment motivée.

En cas de non-respect de cette clause, la Collectivité procédera elle-même aux dites remises en conformité et refacturera le montant de celles-ci à L'OCCUPANT sur présentation d'une facture, des justificatifs correspondants, assortis d'un coefficient de 50 % au titre des pénalités

### Article 3.6 – Etat d'occupation de l'Installation par L'OCCUPANT – Référent pour le calcul de la redevance

L'OCCUPANT fournira un descriptif détaillé, actualisé en tant que de besoin, de son occupation réelle des Installations de la Collectivité.

Au minimum une fois par an, un état de l'occupation des éléments de l'Installation par L'OCCUPANT sera transmis à la Collectivité.

### Article 3.7 - Occupation effective des Installations

En cas d'inoccupation d'un élément de l'Installation mis à disposition de L'OCCUPANT pendant plus de six (6) mois et en l'absence de disponibilité permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un Opérateur tiers, la Collectivité pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition de l'élément de l'Installation inoccupé considéré dans les conditions prévues par la présente Convention.

L'annexe 2 : Description du ou des tronçon(s) mis à disposition sera alors mise à jour suivant la procédure d'avenant décrite à l'article 19.

### Article 3.8 - Création de chambres supplémentaires et autres adaptations

Les modalités de modification de l'Installation à l'initiative de la Collectivité ou à l'initiative de L'OCCUPANT sont décrites en annexe 4



## **Article 4 -** Propriété et étendue de l'utilisation des Installations

La Collectivité se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation du domaine public relatives aux Installations qu'elle met à disposition de FIBREA.

La présente convention ne confère à L'OCCUPANT aucun droit réel sur les Installations qui restent la propriété de la Collectivité.

L'OCCUPANT est propriétaire de ses Equipements et en assure la maintenance à ses frais.

### **Article 4.1 - Droit d'utilisation des Installations mises à disposition**

Le droit d'utilisation des éléments de l'Installation affectés à L'OCCUPANT comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses équipements, en particulier un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

L'OCCUPANT pourra librement consentir toute location de fibres optiques ou de bande passante sur ses câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

L'utilisation d'un fourreau mis à disposition d'un OCCUPANT ouvre la possibilité pour celui-ci de partager l'occupation de ce fourreau avec un tiers, après l'autorisation préalable expresse de la Collectivité.

Les chambres de tirage et les locaux techniques ayant vocation à être partagés, L'OCCUPANT veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres OCCUPANT s.

### **Article 4.2 - Caractère « Intuitu personae » de la Convention**

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de L'OCCUPANT et, notamment, de la composition de son capital social.

A ce titre, L'OCCUPANT ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention qu'avec l'accord préalable écrit de la Collectivité. Dans cette hypothèse, L'OCCUPANT requiert l'accord préalable écrit de la Collectivité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée avec un préavis d'au moins soixante (60) jours.

Dans l'hypothèse d'une cession de tout ou partie des infrastructures de L'OCCUPANT (câbles optiques) déployées dans les Installations de la Collectivité au titre de la présente Convention, L'OCCUPANT en informe la Collectivité dans les meilleurs délais, et au plus tard 6 (six) mois avant la date prévue de cession.

A défaut d'accord de la Collectivité sur la poursuite du Contrat avec le cessionnaire des infrastructures de FIBREA, La Collectivité pourra résilier de plein droit et sans pénalité le présent Contrat dans les conditions de l'article 14.1.1.

L'OCCUPANT fera alors son affaire des travaux de dépose des câbles et de remise en état initial de l'Installation et en avisera le nouveau propriétaire sans que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée pour cette résiliation.

## **Article 5 -** Conditions générales d'exécution des travaux

### **Article 5.1 – Méthode de pose des câbles**

Le choix de la méthode de pose des câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de fourreau utilisé. L'utilisation des Installations de la Collectivité devra se faire dans les conditions suivantes :

- Les câbles mis en œuvre par L'OCCUPANT seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...)
- Les sous-fourreaux et le cas échéant les chaussettes devront eux aussi être identifiés ;
- L'OCCUPANT devra assurer la protection mécanique du ou de ses câble(s) dans la traversée des chambres de tirage ;
- Les loves de câble ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés

dans les Chambres de tirage mutualisées à moins d'avoir été spécialement autorisés par écrit par la Collectivité.

- L'installation des câbles et sous-fourreaux notamment au sein des chambres de tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants.

### Article 5.2 - Déploiement des Equipements et raccordement des Installations

#### Article 5.2.1 - Principes

Après avoir obtenu l'accord préalable express de la Collectivité pour le déploiement de ses Equipements, L'OCCUPANT réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord express de la Collectivité concernant les travaux susdits.

L'OCCUPANT pourra, le cas échéant, procéder à ses frais au raccordement des Installations en concertation et avec l'autorisation de la Collectivité.

#### Article 5.2.2 - Application du règlement de voirie et des règles de l'art

Dans le cas où L'OCCUPANT serait amené à exécuter des travaux de déploiement et/ou de raccordement (chambres techniques supplémentaires par exemple), celui-ci s'engage à exécuter ces travaux en concertation avec les services techniques de la Collectivité et en respectant strictement les normes techniques et règlements applicables ainsi que les règles de l'art. A cet égard, lors des travaux faits pour l'installation des Equipements et pour leur exploitation, L'OCCUPANT pourvoira sans délai au maintien ou à la remise dans son état initial du domaine emprunté par lesdits Equipements.

L'OCCUPANT s'engage notamment à exécuter ses travaux de déploiement et/ou de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à tout déploiement ou interventions ultérieures sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'OCCUPANT transmettra une copie de l'accord technique à la Collectivité. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être entreprise ni réalisée avant réception de l'accord technique susvisé et d'une autorisation de la Collectivité délivrée conformément à l'article 5.2.1.

L'OCCUPANT agira en conformité avec l'affectation de la part de domaine public concerné.

### Article 6 - Conditions générales d'exploitation des Installations

#### Article 6.1 – Conditions d'accès à l'Installation

L'OCCUPANT accède librement, à tout moment et sous le contrôle de la Collectivité à l'Installation sous réserve de respecter les modalités décrites ci-après.

#### Article 6.2 - Utilisation de l'Installation par FIBREA

L'OCCUPANT n'utilise que les éléments de l'Installation dont il a exprimé le besoin.

#### Article 6.3 - Utilisation de l'Installation par la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit d'utiliser l'Installation pour ses besoins internes ou tout autre usage et pourra alors procéder ou faire procéder à l'implantation de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation.

#### Article 6.4 - Exploitation

L'OCCUPANT exploitera librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.1 et 5 de la présente Convention.

L'OCCUPANT s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la Collectivité. Dans l'hypothèse où il ne respecterait pas cet engagement, il supporterait les frais de remise en état des Installations qui seront réalisées par la Collectivité.

L'OCCUPANT restera responsable des interventions réalisées par ses prestataires et partenaires (à savoir les cocontractants de FIBREA) sur les Installations de la Collectivité.

#### Article 6.5 – Hygiène et sécurité au travail

La Collectivité s'engage à prendre en charge, en ce qui la concerne, les mesures d'hygiène et de sécurité liées à ses interventions sur les Installations ainsi que les mesures de coordination en cas d'intervention de plusieurs entreprises sur le site.

L'OCCUPANT s'assure de la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène à l'égard de son personnel lors de ses interventions sur les Installations. Par ailleurs, en cas d'intervention sur son réseau, L'OCCUPANT fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives éventuelles (arrêt de travaux par exemple).

#### Article 6.6 – Partage des installations

La Collectivité instruit les demandes d'utilisation des installations par un opérateur tiers et s'assure de la compatibilité de ces demandes avec les occupations des autres opérateurs présents. A ce titre, la Collectivité interdit aux opérateurs l'installation d'éléments actifs dans les chambres ou tout autre équipement susceptible de générer des perturbations des réseaux installés par des opérateurs tiers.

La Collectivité demande à chaque opérateur tiers de mettre en place une identification de ses câbles.

Les panneaux de soudure (supports de câbles dans les chambres) utilisés par L'OCCUPANT pour la pose de ses câbles et équipements ne pourront être utilisés par un opérateur tiers qu'après accord écrit de l'Opérateur principal. La Collectivité s'engage à mentionner cette obligation dans les contrats qu'il conclura avec d'autres OCCUPANT s des installations.

Un schéma d'occupation des chambres sera soumis à l'agrément de la Collectivité avant toute installation.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à favoriser la mutualisation des équipements déjà installés dans les chambres de tirage.

### **Article 7 - Conditions générales de maintenance des Installations**

#### Article 7.1 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoins, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité s'engage à remettre à L'OCCUPANT à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de L'OCCUPANT ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

S'agissant de la maintenance curative, la collectivité s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer la remise en état de ses installations dans un délai de 15 jours ouvrés. En cas d'urgence, et après accord portant notamment sur le prix et le contenu de la prestation, la Collectivité pourra autoriser L'OCCUPANT à intervenir, en lieu, à la place et au frais de la collectivité sur une opération curative.

La Collectivité peut décider de confier la maintenance et la réparation des installations, infrastructures et équipements dont elle est propriétaire à L'OCCUPANT ou à toute autre entité. Cette possibilité est en tout état de cause conditionnée par la mise en œuvre d'une mise en concurrence préalable.

Les relations entre la Collectivité et l'entité qui assurera les opérations de maintenance pour son compte seront organisées dans un document contractuel indépendant de la présente convention.

#### Article 7.2 - Dispositions applicables à FIBREA

##### Article 7.2.1 - Maintenance préventive

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne

soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, L'OCCUPANT dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si L'OCCUPANT constate un défaut affectant les Installations, il en informera la Collectivité sans délai.

#### Article 7.2.2 - Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par L'OCCUPANT ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de L'OCCUPANT ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Collectivité au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas L'OCCUPANT de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

#### Article 7.3 - Dispositions applicables à la Collectivité

##### Article 7.3.1 - Maintenance préventive

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à L'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle devra en informer préalablement L'OCCUPANT dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

##### Article 7.3.2 - Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser L'OCCUPANT de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de FIBREA, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorisera L'OCCUPANT à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

## **Article 8 -** Modification des Tronçons

L'OCCUPANT devra, à la demande de la Collectivité, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux qu'il occupe, lorsque que ces déplacements et/ou modifications sont faits exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination. Dans cette hypothèse, chaque partie supportera les coûts correspondants à la modification et/ou déplacement des éléments de l'Installation et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser FIBREA, au moins 6 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Collectivité ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de FIBREA, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par L'OCCUPANT dans l'attente de la mise à disposition des nouvelles installations.

## **Article 9 -** Durée de la convention – Prise d'effet

### Article 9.1 - durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025**.

### Article 9.2 - Renouvellement

La présente convention pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse. Cette demande devra être notifiée six (6) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment la durée des relations contractuelles, l'actualisation des Tronçons mis à disposition de FIBREA, du prix de cette mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, L'OCCUPANT reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente Convention. En conséquence, L'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente Convention.»

## **Article 10 -** Résiliation

### Article 10.1 - Initiative de la Collectivité

#### Article 10.1.1 - Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour FIBREA, en cas de dissolution, de rachat de ce dernier ou bien s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans les cas visés à l'article 4.2 où les changements affectant la structure de L'OCCUPANT sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Collectivité, après en avoir préalablement informé L'OCCUPANT et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

#### Article 10.1.2 - Dans le cadre de la préservation du domaine public

La Collectivité pourra également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.



Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Collectivité et sera notifiée à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité sera tenu d'en aviser L'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

#### Article 10.1.3 - En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par FIBREA

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par L'OCCUPANT de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

#### Article 10.1.4 - Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation, la Collectivité restituera à L'OCCUPANT la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective. Une indemnité complémentaire compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

#### Article 10.2 - Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation sera notifiée à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de L'OCCUPANT, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure et adressée à L'OCCUPANT pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

#### Article 10.3 - Initiative de L'OCCUPANT

##### Article 10.3.1 - Résiliation de plein droit

L'OCCUPANT peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois à l'avance.

Il est entendu que dans ce cas, le loyer perçu pour l'année en cours restera acquis par la Collectivité ;

##### Article 10.3.2 - En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'OCCUPANT peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues par la Collectivité pour la période restant à courir au-delà de la résiliation. »

## **Article 11 -** Dispositions financières et comptables

### Article 11.1 - Redevance de mise à disposition

En contrepartie de l'utilisation des installations et de l'ensemble des prestations assurées par la Collectivité à cette occasion, L'OCCUPANT versera une redevance d'utilisation forfaitaire de 1,30 € HT, par mètre linéaire d'alvéole mise à sa disposition sur le domaine public ou privé, par an.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives des Tronçons occupés seront arrêtés lors de la réception. L'annexe 2 Description du ou des tronçons utilisés par L'OCCUPANT sera actualisée suivant les conditions décrites à l'article 3.6 de la présente convention.

La facturation des montants des prestations est établie annuellement en début d'année civile.

Seuls les fourreaux occupés donneront droit à redevance.

Le montant de la redevance variera en fonction de l'évolution de l'indice TP01. L'indice de base est celui du trimestre de la signature de la présente convention.

L'indice de révision sera le dernier connu au jour de l'indexation. Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice voisin qui aura été retenu par les autorités compétentes.

### Article 11.2 - Modalités de paiement

L'OCCUPANT devra s'acquitter de la redevance de mise à disposition dans un délai de 30 jours après présentation par la trésorerie de la Collectivité. Cette présentation sera réalisée en début de période (terme à échoir).

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement.

### Article 11.3 – TVA

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, L'OCCUPANT versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (T.V.A.) »

## **Article 12 -** Responsabilité – Assurance

### Article 12.1 - Responsabilité

L'OCCUPANT sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs, en cours d'installation et/ou en cours de fonctionnement, qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de L'OCCUPANT ou de l'un de ses cocontractants en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autres pertes de revenus.

La coupure accidentelle des Installations ouvrira droit pour L'OCCUPANT à une indemnisation par la Collectivité du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

La redevance due par L'OCCUPANT sera cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par L'OCCUPANT de ses Installations.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes les actions récursoires intentées contre la Collectivité par des tiers au titre de ses Equipements ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles pourraient donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet, sauf en cas de faute clairement identifiée de la Collectivité, notamment si elle a autorisé un OCCUPANT alors que l'espace disponible était insuffisant ou sans vérifier la compatibilité des équipements ... Dans cette hypothèse, la Collectivité ne pourra se retourner contre FIBREA.

L'OCCUPANT fera également son affaire des troubles qu'il pourrait causer à la Collectivité du fait de l'installation desdits équipements techniques.

En cours d'installation, L'OCCUPANT devra procéder ou faire procéder par l'un de ses mandataires à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Lors de chaque demande de mise en place de ses équipements, L'OCCUPANT fera connaître à la Collectivité ou ses ayants droits les dates prévues de début et de fin des travaux.

La Collectivité pourra s'assurer par tous les moyens que l'installation réalisée est conforme aux stipulations de la présente convention.

L'OCCUPANT sera responsable de son réseau fixe et de son personnel dans les conditions de droit commun. Il prendra toute précaution pour éviter de dégrader les installations du site ou en perturber l'exploitation. Il aura la responsabilité pleine et entière des interventions et travaux qu'elle exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

La Collectivité est responsable des dommages causés par les installations mises à disposition des autres opérateurs ainsi qu'aux réseaux qu'elles contiennent.

A cet effet, la Collectivité souscrit une assurance couvrant sa responsabilité et les dégâts qui pourraient être occasionnés au réseau de L'OCCUPANT par toute cause de destruction accidentelle ou malveillante.

En cas de dégradations volontaires ou accidentelles des installations, la Collectivité prendra en charge l'ensemble des travaux de remise en état. Dans le cas de dommages causés par des tiers, la Collectivité ne pourra pas être recherchée en responsabilité pour les pertes d'exploitation liées à la dégradation des réseaux hébergés.

#### Article 12.2 - Assurances

L'OCCUPANT est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables et représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'OCCUPANT s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par L'OCCUPANT à première demande de La Collectivité.

#### Article 13 -                      Contrôle de La Collectivité

L'OCCUPANT s'engage à tenir la Collectivité informée des conditions d'exécution de la présente Convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

**Article 14 -** Changement de domanialité

Dans le cas où l'emprise concernée par les Tronçons mis à disposition de L'OCCUPANT serait déclassée du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la nouvelle domanialité pourra être établie par la Collectivité au profit de FIBREA, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine. Les Installations occupées par L'OCCUPANT seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses Equipements. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles optiques de L'OCCUPANT quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

**Article 15 -** Terme de la convention- Sort des équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui auront été déployés par L'OCCUPANT devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Si L'OCCUPANT n'a pas satisfait à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation, soit au terme normal de la présente Convention, L'OCCUPANT sera redevable envers la Collectivité d'une pénalité contractuelle égale à 1/100<sup>e</sup> de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Collectivité pourra unilatéralement se substituer à L'OCCUPANT pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de FIBREA, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La Collectivité pourra prendre en toute hypothèse l'attache de L'OCCUPANT, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de L'OCCUPANT seront gracieusement abandonnés au profit de la Collectivité.

En cas de fin anticipée de la présente Convention, cet éventuel transfert de propriété des Equipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre la Collectivité et FIBREA.

**Article 16 -** Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par LRAR, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 17 -** Impôts et frais

L'OCCUPANT supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses installations.

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution par l'autre partie de ses obligations au titre de la présente convention, cette dernière devra en supporter tous les frais.

**Article 18 -**                      Election de domicile

La Collectivité et L'OCCUPANT élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

**Article 19 -**                      Procédure d'avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent que, l'Annexe 1 : Description des Installations et l'Annexe 2 : Description du ou des Tronçon(s) mis à disposition, seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, celle-ci sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique.

**Article 20 -**                      Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente convention lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après échéance.

**Article 21 -**                      Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication sera signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et sera remise en mains propres ou envoyée par LRAR ou par transmission par télécopie.

Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

**Article 22 -**                      Annexes

- Annexe 1 : Description des Installations
- Annexe 2 : Description du ou des Tronçon(s) mis à disposition
- Annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'Installation
- Annexe 4 : Modalités de modification des installations

Sur 20 pages

Fait à Montmélian, le

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

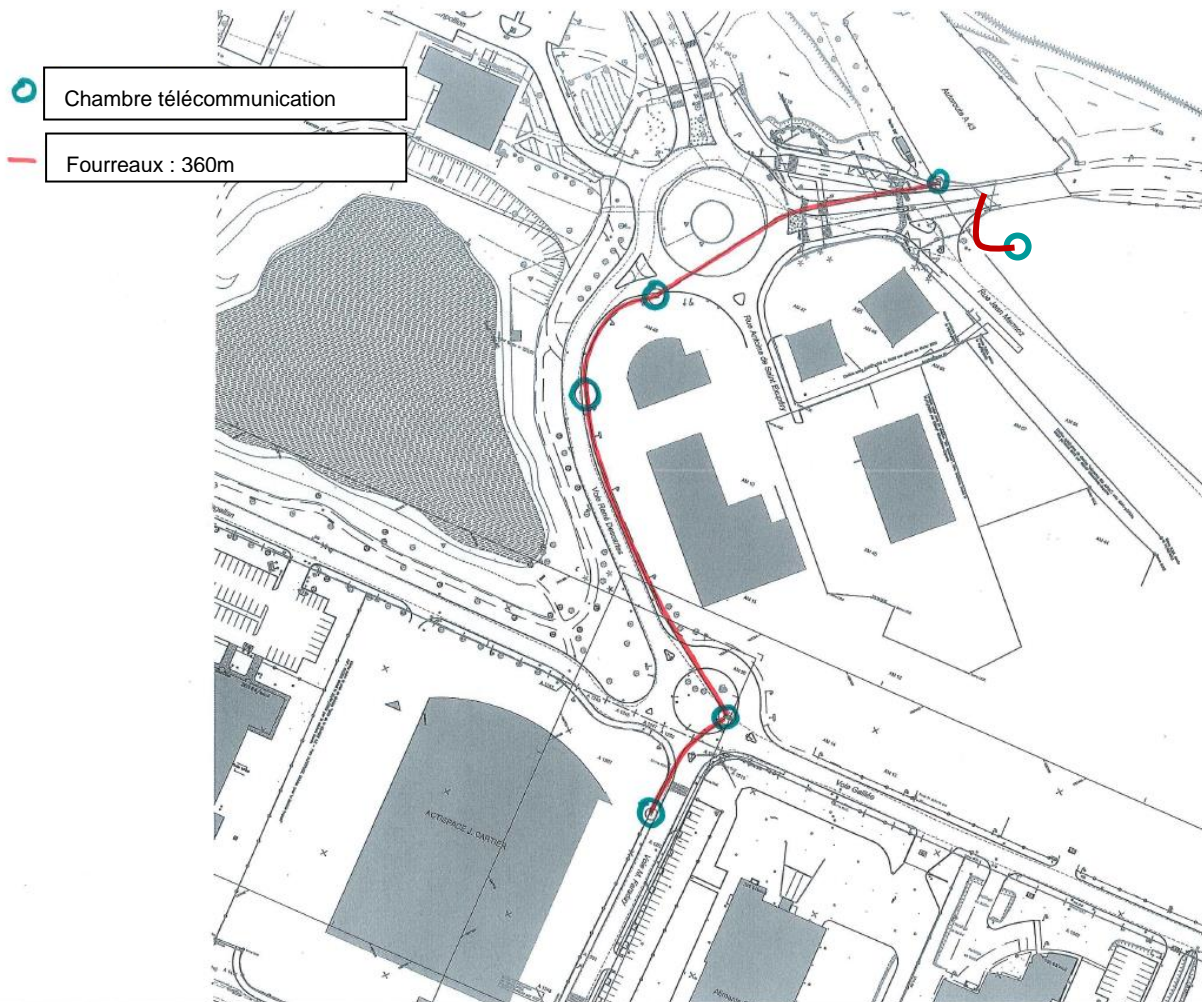
FIBREA

Béatrice SANTAIS  
Présidente

Laure PETIET  
Directrice du NOC



**ANNEXE 1 : Description des installations**



ANNEXE 2 : Description du ou des tronçons utilisés par L'OCCUPANT

<p style="text-align: center;"><b>Récapitulatif des tronçons occupés</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Coûts récurrents annuels</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Année 2023</b></p> <p><b>OCCUPANT :</b></p> <p><b>Correspondant :</b></p>							
Désignation du tronçon (1)	Référence	Date réception	Date annulation	Longueur	Cout récurrent unitaire (2)	Prorata nombre de mois	Cout récurrent annuel
(Tenant / aboutissant / localisation)				360	1.3		468 €
<p><b>Commentaires :</b></p> <p>(1) ref annexe 1 : description de l'installation</p> <p>(2) ref article 9.1 Redevance de mise à disposition</p>							

La procédure d'affectation des fourreaux est décrite en annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'installation

### ANNEXE 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'installation

#### Procédure de mise à disposition des éléments de l'Installation

Dès lors qu'un OCCUPANT souhaite déployer un équipement de communications électroniques dans le Installations, celui-ci s'adresse à la Collectivité pour étudier les modalités d'accès aux Installations prévues à cet effet.

La Collectivité procédera, si cela lui convient, à la signature de la convention d'utilisation des Installations.

Elle est la condition impérative pour obtenir une autorisation d'occupation des Installations.

Une fois la présente convention d'utilisation signée par les Parties, la Collectivité s'efforce d'affecter à l'OCCUPANT signataire les Installations, leurs dépendances et les emplacements dont la gestion relève de la Collectivité.

L'OCCUPANT pourra alors procéder ou faire procéder à l'implantation de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation, ainsi que toutes spécifications techniques imposées par la Collectivité.

#### Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des Installations pour les communications électroniques précitées (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces Installations (état des lieux de sortie).

#### Réception / Contrôle des installations

Lors de la mise à disposition de l'installation par la Collectivité à l'OCCUPANT, une réception spécifique des installations concernées sera prononcée impérativement par un représentant de l'OCCUPANT et un représentant de la Collectivité.

En préalable à cette réception, la Collectivité transmettra à l'OCCUPANT les éléments permettant la localisation des ouvrages ainsi que la connaissance de la disposition des fourreaux.

Ces éléments devront être transmis au plus tard 8 jours avant la date de réception.

Ils comprendront au moins :

- les plans papier descriptifs des installations
  - o un état d'affectation du ou des fourreaux qui lui sont affectés par tronçon de réseau concerné :
  - o le tronçon concerné,
- la localisation des fourreaux dans chaque ouvrage,
- le masque des chambres
- le linéaire du cheminement
- la surface des chambres de tirage
- la surface des chambres techniques

A l'occasion de toute modification de l'occupation des fourreaux et chambres, y compris les retraits et les abandons d'ouvrages, la procédure décrite ci-dessus est applicable.

Dans le cas où l'OCCUPANT souhaite abandonner tout ou partie de son ouvrage, il devra au préalable faire une visite de contrôle en présence d'un représentant de la Collectivité pour constater l'état des installations et leur compatibilité avec leur destination.

L'OCCUPANT aura à sa charge la fourniture d'une documentation à jour des ouvrages qu'il a l'intention d'abandonner.

En préalable à cette réception, l'OCCUPANT transmettra à la Collectivité les éléments permettant la localisation des ouvrages ainsi que la connaissance de la disposition des fourreaux. Ces éléments devront être transmis au plus tard 8 jours avant la date de réception.

Ils comprendront au moins :

- les plans papier descriptifs des installations
- un état d'affectation du ou des fourreaux qui lui sont affectés par tronçon de réseau concerné :
  - le tronçon concerné,
  - la localisation des fourreaux dans chaque ouvrage,
  - le masque des chambres
- le linéaire du cheminement

#### ANNEXE 4 : Modalités de modification des installations

##### *Modalités de modification des installations à l'initiative l'OCCUPANT*

Lorsque la création d'une chambre supplémentaire ou autres adaptations, s'avère nécessaire, l'OCCUPANT doit faire connaître le plus en amont possible et au moins 60 jours avant la date prévue d'ouverture, son intention de réaliser des travaux affectant le sol et le sous-sol.

Il doit alors préciser la nature des travaux, le plan de localisation, la date prévisionnelle de leur début et de leur fin.

La Collectivité se réserve le droit d'autoriser ou non lesdits travaux.

Au regard de l'intérêt qu'en retire chacun, l'autorisation précisera qui de l'OCCUPANT ou de la Collectivité :

- réalisera les travaux nécessaires à la réalisation des nouveaux aménagements envisagés ;
- supportera les coûts correspondants ;
- bénéficiera de la propriété de ces chambres et/ou autres installations à l'échéance normale ou anticipée de la convention.

En tout état de cause, les nouveaux aménagements garantissent l'homogénéité de l'ensemble de l'Installation et ne restreignent pas la possibilité de son utilisation éventuelle par un autre OCCUPANT.

Après achèvement réel des travaux et libération du chantier, l'intervenant devra déclarer la fermeture de son chantier le jour même ou le lendemain de la date réelle de fermeture.

##### *Modalités de modification des installations à l'initiative de la Collectivité*

Lorsque la création d'une chambre supplémentaire ou autres adaptations, s'avère nécessaire, la Collectivité fera connaître le plus en amont possible et au moins 60 jours avant la date prévue d'ouverture, son intention de réaliser des travaux affectant le sol et le sous-sol.





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 99-2023

**Objet :** Convention de mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°82-2019 en date du 23 mai 2019, fixant les tarifs de location des fourreaux sur le parc d'activités Alpepsace,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition de fourreaux, sur le Parc d'activités Alpepsace, dans le domaine public avec **IELO-LIAZO SERVICES** société par actions simplifiées (SAS) au capital de 58 512,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 517 541 983 dont le siège social est 50 ter rue de Malte - PARIS (75011), représentée par Monsieur Arthur FERNANDEZ agissant aux présentes en qualité de représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Article 2 :** La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

**Article 3 :** Les biens mis à disposition sont visés en annexe 1 de la convention portant mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

**Article 4 :** La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 1,30 € HT, par mètre linéaire d'alvéole mise à sa disposition sur le domaine public ou privé par an, pendant la durée de cette convention.

**Article 5 :** La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 7 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 27/03/2023

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS



# Convention de mise à disposition des Installations (ouvrages de génie civil)

pour abriter les équipements de télécommunications

sur le Parc d'activités économiques Alpespace

## SOMMAIRE

<b>Article 1 -</b>	Définitions.....	3
<b>Article 2 -</b>	Objet de la convention .....	4
<b>Article 3 -</b>	Installations mises à disposition .....	4
<b>Article 4</b>	Propriété et étendue de l'utilisation des Installations .....	5
<b>Article 5</b>	Conditions générales d'exécution des travaux.....	6
Article 6 -	Conditions générales d'exploitation des Installations.....	7
<b>Article 8</b>	Modification des Tronçons .....	10
Article 10 -	Résiliation .....	10
Article 11 -	Dispositions financières et comptables.....	11
Article 12 -	Responsabilité – Assurance .....	12
Article 13 -	Contrôle de La COLLECTIVITE .....	13
Article 14 -	Changement de domanialité .....	13
Article 15 -	Terme de la Convention- Sort des équipements.....	14
Article 16 -	Règlement des litiges.....	14
Article 17 -	Impôts et frais.....	14
Article 18 -	Election de domicile .....	14
Article 19 -	Procédure d'avenant .....	14
Article 20 -	Secret des Affaires .....	15
Article 21 -	Notification .....	15
Article 22 -	Annexes .....	15

Entre,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE  
dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,  
Identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2012,

Vu la délibération n°2019\_82 du 23 mai 2019, fixant le tarif de location du réseau des fourreaux sur le Parc d'activités Alpespace,

Vu la décision n° 99-2023 du 21/03/2023 autorisant la Présidente à signer la présente convention ci-après dénommée la Collectivité

D'une part,

Et

D'autre part,

La société **IELO-LIAZO SERVICES** société par actions simplifiées (SAS) au capital de 58 512,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 517 541 983 dont le siège social est 50 ter rue de Malte - PARIS (75011),

représentée par Monsieur Arthur FERNANDEZ agissant aux présentes en qualité de représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **OCCUPANT** »,

### Préambule

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirages et des fibres.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur son territoire, la présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive de ces infrastructures (ci-après appelées « Installations ») dans des conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L. 1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

**Article 1 -****Définitions**

Les termes suivants employés dans la présente Convention sont définis comme suit :

“**Câble**” désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/ coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) ;

“**Chambre de Tirage**” désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des Câbles où pénètrent les Fourreaux mis à la disposition de l’OCCUPANT à cet effet, dont l’usage est/sera partagé entre plusieurs OCCUPANTS.

“**Chaussette**” désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en sous fourreaux ;

“**Convention**” désigne le présent document et ses annexes.

“**DICT**” désigne toute Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d’engager les travaux, par le maître d’ouvrage ou à défaut le maître d’œuvre aux exploitants qui sont concernés (qui ont répondu à la DR, cf. 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) ;

“**DR**” désigne toute demande de renseignement sur l’existence de réseaux et l’implantation d’ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d’ouvrage ou à défaut le maître d’œuvre aux exploitants lorsqu’ils sont concernés, en conformité avec l’article 4 du décret 911147 du 14 octobre 1991 ;

“**Équipements**” désigne les câbles ou ensembles de câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs permettant notamment l’acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l’OCCUPANT.

“**Fibre noire**” désigne une fibre optique non activée.

“**Filiale**” désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale. La notion de « contrôle » aura le sens qui lui est donné à l’article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

“**Fourreau**” désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d’accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux;

“**GTR et GTI**” désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d’intervention que les parties entendent appliquer en cas d’interruption totale ou partielle, ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points de l’Installation pendant une certaine période d’observation.

“**Goulotte**” désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible, permettant d’accueillir plusieurs câbles ;

“**Installation**” désigne l’ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux appartenant à la COLLECTIVITE (canalisations, fourreaux, chambres, points hauts, etc.), ainsi que, le cas échéant, les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des OCCUPANTS.

“**Local technique**” désigne tout espace (pièce, abri, shelter, armoire...) destiné à accueillir les équipements des OCCUPANTS ;

"**OCCUPANT** " désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques afin d'acquies le statut d'opérateur de communications électroniques (ci-après Opérateur), ou bien tout gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou bien toute entreprise intégrant un groupe fermé d'utilisateur ayant constitué un réseau indépendant.

"**Place Modulaire**" désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

"**Point haut** " désigne tout site ou infrastructure (pylône...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

"**Sous-Fourreau**" désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un Fourreau de diamètre supérieur;

"**Tronçon**" désigne la partie de l'Installation telle que déterminée en annexe 2.

## **Article 2 -** Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la COLLECTIVITE met à disposition de L'OCCUPANT les Installations qu'elle a établies sur le Parc d'activités Alpespace visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente Convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence et si nécessaire les termes de la présente Convention.

## **Article 3 -** Installations mises à disposition

### Article 3.1 - Description des Installations

Lors de l'aménagement de la zone considérée, la COLLECTIVITE a fait poser les Installations décrites en annexe 1.

### Article 3.2 – Eléments de l'Installation mis à disposition

Dans le cadre de la présente Convention, la COLLECTIVITE met à disposition de l'OCCUPANT un ou plusieurs élément(s) de l'Installation dont le détail figure en annexe 2.

### Article 3.3 - Affectation des éléments de l'Installation

Afin de préserver une homogénéité des Installations créées, L'OCCUPANT se verra affecter des éléments dédiés de l'Installation. Il se peut que certains fourreaux soient partiellement occupés, L'OCCUPANT aura alors à sa charge le sous-tubage.

La procédure d'affectation de ces éléments (fourreaux, part de local de communication ...) est décrite en annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'Installation.

### Article 3.4 - Modalités de réception des éléments de l'Installation

La COLLECTIVITE garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et pour un usage normal par L'OCCUPANT.



La réception des Installations par L'OCCUPANT s'effectue au travers d'une procédure de recette contradictoire. La procédure de recette qui sera appliquée par les parties est

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la COLLECTIVITE s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) concerné(s).

#### Article 3.5 - Contrôle des interventions

Avant toute intervention réalisée par L'OCCUPANT au sein de l'Installation, L'OCCUPANT devra réaliser en présence de la COLLECTIVITE un constat de l'état de celle-ci.

Après toute intervention au sein de l'Installation par L'OCCUPANT, la COLLECTIVITE vérifiera systématiquement ou par sondage le respect par L'OCCUPANT des obligations conventionnelles.

En cas de non-respect démontré, L'OCCUPANT procédera à ses frais au rétablissement de la situation dans un délai de 15 jours, sauf impossibilité dûment motivée.

En cas de non-respect de cette clause, la COLLECTIVITE procédera elle-même aux dites remises en conformité et refacturera le montant de celles-ci à L'OCCUPANT sur présentation d'une facture et des justificatifs correspondants, assortis d'un coefficient de 50 % au titre des pénalités

#### Article 3.6 – Etat d'occupation de l'Installation par L'OCCUPANT – Référent pour le calcul de la redevance

L'OCCUPANT fournira un descriptif détaillé, actualisé en tant que de besoin, de son occupation réelle des Installations de la COLLECTIVITE.

Au minimum une fois par an, un état de l'occupation des éléments de l'Installation par L'OCCUPANT sera transmis à la COLLECTIVITE.

#### Article 3.7 - Occupation effective des Installations

En cas d'inoccupation d'un élément de l'Installation mis à disposition de L'OCCUPANT pendant plus de six (6) mois et en l'absence de disponibilité permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un Opérateur tiers, la COLLECTIVITE pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition de l'élément de l'Installation inoccupé considéré dans les conditions prévues par la présente Convention.

L'annexe 2 : Description du ou des tronçon(s) mis à disposition sera alors mise à jour suivant la procédure d'avenant décrite à l'article 19.

#### Article 3.8 - Création de chambres supplémentaires et autres adaptations

Les modalités de modification de l'Installation à l'initiative de la COLLECTIVITE ou à l'initiative de L'OCCUPANT sont décrites en annexe 4.

### Article 4 Propriété et étendue de l'utilisation des Installations

La COLLECTIVITE se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation du domaine public relatives aux Installations qu'elle met à disposition de L'OCCUPANT.

La présente Convention ne confère à L'OCCUPANT aucun droit réel sur les Installations qui restent la propriété de la COLLECTIVITE.

L'OCCUPANT est propriétaire de ses Equipements et en assure la maintenance à ses frais.

#### Article 4.1 - Droit d'utilisation des Installations mises à disposition

Le droit d'utilisation des éléments de l'Installation affectés à L'OCCUPANT comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses Equipements, en particulier un ou plusieurs Câbles de communications électroniques.

L'OCCUPANT pourra librement consentir toute location de fibres optiques ou de bande passante sur ses Câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente Convention.

L'utilisation d'un fourreau mis à disposition d'un OCCUPANT ouvre la possibilité pour celui-ci de partager l'occupation de ce fourreau avec un tiers, après l'autorisation préalable expresse de la COLLECTIVITE.

Les Chambres de Tirage et les Locaux Techniques ayant vocation à être partagés, L'OCCUPANT veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres OCCUPANTS.

#### Article 4.2 - Caractère « Intuitu personae » de la Convention

Il est expressément convenu entre les parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de L'OCCUPANT et, notamment, de la composition de son capital social.

A ce titre, L'OCCUPANT ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention qu'avec l'accord préalable écrit de la COLLECTIVITE. Dans cette hypothèse, L'OCCUPANT requiert l'accord préalable écrit de la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée avec un préavis d'au moins soixante (60) jours.

Dans l'hypothèse d'une cession de tout ou partie des infrastructures de L'OCCUPANT (Câbles optiques) déployées dans les Installations de la COLLECTIVITE au titre de la présente Convention, L'OCCUPANT en informe la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais, et au plus tard 6 (six) mois avant la date prévue de cession.

A défaut d'accord de la COLLECTIVITE sur la poursuite du Contrat avec le cessionnaire des infrastructures de L'OCCUPANT, La COLLECTIVITE pourra résilier de plein droit et sans pénalité le présent Contrat dans les conditions de l'article 14.1.1.

L'OCCUPANT fera alors son affaire des travaux de dépose des câbles et de remise en état initial de l'Installation et en avisera le nouveau propriétaire sans que la responsabilité de la COLLECTIVITE ne puisse être recherchée pour cette résiliation.

#### Article 5 Conditions générales d'exécution des travaux

##### Article 5.1 – Méthode de pose des câbles

Le choix de la méthode de pose des câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de fourreau utilisé. L'utilisation des Installations de la COLLECTIVITE devra se faire dans les conditions suivantes :

- Les Câbles mis en œuvre par L'OCCUPANT seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...) ;
- Les Sous-Fourreaux et le cas échéant les Chaussettes devront eux aussi être identifiés ;
- L'OCCUPANT devra assurer la protection mécanique du ou de ses Câble(s) dans la traversée des Chambres de Tirage ;
- Les loves de Câble ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés dans les Chambres de Tirage mutualisées à moins d'avoir été spécialement autorisés par écrit par la COLLECTIVITE.
- L'installation des Câbles et Sous-Fourreaux notamment au sein des Chambres de Tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres Fourreaux ou Câbles existants.

## Article 5.2 - Déploiement des Équipements et raccordement des Installations

### *Article 5.2.1 - Principes*

Après avoir obtenu l'accord préalable express de la COLLECTIVITE pour le déploiement de ses Équipements, L'OCCUPANT réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord express de la COLLECTIVITE concernant les travaux susdits.

L'OCCUPANT pourra, le cas échéant, procéder à ses frais au raccordement des Installations en concertation et avec l'autorisation de la COLLECTIVITE.

### *Article 5.2.2 - Application du règlement de voirie et des règles de l'art*

Dans le cas où L'OCCUPANT serait amené à exécuter des travaux de déploiement et/ou de raccordement (Chambres Techniques supplémentaires par exemple), celui-ci s'engage à exécuter ces travaux en concertation avec les services techniques de la COLLECTIVITE et en respectant strictement les normes techniques et règlements applicables ainsi que les règles de l'art. A cet égard, lors des travaux faits pour l'installation des Équipements et pour leur exploitation, L'OCCUPANT pourvoira sans délai au maintien ou à la remise dans son état initial du domaine emprunté par lesdits Équipements.

L'OCCUPANT s'engage notamment à exécuter ses travaux de déploiement et/ou de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à tout déploiement ou interventions ultérieures sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'OCCUPANT transmettra une copie de l'accord technique à la COLLECTIVITE. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être entreprise ni réalisée avant réception de l'accord technique susvisé et d'une autorisation de la COLLECTIVITE délivrée conformément à l'article 5.2.1.

L'OCCUPANT agira en conformité avec l'affectation de la part de domaine public concerné.

## **Article 6 - Conditions générales d'exploitation des Installations**

### Article 6.1 – Conditions d'accès à l'Installation

L'OCCUPANT accède librement, à tout moment et sous le contrôle de la COLLECTIVITE à l'Installation sous réserve de respecter les modalités décrites ci-après.

### Article 6.2 - Utilisation de l'Installation par L'OCCUPANT

L'OCCUPANT n'utilise que les éléments de l'Installation dont il a exprimé le besoin.

### Article 6.3 - Utilisation de l'Installation par la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE se réserve le droit d'utiliser l'Installation pour ses besoins internes ou tout autre usage et pourra alors procéder ou faire procéder à l'implantation de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation.

### Article 6.4 - Exploitation

L'OCCUPANT exploitera librement les Équipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.1 et 5 de la présente Convention.

L'OCCUPANT s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la COLLECTIVITE. Dans l'hypothèse où il ne respecterait pas cet engagement, il supporterait les frais de remise en état des Installations qui seront réalisées par la COLLECTIVITE.

L'OCCUPANT restera responsable des interventions réalisées par ses prestataires et partenaires sur les Installations de la COLLECTIVITE.

### Article 6.5 – Hygiène et sécurité au travail

La COLLECTIVITE s'engage à prendre en charge, en ce qui la concerne, les mesures d'hygiène et de sécurité liées à ses interventions sur les Installations ainsi que les mesures de coordination en cas d'intervention de plusieurs entreprises sur le site.

L'OCCUPANT s'assure de la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène à l'égard de son personnel lors de ses interventions sur les Installations. Par ailleurs, en cas d'intervention sur son réseau, L'OCCUPANT fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives éventuelles (arrêt de travaux par exemple).

### Article 6.6 – Partage des Installations

La COLLECTIVITE instruit les demandes d'utilisation des Installations par un Opérateur tiers et s'assure de la compatibilité de ces demandes avec les occupations des autres Opérateurs présents. A ce titre, la COLLECTIVITE interdit aux Opérateurs l'installation d'éléments actifs dans les chambres ou tout autre équipement susceptible de générer des perturbations des réseaux installés par des Opérateurs tiers.

La COLLECTIVITE demande à chaque Opérateur tiers de mettre en place une identification de ses Câbles.

Les panneaux de soudure (supports de câbles dans les chambres) utilisés par L'OCCUPANT pour la pose de ses Câbles et Équipements ne pourront être utilisés par un Opérateur tiers qu'après accord écrit de L'OCCUPANT. La COLLECTIVITE s'engage à mentionner cette obligation dans les contrats qu'il conclura avec d'autres OCCUPANTS des Installations.

Un schéma d'occupation des chambres sera soumis à l'agrément de la COLLECTIVITE avant toute installation. Par ailleurs, la COLLECTIVITE s'engage à favoriser la mutualisation des équipements déjà installés dans les Chambres de Tirage.

## **Article 7 - Conditions générales de maintenance des Installations**

### Article 7.1 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoin, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La COLLECTIVITE s'engage à remettre à L'OCCUPANT à la date de prise d'effet de la Convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de L'OCCUPANT ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la Convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin. S'agissant de la maintenance curative, la COLLECTIVITE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer la remise en état de ses Installations dans un délai de 15 jours ouvrés. En cas d'urgence, et après accord des parties portant notamment sur le prix et le contenu de la prestation, la COLLECTIVITE pourra autoriser L'OCCUPANT à intervenir, en lieu, à la place et au frais de la COLLECTIVITE sur une opération curative.

La COLLECTIVITE peut décider de confier la maintenance et la réparation des Installations, infrastructures et équipements dont elle est propriétaire à L'OCCUPANT (sous réserve de l'accord de ce dernier) ou à toute autre entité. Cette possibilité est en tout état de cause conditionnée par la mise en œuvre d'une mise en concurrence préalable.

Les relations entre la COLLECTIVITE et l'entité qui assurera les opérations de maintenance pour son compte seront organisées dans un document contractuel indépendant de la présente Convention.

## Article 7.2 - Dispositions applicables à L'OCCUPANT

### *Article 7.2.1 - Maintenance préventive*

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Installations de la COLLECTIVITE, L'OCCUPANT dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la Convention sous réserve d'en avoir préalablement averti la COLLECTIVITE par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si L'OCCUPANT constate un défaut affectant les Installations, il en informera la COLLECTIVITE sans délai.

### *Article 7.2.2 - Maintenance curative*

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir ou réparer toute dégradation risquant d'entraîner ou entraînant la rupture des services fournis par L'OCCUPANT ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, les préposés de L'OCCUPANT ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la COLLECTIVITE pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la COLLECTIVITE au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la COLLECTIVITE si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas L'OCCUPANT de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

## Article 7.3 - Dispositions applicables à la COLLECTIVITE

### *Article 7.3.1 - Maintenance préventive*

La COLLECTIVITE assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à L'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la COLLECTIVITE pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle devra en informer préalablement et par écrit L'OCCUPANT dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

### *Article 7.3.2 - Maintenance curative*

En cas d'avarie constatée par la COLLECTIVITE sur les Installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser L'OCCUPANT de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la COLLECTIVITE entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de L'OCCUPANT, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire, étant précisé que l'intervention curative sera aux frais de la COLLECTIVITE.

En tant que de besoin, la COLLECTIVITE autorisera L'OCCUPANT à intervenir sur les Installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.



## **Article 8** Modification des Tronçons

L'OCCUPANT devra, à la demande de la COLLECTIVITE, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Tronçons de Fourreaux qu'il occupe, lorsque que ces déplacements et/ou modifications sont faits exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination. Dans cette hypothèse, chaque partie supportera les coûts correspondants à la modification et/ou déplacement des éléments de l'Installation et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La COLLECTIVITE devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser L'OCCUPANT, au moins 6 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Fourreaux ou de la COLLECTIVITE ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition de L'OCCUPANT, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par L'OCCUPANT dans l'attente de la mise à disposition des nouvelles Installations, dont les modalités devront être convenues d'un commun accord entre les parties.

## **Article 9 -** Durée de la Convention – Prise d'effet

### Article 9.1 - durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025**.

### Article 9.2 - Renouvellement

La présente Convention pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse. Cette demande devra être notifiée quatre (4) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment la durée des relations contractuelles, l'actualisation des Tronçons mis à disposition de L'OCCUPANT, du prix de cette mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, L'OCCUPANT reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente Convention. En conséquence, L'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente Convention.

## **Article 10 -** Résiliation

### Article 10.1 - Initiative de la COLLECTIVITE

#### Article 10.1.1 - Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE, sans indemnité pour L'OCCUPANT, en cas de dissolution, de rachat de ce dernier ou bien s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans les cas visés à l'article 4.2 où les changements affectant la structure de L'OCCUPANT sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la COLLECTIVITE, après en avoir préalablement informé L'OCCUPANT et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.



### *Article 10.1.2 - Dans le cadre de la préservation du domaine public*

La COLLECTIVITE pourra également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la COLLECTIVITE et sera notifiée à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la COLLECTIVITE sera tenu d'en aviser L'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

### *Article 10.1.3 - En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par L'OCCUPANT.*

La COLLECTIVITE peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par L'OCCUPANT de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

### *Article 10.1.4 - Indemnisation de résiliation*

Dans le cas d'une résiliation, la COLLECTIVITE restituera à L'OCCUPANT la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective. Une indemnité complémentaire compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

### Article 10.2 - Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la COLLECTIVITE. La résiliation sera notifiée à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de L'OCCUPANT, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure et adressée à L'OCCUPANT pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

### Article 10.3 - Initiative de L'OCCUPANT

#### *Article 10.3.1 - Résiliation de plein droit*

L'OCCUPANT peut résilier de droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre (4) mois à l'avance.

Il est entendu que dans ce cas, le loyer perçu pour l'année en cours restera acquis par la COLLECTIVITE ;

#### *Article 10.3.2 - En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la COLLECTIVITE*

L'OCCUPANT peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la COLLECTIVITE de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues par la COLLECTIVITE pour la période restant à courir au-delà de la résiliation.

## **Article 11 - Dispositions financières et comptables**

### Article 11.1 - Redevance de mise à disposition

En contrepartie de l'utilisation des Installations et de l'ensemble des prestations assurées par la COLLECTIVITE à cette occasion, L'OCCUPANT versera une redevance d'utilisation forfaitaire de 1,30 € HT, par mètre linéaire d'alvéole mise à sa disposition sur le domaine public ou privé, par an.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives des Tronçons occupés seront arrêtés lors de la réception. L'annexe 2 Description du ou des Tronçons utilisés par L'OCCUPANT sera actualisée suivant les conditions décrites à l'article 3.6 de la présente Convention.

La facturation des montants des prestations est établie annuellement en début d'année civile.

Seuls les Fourreaux occupés donneront droit à redevance.

Le montant de la redevance variera en fonction de l'évolution de l'indice TP01. L'indice de base est celui au trimestre de la signature de la présente convention.

L'indice de révision sera le dernier connu au jour de l'indexation. Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice voisin qui aura été retenu par les autorités compétentes.

#### Article 11.2 - Modalités de paiement

L'OCCUPANT devra s'acquitter de la redevance de mise à disposition dans un délai de 30 jours après présentation par la trésorerie de la COLLECTIVITE. Cette présentation sera réalisée en début de période (terme à échoir).

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement.

#### Article 11.3 – TVA

Il est précisé que la présente Convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, L'OCCUPANT versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (T.V.A).

### **Article 12 - Responsabilité – Assurance**

#### Article 12.1 - Responsabilité

L'OCCUPANT sera responsable, tant vis à vis de la COLLECTIVITE que des tiers, de tous dommages matériels directs, en cours d'installation et/ou en cours de fonctionnement, qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la COLLECTIVITE à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de L'OCCUPANT ou de l'un de ses cocontractants, en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autres pertes de revenus.

La coupure accidentelle des Installations ouvrira droit pour L'OCCUPANT à une indemnisation par la COLLECTIVITE du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente Convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

La redevance due par L'OCCUPANT sera cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

En aucun cas la responsabilité de la COLLECTIVITE ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par L'OCCUPANT de ses Installations.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes les actions récursoires intentées contre la COLLECTIVITE par des tiers au titre de ses Équipements ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles pourraient donner lieu ses Équipements et son activité, de façon à ce que la COLLECTIVITE ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet, sauf en cas de faute clairement identifiée de la COLLECTIVITE, notamment si elle a autorisé un OCCUPANT alors que l'espace disponible était insuffisant ou sans vérifier la compatibilité des équipements.

L'OCCUPANT fera également son affaire des troubles qu'il pourrait causer à la COLLECTIVITE du fait de l'installation desdits Équipements techniques.

En cours d'installation, L'OCCUPANT devra procéder ou faire procéder par l'un de ses mandataires à l'installation de ses Équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Lors de chaque demande de mise en place de ses Équipements, L'OCCUPANT ou ses ayants droits les dates prévisionnelles de début et de fin des travaux.

La COLLECTIVITE pourra s'assurer par tous les moyens que l'installation réalisée est conforme aux stipulations de la présente Convention.

L'OCCUPANT sera responsable de son réseau fixe et de son personnel dans les conditions de droit commun. Il prendra toute précaution pour éviter de dégrader les Installations du site ou en perturber l'exploitation. Il aura la responsabilité pleine et entière des interventions et travaux qu'il exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

La COLLECTIVITE est responsable des dommages causés par les Installations mises à disposition des autres opérateurs ainsi qu'aux réseaux qu'elles contiennent.

A cet effet, la COLLECTIVITE souscrit une assurance couvrant sa responsabilité et les dégâts qui pourraient être occasionnés au réseau et Équipements de L'OCCUPANT par toute cause de destruction accidentelle ou malveillante.

En cas de dégradations volontaires ou accidentelles des Installations, la COLLECTIVITE prendra en charge l'ensemble des travaux de remise en état. Dans le cas de dommages causés par des tiers, la COLLECTIVITE ne pourra pas être recherché en responsabilité pour les pertes d'exploitation liées à la dégradation des réseaux hébergés.

#### Article 12.2 - Assurances

L'OCCUPANT est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables et représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Équipements techniques.

L'OCCUPANT s'engage à informer la COLLECTIVITE de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par L'OCCUPANT à première demande de La COLLECTIVITE.

#### Article 13 - Contrôle de La COLLECTIVITE

L'OCCUPANT s'engage à tenir la COLLECTIVITE informée des conditions d'exécution de la présente Convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

#### Article 14 - Changement de domanialité

Dans le cas où l'emprise concernée par les Tronçons mis à disposition de L'OCCUPANT serait déclassée du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la nouvelle domanialité pourra être établie par la COLLECTIVITE au profit de L'OCCUPANT, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Les Installations occupées par L'OCCUPANT seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses Équipements. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des Câbles optiques de L'OCCUPANT quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

### **Article 15 - Terme de la Convention- Sort des équipements**

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui auront été déployés par L'OCCUPANT devront être enlevés, dans un délai déterminé par la COLLECTIVITE et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception. Si L'OCCUPANT n'a pas satisfait à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation, soit au terme normal de la présente Convention, L'OCCUPANT sera redevable envers la COLLECTIVITE d'une pénalité contractuelle égale à 1/100<sup>e</sup> de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la COLLECTIVITE pourra unilatéralement se substituer à L'OCCUPANT pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de L'OCCUPANT, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La COLLECTIVITE pourra prendre en toute hypothèse l'attache de L'OCCUPANT, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, les Équipements de L'OCCUPANT seront gracieusement abandonnés au profit de la COLLECTIVITE. Cet éventuel transfert de propriété des Équipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et L'OCCUPANT.

### **Article 16 - Règlement des litiges**

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par LRAR, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 17 - Impôts et frais**

L'OCCUPANT supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses installations.

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution par l'autre partie de ses obligations au titre de la présente Convention, cette dernière devra en supporter tous les frais.

### **Article 18 - Election de domicile**

La COLLECTIVITE et L'OCCUPANT élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

### **Article 19 - Procédure d'avenant**

Toute modification du contenu de la présente Convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent que, l'Annexe 1 : Description des Installations et l'Annexe 2 : Description du ou des Tronçon(s) mis à disposition, seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente Convention, celle-ci sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique.

## **Article 20 - Secret des Affaires**

Les parties s'engagent , après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente Convention lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après échéance.

## **Article 21 - Notification**

Chaque notification, demande, certification ou communication sera signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et sera remise en mains propres ou envoyée par LRAR ou par transmission par télécopie. Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

## **Article 22 - Annexes**

- Annexe 1 : Description des Installations
- Annexe 2 : Description du ou des Tronçon(s) mis à disposition de l'OCCUPANT
- Annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'Installation
- Annexe 4 : Modalités de modification des Installations

Sur 20 pages

Fait à Montmélian, le

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

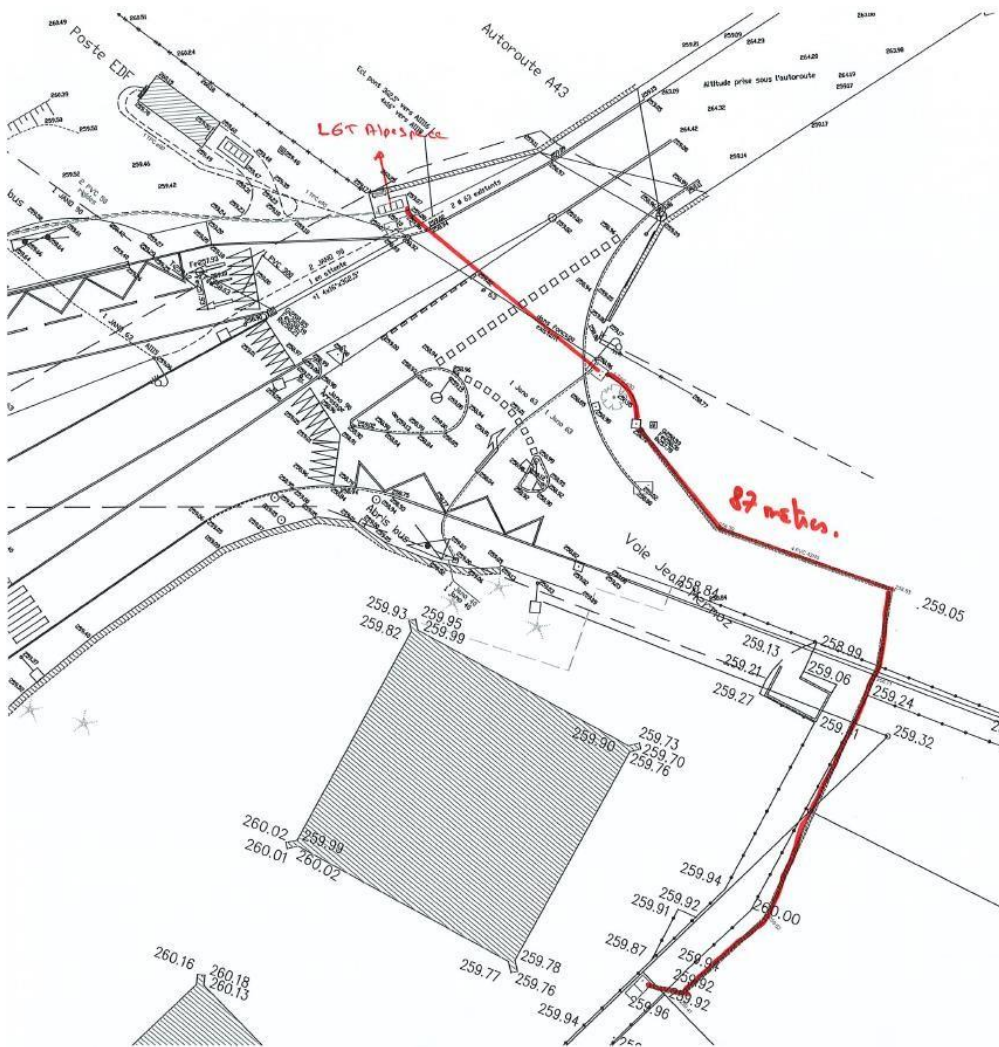
Béatrice SANTAIS  
Présidente

IELO-LIAZO SERVICES

Arthur FERNANDEZ  
Président



ANNEXE 1 : Description des Installations



Fourreaux : 87 ml

ANNEXE 2 : Description du ou des Tronçons mis à disposition de L'OCCUPANT



**Récapitulatif des Tronçons occupés  
Coûts récurrents annuels Année  
2023**

**OCCUPANT : IELO-LIAZO SERVICES**

**Correspondant :**

Désignation du tronçon (1)	Référence	Date réception	Date annulation	Longueur	Cout récurrent unitaire (2)	Prorata nombre de mois	Cout récurrent annuel
(Tenant / aboutissant / localisation)				87	1.3		<b>113,10 €</b>

**Commentaires :**

(1) ref annexe 1 : description de l'Installation

(2) ref article 11.1 Redevance de mise à disposition

La procédure d'affectation des Fourreaux est décrite en annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'Installation

### ANNEXE 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'Installation

#### Procédure de mise à disposition des éléments de l'Installation

Dès lors qu'un OCCUPANT souhaite déployer un équipement de communications électroniques dans les Installations, celui-ci s'adresse à la COLLECTIVITE pour étudier les modalités d'accès aux Installations prévues à cet effet.

La COLLECTIVITE procédera, si cela lui convient, à la signature de la convention d'utilisation des Installations. Elle est la condition impérative pour obtenir une autorisation d'occupation des Installations.

Une fois la présente Convention d'utilisation signée par les Parties, la COLLECTIVITE s'efforce d'affecter à l'OCCUPANT signataire les Installations, leurs dépendances et les emplacements dont la gestion relève de la COLLECTIVITE, tel que convenu dans la Convention et ses annexes.

L'OCCUPANT pourra alors procéder ou faire procéder à l'implantation de ses Equipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation, ainsi que toutes spécifications techniques imposées par la COLLECTIVITE.

#### Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des Installations pour les communications électroniques précitées (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces Installations (état des lieux de sortie).

#### Réception / Contrôle des Installations

Lors de la mise à disposition de l'Installation par la COLLECTIVITE à l'OCCUPANT, une réception spécifique des Installations concernées sera prononcée impérativement par un représentant de l'OCCUPANT et un représentant de la COLLECTIVITE.

En préalable à cette réception, la COLLECTIVITE transmettra à l'OCCUPANT les éléments permettant la localisation des ouvrages ainsi que la connaissance de la disposition des Fourreaux.

Ces éléments devront être transmis au plus tard 8 jours avant la date de réception.

Ils comprendront au moins :

- les plans électroniques descriptifs des Installations
  - o un état d'affectation du ou des fourreaux qui lui sont affectés par tronçon de réseau concerné :
    - o le tronçon concerné,
- la localisation des fourreaux dans chaque ouvrage,
- le masque des chambres
- le linéaire du cheminement
- la surface des Chambres de Tirage
- la surface des chambres techniques

A l'occasion de toute modification de l'occupation des fourreaux et chambres, y compris les retraits et les abandons d'ouvrages, la procédure décrite ci-dessus est applicable.

Dans le cas où l'OCCUPANT souhaite abandonner tout ou partie de son ouvrage, il devra au préalable faire une visite de contrôle en présence d'un représentant de la COLLECTIVITE pour constater l'état des Installations et leur compatibilité avec leur destination.

L'OCCUPANT aura à sa charge la fourniture d'une documentation à jour des ouvrages qu'il a l'intention d'abandonner.

En préalable à cette réception, l'OCCUPANT transmettra à la COLLECTIVITE les éléments permettant la localisation des ouvrages ainsi que la connaissance de la disposition des fourreaux. Ces éléments devront être transmis au plus tard 8 jours avant la date de réception.

Ils comprendront au moins :

- les plans électroniques descriptifs des Installations
- un état d'affectation du ou des fourreaux qui lui sont affectés par tronçon de réseau concerné : -  
le tronçon concerné,
- la localisation des fourreaux dans chaque ouvrage,
- le masque des chambres
- le linéaire du cheminement

## ANNEXE 4 : Modalités de modification des Installations

### *Modalités de modification des Installations à l'initiative de l'OCCUPANT*

Lorsque la création d'une chambre supplémentaire ou autres adaptations, s'avère nécessaire, l'OCCUPANT doit faire connaître le plus en amont possible et au moins 60 jours avant la date prévue d'ouverture, son intention de réaliser des travaux affectant le sol et le sous-sol.

Il doit alors préciser la nature des travaux, le plan de localisation, la date prévisionnelle de leur début et de leur fin.

La COLLECTIVITE se réserve le droit d'autoriser ou non lesdits travaux.

Au regard de l'intérêt qu'en retire chacun, l'autorisation précisera qui de l'OCCUPANT ou de la COLLECTIVITE :

- réalisera les travaux nécessaires à la réalisation des nouveaux aménagements envisagés ;
- supportera les coûts correspondants ;
- bénéficiera de la propriété de ces chambres et/ou autres installations à l'échéance normale ou anticipée de la Convention.

En tout état de cause, les nouveaux aménagements garantissent l'homogénéité de l'ensemble de l'Installation et ne restreignent pas la possibilité de son utilisation éventuelle par un autre OCCUPANT.

Après achèvement réel des travaux et libération du chantier, l'intervenant devra déclarer la fermeture de son chantier le jour même ou le lendemain de la date réelle de fermeture.

### *Modalités de modification des installations à l'initiative de la COLLECTIVITE*

Lorsque la création d'une chambre supplémentaire ou autres adaptations, s'avère nécessaire, la COLLECTIVITE fera connaître le plus en amont possible et au moins 60 jours avant la date prévue d'ouverture, son intention de réaliser des travaux affectant le sol et le sous-sol.



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°100-2023

**Objet :** Convention de mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions à la Présidente et notamment son point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°82-2019 en date du 23 mai 2019, fixant les tarifs de location des fourreaux sur le parc d'activités Alpepsace,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition de fourreaux, sur le Parc d'activités Alpepsace, dans le domaine public avec La société **KOESIO NETWORKS** société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 300 000.00 € dont le siège social est au 53 avenue des Langories 26000 Valence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le n° 521 370 692 00035, représentée par Monsieur Davy LANGE agissant aux présentes en qualité de Directeur général

**Article 2 :** La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

**Article 3 :** Les biens mis à disposition sont visés en annexe 2 de la convention portant mise à disposition de fourreaux dans le domaine public.

**Article 4 :** La redevance d'exploitation pour la mise à disposition des équipements de la Collectivité sera facturée forfaitairement à l'Occupant à hauteur de 1,30€ HT par mètre linéaire d'alvéole mise à disposition sur le domaine public ou privé, par an, pendant la durée de cette convention.

**Article 5 :** La redevance est payable annuellement par terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention. Le premier titre sera édité à la signature de la présente convention.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 7 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 27/03/2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS





Convention de mise à disposition des Installations (ouvrages de génie civil)  
pour abriter les équipements de télécommunications  
sur le Parc d'activités économiques Alpespace

**SOMMAIRE**

<b>Article 1 -</b>	Définitions .....	3
<b>Article 2 -</b>	Objet de la convention.....	4
<b>Article 3 -</b>	Installations mises à disposition .....	4
<b>Article 4 -</b>	Propriété et étendue de l'utilisation des Installations .....	6
<b>Article 5 -</b>	Conditions générales d'exécution des travaux.....	6
<b>Article 6 -</b>	Conditions générales d'exploitation des Installations .....	7
<b>Article 7 -</b>	Conditions générales de maintenance des Installations .....	8
<b>Article 8 -</b>	Modification des Tronçons .....	10
<b>Article 9 -</b>	Durée de la convention – Prise d'effet.....	10
<b>Article 10 -</b>	Résiliation .....	10
<b>Article 11 -</b>	Dispositions financières et comptables.....	12
<b>Article 12 -</b>	Responsabilité – Assurance .....	12
<b>Article 13 -</b>	Contrôle de La collectivité .....	13
<b>Article 14 -</b>	Changement de domanialité.....	14
<b>Article 15 -</b>	Terme de la convention- Sort des équipements .....	14
<b>Article 16 -</b>	Règlement des litiges .....	14
<b>Article 17 -</b>	Impôts et frais .....	14
<b>Article 18 -</b>	Election de domicile .....	15
<b>Article 19 -</b>	Procédure d'avenant .....	15
<b>Article 20 -</b>	Secret des Affaires.....	15
<b>Article 21 -</b>	Notification .....	15
<b>Article 22 -</b>	Annexes .....	15

Entre,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE  
dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,  
Identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire N°31-2020 en date du 16 juillet 2020, consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°2019\_82 du 23 mai 2019, fixant le tarif de location du réseau des fourreaux sur le Parc d'activités Alpespace,

Vu la décision n°100-2023 du 21/03/2023 autorisant la Présidente à signer la présente convention ci-après dénommée la Collectivité

D'une part,

Et

D'autre part,

La société **KOESIO NETWORKS** société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 300 000.00 € dont le siège social est au 53 avenue des Langories 26000 Valence,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le n° 521 370 692 00035,  
représentée par Monsieur Davy LANGE agissant aux présentes en qualité de Directeur général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'Occupant

D'autre part,

Ci-après dénommé « **l'OCCUPANT** »,

### Préambule

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirages et des fibres.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur son territoire, la présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive de ces infrastructures (ci-après appelées « Installations ») dans des conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L. 1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

## **Article 1 -** Définitions

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

“**Câble**” désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/ coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) ;

“**Chambre de Tirage**” désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l’OCCUPANT à cet effet, dont l’usage est/sera partagé entre plusieurs OCCUPANTS.

“**Chambre Technique**” désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l’usage est plus spécialement réservé à un Opérateur ;

“**Chaussette**” désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en sous fourreaux ;

“**Convention**” désigne le présent document et ses annexes.

“**DICT**” désigne toute Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d’engager les travaux, par le maître d’ouvrage ou à défaut le maître d’œuvre aux exploitants qui sont concernés (qui ont répondu à la DR, cf. 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) ;

“**DR**” désigne toute demande de renseignement sur l’existence de réseaux et l’implantation d’ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d’ouvrage ou à défaut le maître d’œuvre aux exploitants lorsqu’ils sont concernés, en conformité avec l’article 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 ;

“**Equipements**” désigne les câbles ou ensembles de câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs permettant notamment l’acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l’OCCUPANT.

“**Fibre noire**” désigne une fibre optique non activée.

“**Filiale**” désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale. La notion de « contrôle » aura le sens qui lui est donné à l’article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

“**Fourreau**” désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou OCCUPANT un ouvrage dont le diamètre permet d’accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux;

“**GTR et GTI**” désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d’intervention que les parties entendent appliquer en cas d’interruption totale ou partielle, ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points de l’Installation pendant une certaine période d’observation.

**"Goulotte"** désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible, permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

**"Installation"** désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux appartenant à la COLLECTIVITE (canalisations, fourreaux, chambres, points hauts, etc.), ainsi que, le cas échéant, les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des OCCUPANT s.

**"Local technique"** désigne tout espace (pièce, abri, shelter, armoire...) destiné à accueillir les équipements des OCCUPANT s ;

**"OCCUPANT "** désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques afin d'acquérir le statut d'opérateur de communications électroniques (ci-après Opérateur), ou bien tout gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou bien toute entreprise intégrant un groupe fermé d'utilisateur ayant constitué un réseau indépendant.

**"Place Modulaire"** désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

**"Point haut "** désigne tout site ou infrastructure (pylône...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

**"Sous-Fourreau"** désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau de diamètre supérieur;

**"Tronçon"** désigne la partie de l'installation telle que déterminée en annexe 2.

## **Article 2 -**                      **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la COLLECTIVITE met à disposition de L'OCCUPANT les Installations qu'elle a établies sur le Parc d'activités Alpespace visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence et si nécessaire les termes de la présente convention.

## **Article 3 -**                      **Installations mises à disposition**

### **Article 3.1 - Description des Installations**

Lors de l'aménagement de la zone considérée, la COLLECTIVITE a fait poser les installations décrites en annexe 1.

### **Article 3.2 – Éléments de l'Installation mis à disposition**

Dans le cadre de la présente convention, la COLLECTIVITE met à disposition un ou plusieurs élément(s) de l'Installation dont le détail figure en annexe 2.

### Article 3.3 - Affectation des éléments de l'Installation

Afin de préserver une homogénéité des Installations créées, L'OCCUPANT se verra affecter des éléments dédiés de l'Installation. Il se peut que certains fourreaux soient partiellement occupés, L'OCCUPANT aura alors à sa charge le sous-tubage.

La procédure d'affectation de ces éléments (fourreaux, part de local de communication ...) est décrite en annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'Installation.

### Article 3.4 - Modalités de réception des éléments de l'Installation

La COLLECTIVITE garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et pour un usage normal par L'OCCUPANT.

La réception des Installations par L'OCCUPANT s'effectue au travers d'une procédure de recette contradictoire. La procédure de recette qui sera appliquée par les parties est décrite en annexe 3.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la COLLECTIVITE s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) concerné(s).

### Article 3.5 - Contrôle des interventions

Avant toute intervention au sein de l'Installation, L'OCCUPANT devra réaliser en présence de la COLLECTIVITE un constat de l'état de celle-ci.

Après toute intervention au sein de l'Installation par L'OCCUPANT, la COLLECTIVITE vérifiera systématiquement ou par sondage le respect par L'OCCUPANT des obligations conventionnelles.

En cas de non-respect, L'OCCUPANT procédera à ses frais au rétablissement de la situation dans un délai de 15 jours, sauf impossibilité dûment motivée.

En cas de non-respect de cette clause, la COLLECTIVITE procédera elle-même aux dites remises en conformité et refacturera le montant de celles-ci à L'OCCUPANT sur présentation d'une facture, des justificatifs correspondants, assortis d'un coefficient de 50 % au titre des pénalités

### Article 3.6 – Etat d'occupation de l'Installation par L'OCCUPANT – Référent pour le calcul de la redevance

L'OCCUPANT fournira un descriptif détaillé, actualisé en tant que de besoin, de son occupation réelle des Installations de la COLLECTIVITE.

Au minimum une fois par an, un état de l'occupation des éléments de l'Installation par L'OCCUPANT sera transmis à la COLLECTIVITE.

### Article 3.7 - Occupation effective des Installations

En cas d'inoccupation d'un élément de l'Installation mis à disposition de L'OCCUPANT pendant plus de six (6) mois et en l'absence de disponibilité permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un Opérateur tiers, la COLLECTIVITE pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition de l'élément de l'Installation inoccupé considéré dans les conditions prévues par la présente Convention.

L'annexe 2 : Description du ou des tronçon(s) mis à disposition sera alors mise à jour suivant la procédure d'avenant décrite à l'article 19.

### Article 3.8 - Création de chambres supplémentaires et autres adaptations

Les modalités de modification de l'Installation à l'initiative de la COLLECTIVITE ou à l'initiative de L'OCCUPANT sont décrites en annexe 4.

## **Article 4 -** Propriété et étendue de l'utilisation des Installations

La COLLECTIVITE se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation du domaine public relatives aux Installations qu'elle met à disposition de L'OCCUPANT.

La présente convention ne confère à L'OCCUPANT aucun droit réel sur les Installations qui restent la propriété de la COLLECTIVITE.

L'OCCUPANT est propriétaire de ses Equipements et en assure la maintenance à ses frais.

### **Article 4.1 - Droit d'utilisation des Installations mises à disposition**

Le droit d'utilisation des éléments de l'Installation affectés à L'OCCUPANT comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses équipements, en particulier un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

L'OCCUPANT pourra librement consentir toute location de fibres optiques ou de bande passante sur ses câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

L'utilisation d'un fourreau mis à disposition d'un OCCUPANT ouvre la possibilité pour celui-ci de partager l'occupation de ce fourreau avec un tiers, après l'autorisation préalable expresse de la COLLECTIVITE.

Les chambres de tirage et les locaux techniques ayant vocation à être partagés, L'OCCUPANT veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres occupants.

### **Article 4.2 - Caractère « Intuitu personae » de la Convention**

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de L'OCCUPANT et, notamment, de la composition de son capital social.

A ce titre, L'OCCUPANT ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention qu'avec l'accord préalable écrit de la COLLECTIVITE. Dans cette hypothèse, L'OCCUPANT requiert l'accord préalable écrit de la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée avec un préavis d'au moins soixante (60) jours.

Dans l'hypothèse d'une cession de tout ou partie des infrastructures de L'OCCUPANT (câbles optiques) déployées dans les Installations de la COLLECTIVITE au titre de la présente Convention, L'OCCUPANT en informe la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais, et au plus tard 6 (six) mois avant la date prévue de cession.

A défaut d'accord de la COLLECTIVITE sur la poursuite du Contrat avec le cessionnaire des infrastructures de L'OCCUPANT, La COLLECTIVITE pourra résilier de plein droit et sans pénalité le présent Contrat dans les conditions de l'article 14.1.1.

L'OCCUPANT fera alors son affaire des travaux de dépose des câbles et de remise en état initial de l'Installation et en avisera le nouveau propriétaire sans que la responsabilité de la COLLECTIVITE ne puisse être recherchée pour cette résiliation.

## **Article 5 -** Conditions générales d'exécution des travaux

### **Article 5.1 – Méthode de pose des câbles**

Le choix de la méthode de pose des câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de fourreau utilisé. L'utilisation des Installations de la COLLECTIVITE devra se faire dans les conditions suivantes :

- Les câbles mis en œuvre par L'OCCUPANT seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...)
- Les sous-fourreaux et le cas échéant les chaussettes devront eux aussi être identifiés ;
- L'OCCUPANT devra assurer la protection mécanique du ou de ses câble(s) dans la traversée des chambres de tirage ;



- Les loves de câble ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés dans les Chambres de tirage mutualisées à moins d'avoir été spécialement autorisés par écrit par la COLLECTIVITE.
- L'installation des câbles et sous-fourreaux notamment au sein des chambres de tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants.

## Article 5.2 - Déploiement des Equipements et raccordement des Installations

### Article 5.2.1 - Principes

Après avoir obtenu l'accord préalable express de la COLLECTIVITE pour le déploiement de ses Equipements, L'OCCUPANT réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord express de la COLLECTIVITE concernant les travaux susdits.

L'OCCUPANT pourra, le cas échéant, procéder à ses frais au raccordement des Installations en concertation et avec l'autorisation de la COLLECTIVITE.

### Article 5.2.2 - Application du règlement de voirie et des règles de l'art

Dans le cas où L'OCCUPANT serait amené à exécuter des travaux de déploiement et/ou de raccordement (chambres techniques supplémentaires par exemple), celui-ci s'engage à exécuter ces travaux en concertation avec les services techniques de la COLLECTIVITE et en respectant strictement les normes techniques et règlements applicables ainsi que les règles de l'art. A cet égard, lors des travaux faits pour l'installation des Equipements et pour leur exploitation, L'OCCUPANT pourvoira sans délai au maintien ou à la remise dans son état initial du domaine emprunté par lesdits Equipements.

L'OCCUPANT s'engage notamment à exécuter ses travaux de déploiement et/ou de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à tout déploiement ou interventions ultérieures sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'OCCUPANT transmettra une copie de l'accord technique à la COLLECTIVITE. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être entreprise ni réalisée avant réception de l'accord technique susvisé et d'une autorisation de la COLLECTIVITE délivrée conformément à l'article 5.2.1.

L'OCCUPANT agira en conformité avec l'affectation de la part de domaine public concerné.

## Article 6 - Conditions générales d'exploitation des Installations

### Article 6.1 – Conditions d'accès à l'Installation

L'OCCUPANT accède librement, à tout moment et sous le contrôle de la COLLECTIVITE à l'Installation sous réserve de respecter les modalités décrites ci-après.

### Article 6.2 - Utilisation de l'Installation par L'OCCUPANT

L'OCCUPANT n'utilise que les éléments de l'Installation dont il a exprimé le besoin.

### Article 6.3 - Utilisation de l'Installation par la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE se réserve le droit d'utiliser l'Installation pour ses besoins internes ou tout autre usage et pourra alors procéder ou faire procéder à l'implantation de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation.

### Article 6.4 - Exploitation

L'OCCUPANT exploitera librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.1 et 5 de la présente Convention.

L'OCCUPANT s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la COLLECTIVITE. Dans l'hypothèse où il ne respecterait pas cet engagement, il supporterait les frais de remise en état des

Installations qui seront réalisées par la COLLECTIVITE.

L'OCCUPANT restera responsable des interventions réalisées par ses prestataires et partenaires sur les Installations de la COLLECTIVITE.

#### Article 6.5 – Hygiène et sécurité au travail

La COLLECTIVITE s'engage à prendre en charge, en ce qui la concerne, les mesures d'hygiène et de sécurité liées à ses interventions sur les Installations ainsi que les mesures de coordination en cas d'intervention de plusieurs entreprises sur le site.

L'OCCUPANT s'assure de la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène à l'égard de son personnel lors de ses interventions sur les Installations. Par ailleurs, en cas d'intervention sur son réseau, L'OCCUPANT fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives éventuelles (arrêté de travaux par exemple).

#### Article 6.6 – Partage des installations

La COLLECTIVITE instruit les demandes d'utilisation des installations par un opérateur tiers et s'assure de la compatibilité de ces demandes avec les occupations des autres opérateurs présents. A ce titre, la COLLECTIVITE interdit aux opérateurs l'installation d'éléments actifs dans les chambres ou tout autre équipement susceptible de générer des perturbations des réseaux installés par des opérateurs tiers.

La COLLECTIVITE demande à chaque opérateur tiers de mettre en place une identification de ses câbles.

Les panneaux de soudure (supports de câbles dans les chambres) utilisés par L'OCCUPANT pour la pose de ses câbles et équipements ne pourront être utilisés par un opérateur tiers qu'après accord écrit de l'Opérateur principal. La COLLECTIVITE s'engage à mentionner cette obligation dans les contrats qu'il conclura avec d'autres occupants des installations.

Un schéma d'occupation des chambres sera soumis à l'agrément de la COLLECTIVITE avant toute installation.

Par ailleurs, la COLLECTIVITE s'engage à favoriser la mutualisation des équipements déjà installés dans les chambres de tirage.

### **Article 7 - Conditions générales de maintenance des Installations**

#### Article 7.1 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoins, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La COLLECTIVITE s'engage à remettre à L'OCCUPANT à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de L'OCCUPANT ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

S'agissant de la maintenance curative, la COLLECTIVITE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer la remise en état de ses installations dans un délai de 15 jours ouvrés. En cas d'urgence, et après accord portant notamment sur le prix et le contenu de la prestation, la COLLECTIVITE pourra autoriser L'OCCUPANT à intervenir, en lieu, à la place et au frais de la COLLECTIVITE sur une opération curative.

La COLLECTIVITE peut décider de confier la maintenance et la réparation des installations, infrastructures et équipements dont elle est propriétaire à L'OCCUPANT ou à toute autre entité. Cette possibilité est en tout état de cause conditionnée par la mise en œuvre d'une mise en concurrence préalable.

Les relations entre la COLLECTIVITE et l'entité qui assure les opérations de maintenance pour son compte seront organisées dans un document contractuel indépendant de la présente convention.

#### Article 7.2 - Dispositions applicables à L'OCCUPANT

##### Article 7.2.1 - Maintenance préventive

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente

Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la COLLECTIVITE, L'OCCUPANT dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la COLLECTIVITE par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si L'OCCUPANT constate un défaut affectant les Installations, il en informera la COLLECTIVITE sans délai.

#### Article 7.2.2 - Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par L'OCCUPANT ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de L'OCCUPANT ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la COLLECTIVITE pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la COLLECTIVITE au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la COLLECTIVITE si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas L'OCCUPANT de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

#### Article 7.3 - Dispositions applicables à la COLLECTIVITE

##### Article 7.3.1 - Maintenance préventive

La COLLECTIVITE assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à L'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la COLLECTIVITE pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle devra en informer préalablement L'OCCUPANT dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

##### Article 7.3.2 - Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la COLLECTIVITE sur les Installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser L'OCCUPANT de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la COLLECTIVITE entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de L'OCCUPANT, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la COLLECTIVITE autorisera L'OCCUPANT à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

## **Article 8 -**                      **Modification des Tronçons**

L'OCCUPANT devra, à la demande de la COLLECTIVITE, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux qu'il occupe, lorsque que ces déplacements et/ou modifications sont faits exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination. Dans cette hypothèse, chaque partie supportera les coûts correspondants à la modification et/ou déplacement des éléments de l'Installation et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La COLLECTIVITE devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser L'OCCUPANT, au moins 6 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la COLLECTIVITE ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de L'OCCUPANT, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par L'OCCUPANT dans l'attente de la mise à disposition des nouvelles installations.

## **Article 9 -**                      **Durée de la convention – Prise d'effet**

### **Article 9.1 - durée et prise d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

### **Article 9.2 - Renouvellement**

La présente convention pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse. Cette demande devra être notifiée quatre (4) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment la durée des relations contractuelles, l'actualisation des Tronçons mis à disposition de L'OCCUPANT, du prix de cette mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, L'OCCUPANT reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente Convention. En conséquence, L'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente Convention.»

## **Article 10 -**                      **Résiliation**

### **Article 10.1 - Initiative de la COLLECTIVITE**

#### **Article 10.1.1 - Résiliation de plein droit sans indemnité**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE, sans indemnité pour L'OCCUPANT, en cas de dissolution, de rachat de ce dernier ou bien s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans les cas visés à l'article 4.2 où les changements affectant la structure de L'OCCUPANT sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la COLLECTIVITE, après en avoir préalablement informé L'OCCUPANT et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

#### **Article 10.1.2 - Dans le cadre de la préservation du domaine public**

La COLLECTIVITE pourra également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la COLLECTIVITE et sera notifiée à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la COLLECTIVITE sera tenu d'en aviser L'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

Article 10.1.3 - En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par L'OCCUPANT.

La COLLECTIVITE peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par L'OCCUPANT de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Article 10.1.4 - Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation, la COLLECTIVITE restituera à l'OCCUPANT la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective. Une indemnité complémentaire compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

Article 10.2 - Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la COLLECTIVITE. La résiliation sera notifiée à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de L'OCCUPANT, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure et adressée à L'OCCUPANT pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

Article 10.3 - Initiative de L'OCCUPANT

Article 10.3.1 - Résiliation de plein droit

L'OCCUPANT peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre (4) mois à l'avance.

Il est entendu que dans ce cas, le loyer perçu pour l'année en cours restera acquis par la COLLECTIVITE ;

Article 10.3.2 - En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la COLLECTIVITE

L'OCCUPANT peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la COLLECTIVITE de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues par la COLLECTIVITE pour la période restant à courir au-delà de la résiliation. »

## **Article 11 -** Dispositions financières et comptables

### Article 11.1 - Redevance de mise à disposition

En contrepartie de l'utilisation des installations et de l'ensemble des prestations assurées par la COLLECTIVITE à cette occasion, L'OCCUPANT versera une redevance d'utilisation forfaitaire de 1,30 € HT, par mètre linéaire d'alvéole mise à sa disposition sur le domaine public ou privé, par an.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives des Tronçons occupés seront arrêtés lors de la réception. L'annexe 2 Description du ou des tronçons utilisés par L'OCCUPANT sera actualisée suivant les conditions décrites à l'article 3.6 de la présente convention.

La facturation des montants des prestations est établie annuellement en début d'année civile.

Seuls les fourreaux occupés donneront droit à redevance.

Le montant de la redevance variera en fonction de l'évolution de l'indice TP01. L'indice de base est celui du trimestre de la signature de la présente convention.

L'indice de révision sera le dernier connu au jour de l'indexation. Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice voisin qui aura été retenu par les autorités compétentes.

### Article 11.2 - Modalités de paiement

L'OCCUPANT devra s'acquitter de la redevance de mise à disposition dans un délai de 30 jours après présentation par la trésorerie de la COLLECTIVITE. Cette présentation sera réalisée en début de période (terme à échoir).

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement.

### Article 11.3 – TVA

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, L'OCCUPANT versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (T.V.A). »

## **Article 12 -** Responsabilité – Assurance

### Article 12.1 - Responsabilité

L'OCCUPANT sera responsable, tant vis à vis de la COLLECTIVITE que des tiers, de tous dommages matériels directs, en cours d'installation et/ou en cours de fonctionnement, qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la COLLECTIVITE à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de L'OCCUPANT ou de l'un de ses cocontractants en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autres pertes de revenus.

La coupure accidentelle des Installations ouvrira droit pour L'OCCUPANT à une indemnisation par la COLLECTIVITE du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

La redevance due par L'OCCUPANT sera cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.



En aucun cas la responsabilité de la COLLECTIVITE ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par L'OCCUPANT de ses Installations.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes les actions récursoires intentées contre la COLLECTIVITE par des tiers au titre de ses Equipements ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles pourraient donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la COLLECTIVITE ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet, sauf en cas de faute clairement identifiée de la COLLECTIVITE, notamment si elle a autorisé un OCCUPANT alors que l'espace disponible était insuffisant ou sans vérifier la compatibilité des équipements.

L'OCCUPANT fera également son affaire des troubles qu'il pourrait causer à la COLLECTIVITE du fait de l'installation desdits équipements techniques.

En cours d'installation, L'OCCUPANT devra procéder ou faire procéder par l'un de ses mandataires à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Lors de chaque demande de mise en place de ses équipements, L'OCCUPANT fera connaître à la COLLECTIVITE ou ses ayants droits les dates prévues de début et de fin des travaux.

La COLLECTIVITE pourra s'assurer par tous les moyens que l'installation réalisée est conforme aux stipulations de la présente convention.

L'OCCUPANT sera responsable de son réseau fixe et de son personnel dans les conditions de droit commun. Il prendra toute précaution pour éviter de dégrader les installations du site ou en perturber l'exploitation. Il aura la responsabilité pleine et entière des interventions et travaux qu'elle exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

La COLLECTIVITE est responsable des dommages causés par les installations mises à disposition des autres opérateurs ainsi qu'aux réseaux qu'elles contiennent.

A cet effet, la COLLECTIVITE souscrit une assurance couvrant sa responsabilité et les dégâts qui pourraient être occasionnés au réseau de L'OCCUPANT par toute cause de destruction accidentelle ou malveillante.

En cas de dégradations volontaires ou accidentelles des installations, la COLLECTIVITE prendra en charge l'ensemble des travaux de remise en état. Dans le cas de dommages causés par des tiers, la COLLECTIVITE ne pourra pas être recherché en responsabilité pour les pertes d'exploitation liées à la dégradation des réseaux hébergés.

#### Article 12.2 - Assurances

L'OCCUPANT est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables et représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.
- 

L'OCCUPANT s'engage à informer la COLLECTIVITE de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par L'OCCUPANT à première demande de La COLLECTIVITE.

#### Article 13 -                      Contrôle de La collectivité

L'OCCUPANT s'engage à tenir la COLLECTIVITE informée des conditions d'exécution de la présente Convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

#### **Article 14 -**                      Changement de domanialité

Dans le cas où l'emprise concernée par les Tronçons mis à disposition de L'OCCUPANT serait déclassée du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la nouvelle domanialité pourra être établie par la COLLECTIVITE au profit de L'OCCUPANT, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Les Installations occupées par L'OCCUPANT seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses Equipements. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles optiques de L'OCCUPANT quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

#### **Article 15 -**                      Terme de la convention- Sort des équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui auront été déployés par L'OCCUPANT devront être enlevés, dans un délai déterminé par la COLLECTIVITE et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception. Si L'OCCUPANT n'a pas satisfait à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation, soit au terme normal de la présente Convention, L'OCCUPANT sera redevable envers la COLLECTIVITE d'une pénalité contractuelle égale à 1/100<sup>e</sup> de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la COLLECTIVITE pourra unilatéralement se substituer à L'OCCUPANT pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de L'OCCUPANT, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La COLLECTIVITE pourra prendre en toute hypothèse l'attache de L'OCCUPANT, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de L'OCCUPANT seront gracieusement abandonnés au profit de la COLLECTIVITE.

En cas de fin anticipée de la présente Convention, cet éventuel transfert de propriété des Equipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et L'OCCUPANT.

#### **Article 16 -**                      Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par LRAR, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 17 -**                      Impôts et frais

L'OCCUPANT supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses installations.

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution par l'autre partie de ses obligations au titre de la présente convention, cette dernière devra en supporter tous les frais.

**Article 18 -** Election de domicile

La COLLECTIVITE et L'OCCUPANT élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

**Article 19 -** Procédure d'avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent que, l'Annexe 1 : Description des Installations et l'Annexe 2 : Description du ou des Tronçon(s) mis à disposition, seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, celle-ci sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique.

**Article 20 -** Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente convention lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après échéance.

**Article 21 -** Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication sera signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et sera remise en mains propres ou envoyée par LRAR ou par transmission par télécopie.

Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

**Article 22 -** Annexes

- Annexe 1 : Description des Installations
- Annexe 2 : Description du ou des Tronçon(s) mis à disposition
- Annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'Installation
- Annexe 4 : Modalités de modification des installations

Sur 20 pages

Fait à Montmélian, le

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

KOESIO NETWORK

Béatrice SANTAIS  
Présidente

Davy LANGE  
Directeur Général

ANNEXE 1 : Description des installations

Fourreaux : 282 ml



ANNEXE 2 : Description du ou des tronçons utilisés par L'OCCUPANT

**Récapitulatif des tronçons occupés**  
**Coûts récurrents annuels**  
**Année 2023**

**OCCUPANT :****Correspondant :**

Désignation du tronçon (1)	Référence	Date réception	Date annulation	Longueur	Cout récurrent unitaire (2)	Prorata nombre de mois	Cout récurrent annuel
(Tenant / aboutissant / localisation)				282	1.3		<b>366.60 €</b>
<b>Commentaires :</b> (1) ref annexe 1 : description de l'installation (2) ref article 9.1 Redevance de mise à disposition							

La procédure d'affectation des fourreaux est décrite en annexe 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'installation

### ANNEXE 3 : Procédure de mise à disposition et de recette des éléments de l'installation

#### Procédure de mise à disposition des éléments de l'Installation

Dès lors qu'un OCCUPANT souhaite déployer un équipement de communications électroniques dans le Installations, celui-ci s'adresse à la COLLECTIVITE pour étudier les modalités d'accès aux Installations prévues à cet effet.

La COLLECTIVITE procédera, si cela lui convient, à la signature de la convention d'utilisation des Installations. Elle est la condition impérative pour obtenir une autorisation d'occupation des Installations.

Une fois la présente convention d'utilisation signée par les Parties, la COLLECTIVITE s'efforce d'affecter à l'OCCUPANT signataire les Installations, leurs dépendances et les emplacements dont la gestion relève de la COLLECTIVITE.

L'OCCUPANT pourra alors procéder ou faire procéder à l'implantation de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation, ainsi que toutes spécifications techniques imposées par la COLLECTIVITE.

#### Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des Installations pour les communications électroniques précitées (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces Installations (état des lieux de sortie).

#### Réception / Contrôle des installations

Lors de la mise à disposition de l'installation par la COLLECTIVITE à l'OCCUPANT, une réception spécifique des installations concernées sera prononcée impérativement par un représentant de l'OCCUPANT et un représentant de la COLLECTIVITE.

En préalable à cette réception, la COLLECTIVITE transmettra à l'OCCUPANT les éléments permettant la localisation des ouvrages ainsi que la connaissance de la disposition des fourreaux.

Ces éléments devront être transmis au plus tard 8 jours avant la date de réception.

Ils comprendront au moins :

- les plans papier descriptifs des installations
  - o un état d'affectation du ou des fourreaux qui lui sont affectés par tronçon de réseau concerné :
  - o le tronçon concerné,
- la localisation des fourreaux dans chaque ouvrage,
- le masque des chambres
- le linéaire du cheminement
- la surface des chambres de tirage
- la surface des chambres techniques

A l'occasion de toute modification de l'occupation des fourreaux et chambres, y compris les retraits et les abandons d'ouvrages, la procédure décrite ci-dessus est applicable.

Dans le cas où l'OCCUPANT souhaite abandonner tout ou partie de son ouvrage, il devra au préalable faire une visite de contrôle en présence d'un représentant de la COLLECTIVITE pour constater l'état des installations et leur compatibilité avec leur destination.

L'OCCUPANT aura à sa charge la fourniture d'une documentation à jour des ouvrages qu'il a l'intention d'abandonner.

En préalable à cette réception, l'OCCUPANT transmettra à la COLLECTIVITE les éléments permettant la localisation des ouvrages ainsi que la connaissance de la disposition des fourreaux. Ces éléments devront être transmis au plus tard 8 jours avant la date de réception.



Ils comprendront au moins :

- les plans papier descriptifs des installations
- un état d'affectation du ou des fourreaux qui lui sont affectés par tronçon de réseau concerné :
  - le tronçon concerné,
  - la localisation des fourreaux dans chaque ouvrage,
  - le masque des chambres
- le linéaire du cheminement

#### ANNEXE 4 : Modalités de modification des installations

##### *Modalités de modification des installations à l'initiative l'OCCUPANT*

Lorsque la création d'une chambre supplémentaire ou autres adaptations, s'avère nécessaire, l'OCCUPANT doit faire connaître le plus en amont possible et au moins 60 jours avant la date prévue d'ouverture, son intention de réaliser des travaux affectant le sol et le sous-sol.

Il doit alors préciser la nature des travaux, le plan de localisation, la date prévisionnelle de leur début et de leur fin.

La COLLECTIVITE se réserve le droit d'autoriser ou non lesdits travaux.

Au regard de l'intérêt qu'en retire chacun, l'autorisation précisera qui de l'OCCUPANT ou de la COLLECTIVITE :

- réalisera les travaux nécessaires à la réalisation des nouveaux aménagements envisagés ;
- supportera les coûts correspondants ;
- bénéficiera de la propriété de ces chambres et/ou autres installations à l'échéance normale ou anticipée de la convention.

En tout état de cause, les nouveaux aménagements garantissent l'homogénéité de l'ensemble de l'Installation et ne restreignent pas la possibilité de son utilisation éventuelle par un autre OCCUPANT.

Après achèvement réel des travaux et libération du chantier, l'intervenant devra déclarer la fermeture de son chantier le jour même ou le lendemain de la date réelle de fermeture.

##### *Modalités de modification des installations à l'initiative de la COLLECTIVITE*

Lorsque la création d'une chambre supplémentaire ou autres adaptations, s'avère nécessaire, la COLLECTIVITE fera connaître le plus en amont possible et au moins 60 jours avant la date prévue d'ouverture, son intention de réaliser des travaux affectant le sol et le sous-sol.



# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 101-2023**

**Objet :** Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises de l'Atelier des quais située à Saint-Pierre-d'Albigny, conclu avec l'entreprise TERRA VRD.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 11.77 m<sup>2</sup> dans la pépinière d'entreprises de l'Atelier des quais, à usage industriel et commercial, situé 32 allée des ateliers SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) avec la société TERRA VRD, créée le 18 mai 2020 au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis au 14 rue du Pre Paillard 74940 à Annecy, enregistrée sous le numéro SIRET 883 258 998 00037, exerçant une activité de bureau d'étude et maîtrise d'œuvre de la construction avec un code APE 7112B, représentée par **Monsieur Alexis SALMON**, agissant en qualité de Président.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit du 01/04/2023 jusqu'au 28/02/2026.

**Article 3 :** La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de quatre-mille-quatre-cent-quarante-trois euros et dix-huit-centimes (4 443,18€) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er avril pour le mois d'avril, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

**Article 4 :** Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains, la somme de **trois-cent-trente-cinq euros (335 €)** versée par l'occupant à titre de nantissement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 21 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°102-2023

**Objet :** Mission de négociation foncière avec les propriétaires et exploitants occupant l'emprise concernée par l'extension du PA Plan Cumin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020 et du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu l'offre de la société SARL F.C.A., située Le polygone Omega 73000 CHAMBERY,

## DECIDE

**Article 1 :** de confier à l'entreprise **SAS F.C.A.** la mission de négociation foncière avec les propriétaires et exploitants occupant l'emprise concernée par l'extension du PA Plan Cumin.

**Article 2 :** Le montant de cette mission s'élève à **3 200,00 € HT**.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 22 mars 2023

La Présidente,

  
Béatrice Sантаis





# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°103-2023**

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur [REDACTED] demeurant à Porte de Savoie.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 Janvier 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à Monsieur [REDACTED] Charlotte pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.



**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 30 mars 2023

La Présidente,



**Béatrice SАНТАIS**



# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°104-2023**


**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.


CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par Madame  demeurant à Arbin.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29 Avril 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 819 € est attribuée à Madame  pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 073-200041010-20230330-DEC\_2023\_104-AU



**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 30 mars 2023

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°105-2023**

**Objet :** Autorisation de déposer et signer un permis de construire concernant la construction d'un technicentre, avenue Paul Louis Merlin, 73 800 Montmélian

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point 13 : « De déposer, au nom de la collectivité, les demandes d'autorisations d'urbanisme et les demandes d'autorisation ERP nécessaires à la réalisation des projets communautaires » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déposer un permis de construire afin de réaliser la construction d'un technicentre, destiné à accueillir le Pôle Environnement et Ingénierie Technique de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Le bâtiment sera situé avenue Paul Louis Merlin, 73 800 Montmélian.

## DECIDE

**Article 1 :** De signer au nom de la Communauté de communes une demande de permis pour l'opération susvisée.

D'autoriser l'architecte du projet, Monsieur Jean LAURENS-BERGE, d'Insolites Architecture, à déposer le permis de construire sur la plate-forme dématérialisée de la commune pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 30 mars 2023

La Présidente,



Béatrice Sантаis







# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°106-2023

**Objet : Travaux de rénovation de la ventilation de l'Atelier des Quais à Saint-Pierre d'Albigny (marché n°05-2023)**

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) le 23 février 2023 (73\_20230222W2\_01),

Vu l'avis d'attribution de la Commission MAPA du 21 mars 2023,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** De confier le marché de travaux de rénovation de la ventilation de l'Atelier des Quais à Saint-Pierre d'Albigny à la société **AXIMA Concept / Equans** située 286 rue de la Briquerie, 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

**Article 2 :** Le montant de ces travaux s'élève à **29 318,69 € HT**.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 31 mars 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°107-2023**

**Objet : Subvention pour l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration et le suivi des dossiers de labellisation « Territoire Engagé Transition Ecologique – Air Climat Energie »**

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°12 : De solliciter des subventions pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°178-2018 en date du 8 novembre 2018 portant engagement de Cœur de Savoie dans la démarche de labellisation « Cit'ergie » désormais nommée « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique – Air Climat Energie »

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°158-2020 en date du 10 décembre 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de Cœur de Savoie ;

Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans un nouveau cycle de labellisation « Territoire Engagé Transition Ecologique – Air Climat Energie » ,

Considérant la nécessité de disposer de l'accompagnement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration et le suivi des dossiers de labellisation « Territoire Engagé Transition Ecologique – Air Climat Energie » ,

Considérant la réponse du groupement porté par l'entreprise Appuy Créateurs dans le cadre d'une consultation large pour recruter cet Assitant à Maîtrise d'Ouvrage pour un montant dans l'assiette de subvention ADEME de 31 549.5 € TTC,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2023 pour mener ces travaux de la tranche 2023,



## DECIDE

**Article 1 :** De solliciter une subvention auprès de l'ADEME pour le financement de l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration et le suivi des dossiers de labellisation « Territoire Engagé Transition Ecologique – Air Climat Energie » à hauteur de 50 % des coûts de l'opération ;

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian,  
Le 31 mars 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°108-2023

**Objet : Modalités de recrutement sur le poste de technicien déchets**

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 03 décembre 2020 et du 20 mai 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°17 : « D'Autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Vu la délibération n° 20-2014 du 31 mars 2023 portant sur les modalités de reprise au 1<sup>er</sup> janvier 2014 du personnel des Communautés de communes du Pays de Montmélian , de la Rochette-Val Gel, de la Combe de Savoie et du Gelon du Coisin,

Vu la délibération n°123-2020 du 24 septembre 2020 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

## DECIDE

**Article 1** : De pourvoir l'emploi de « technicien déchets », relevant du grade de technicien à temps complet, créé par délibération du **25 mars 2021**, par un agent contractuel car aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

### 1. Activités liées à la gestion des déchets :

- Le contrôle et le suivi des prestataires missionnés pour la collecte des OM, la collecte sélective et la gestion des déchèteries,
- Les déclarations aux éco-organismes, les relations avec les éco-organismes, la gestion des REP (responsabilités élargies du producteur)
- La gestion des points d'apports volontaires
- La gestion des subventions
- La synthèse des données nécessaires à la facturation des professionnels (redevance spéciale, déchèterie),

- La gestion des stocks et du matériel lié au service,
  - Le suivi de l'activité : gestion et saisie des données de collecte, rédaction des rapports d'activités, suivi des factures du service
  - La veille sur les évolutions de la réglementation et des techniques
  - Le lien avec le syndicat mixte (SIBRECSA)
  - La gestion des deux déchèteries et notamment leur suivi dont l'exploitation est déléguée à des prestataires
  - La gestion du contrôle d'accès mis en place dans les déchèteries
- 2. Activités liées à la prévention des déchets**
- La mise en œuvre du plan local de prévention et notamment :
  - Le suivi et la réalisation des actions de prévention (promotion du compostage individuel et collectif notamment),
  - La réalisation d'actions de sensibilisation auprès de différents publics pour une meilleure gestion des déchets
- 3. Autres activités générales**
- L'encadrement des 2 éco-ambassadrices
  - L'élaboration et l'exécution du budget « déchets »
  - La préparation et le suivi des marchés publics relatifs au service « déchets »
  - L'animation de la commission déchets et la mise en œuvre de projets commandés par les élus et/ou la direction
  - Le développement de partenariat avec les structures liées notamment à l'économie sociale et solidaire
  - La définition et l'évaluation de la politique « déchets » de la collectivité
  - La communication du service déchets
  - La gestion de la régie de recette (composteur, bioseau, carte de déchèterie, ...)
  - Mise en œuvre de nouveau projet

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 20 avril 2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**Article 2 :** Ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

Le candidat retenu devra justifier de qualifications et expériences sur un poste similaire exigées.

**Article 3 :** La rémunération est fixée en référence au grade d'éducateur de jeunes enfants, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération du 24 septembre 2020 susvisée, dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 03 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°109-2023**

**Objet : Subvention Fonds Vert pour travaux 2023 sur l'éclairage public**

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°12 : De solliciter des subventions pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N°158-2020 en date du 10 décembre 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de Cœur de Savoie et plus particulièrement l'objectif stratégique B1 visant à diminuer les consommations énergétiques du patrimoine des collectivités du territoire ;

CONSIDERANT le projet de rénovation de l'éclairage des zones d'activités économiques de Cœur de Savoie réparti sur 4 ans à compter de 2021 ;

CONSIDERANT que le programme 2023 vise à la rénovation de points lumineux au sein de la Zone d'activité d'Alpespace située sur les communes de Porte de Savoie et de Sainte Hélène du Lac ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget primitif 2023 pour un montant de 76 616.80 € HT soit 91 940.16 € TTC pour mener les travaux de la tranche 2023 ;

## DECIDE

**Article 1** : De solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Vert pour le financement les travaux de la tranche 2023 sur l'éclairage public des zones d'activité économiques ;

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián,  
Le 3 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS







# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°111-2023

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par Madame [REDACTED] demeurant à Saint Pierre d'Albigny.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 Janvier 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 5 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°112-2023**

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par Monsieur [REDACTED] demeurant à Valgelon-La Rochette.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 Septembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1 600 € est attribuée à Monsieur [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 073-200041010-20230405-DEC\_2023\_112-AR



**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 5 avril 2023

La Présidente,

  
Béatrice SANTAÏS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°113-2023

**Objet :** Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située à Sainte-Hélène-du-Lac, conclu avec l'entreprise Emmanuel DHENIN.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020. en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments a vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 18.54 m<sup>2</sup> dans la pépinière d'entreprises Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) avec la société Emmanuel DHENIN, entreprise individuelle créée le 18/05/2011, dont le siège social est sis au 87 route de Tarency 73410 LA BIOLLE, enregistrée sous le numéro SIRET 532 825 759 00014, exerçant une activité d'autres enseignements avec un code APE 8559B, représentée par Monsieur Emmanuel DHENIN, agissant en qualité de gérant.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit du 01/04/2023 jusqu'au 28/02/2026.

**Article 3 :** La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de huit-mille-quatre-vingt-treize euros et quatorze centimes (8 193.14 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1<sup>er</sup> avril pour le mois d'avril, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

**Article 4 :** Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains, la somme de cinq-cent-trente-trois euros (533 €) versée par l'occupant à titre de nantissement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 05 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS







**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments a vocation économique ;

Vu la décision de la Présidente n°113-2023, en date du 05 avril 2023 relative à l'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située, au 777 voie Galilée 73800 Saint Hélène du Lac.

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010. Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), agissant en sa qualité de Présidente. La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "**LE PROPRIETAIRE**" ou "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**".

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'entreprise individuelle Emmanuel DHENIN**, créée le 18/05/2011, dont le siège social est sis au 87 route de Tarency 73410 LA BIOLLE, enregistrée sous le numéro SIRET **532 825 759 00014**, exerçant une activité d'autres enseignements avec un code APE 8559B, représentée par Monsieur Emmanuel DHENIN, agissant en qualité de gérant et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes. La société sera désignée ci-après sous le terme « **L'OCCUPANT** » ou « **LA SOCIETE** ».



**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

La Communauté de communes Cœur de Savoie a réalisé sur un terrain lui appartenant et situé au 777 voie galilée 73800 Saint-Hélène-du-Lac, la pépinière d'entreprises Idéalpes dont elle est propriétaire. Cette pépinière a été conçue pour répondre aux besoins des jeunes créateurs d'entreprises. Elle a vocation d'accueillir en priorité tous les créateurs et de faciliter le démarrage, le développement pérenne des jeunes entreprises et leur insertion dans le tissu économique local. Ce bâtiment peut également accueillir des entreprises n'étant plus en création, c'est-à-dire des entreprises dont la durée d'existence de la société est supérieure à 5 ans.

Pour mener à bien cette mission d'accompagnement, la Communauté de communes met à disposition divers locaux de bureaux meublés, avec accès à des installations communes et une animation économique assurant le suivi individuel de chaque chef d'entreprise, et lui permettant ainsi de développer ses compétences pour optimiser le développement de son activité.

Les entreprises hébergées dans la pépinière remplissent des critères requis et y ont été autorisées par le Comité d'Agrément composé de représentants de la collectivité et des partenaires associés.

Des locaux étant actuellement vacants au sein de la pépinière, la société **Emmanuel DHENIN**, a sollicité la Communauté de communes pour la mise à disposition de locaux de bureaux.

Les présentes ont pour objet de fixer contractuellement les modalités de l'occupation des locaux mis à disposition par la Communauté de communes Cœur de Savoie au sein de la pépinière d'entreprise Idéalpes.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

En vertu de la délibération n°228-2019 du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes cœur de Savoie, la présente convention d'occupation est donc conclue en vertu du régime de la domanialité publique. Dans ces conditions, l'occupant accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet, précaire et révoquant, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A ce titre l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La Communauté de communes accorde à l'occupant qui l'accepte, un droit d'occupation temporaire sur le(s) lot(s) désigné(s) à l'article 2.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

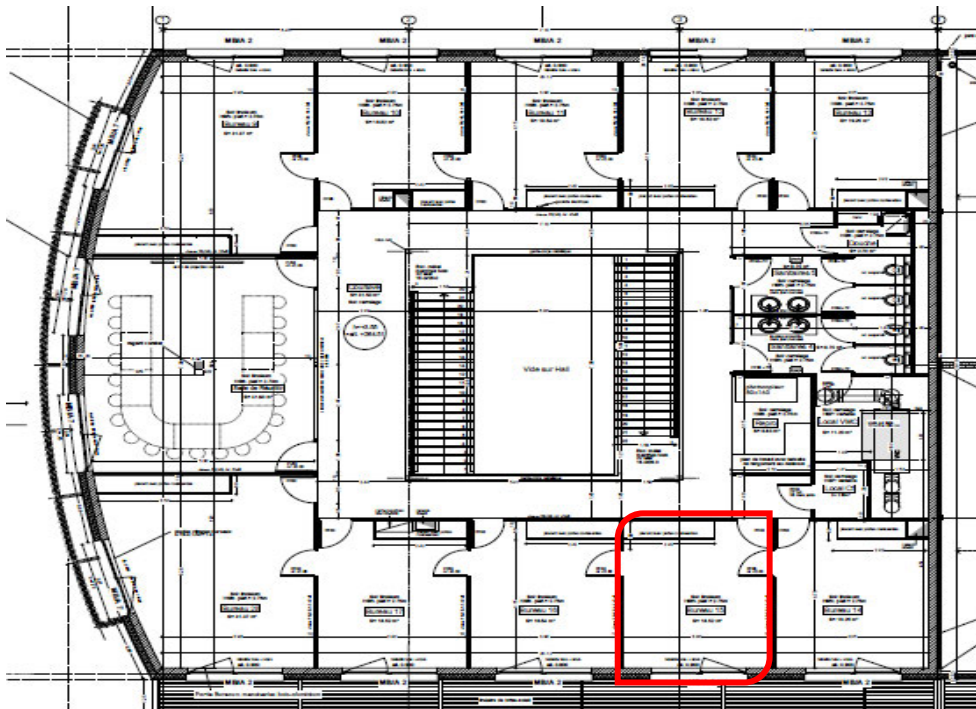
La Communauté de communes met à la disposition de l'OCCUPANT qui l'accepte les biens immobiliers désignés ci-après :

### **Sur la Commune de Saint-Hélène-du-Lac (SAVOIE):**

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises Idéalpes, situé dans le Parc d'activités **d'Alpespace**, au 777 voie Galilée 73800 Saint-Hélène-du-Lac, les locaux consistants en :

Au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment :

Une pièce de 18.54 m<sup>2</sup>, dénommée « **Bureau 16** »



Lesdits locaux ci- après désignés “LES LIEUX LOUÉS”.

Avec lesdits locaux, est mis à disposition de L'OCCUPANT, le matériel identifié lors de l'état des lieux contradictoirement mené.

L'OCCUPANT prendra les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties ou par acte d'huissier aux frais partagés entre Occupant et Bailleur. Le mobilier, propriété de la Communauté de communes Cœur de Savoie ne pourra en aucun cas ni aucune circonstance quitter les locaux loués.

### **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 35 mois, **soit du 01/04/2023 jusqu'au 28/02/2026.**

L'OCCUPANT s'engage expressément, à l'expiration de la présente convention, à quitter les lieux occupés par lui et à les laisser en bon état de réparations et d'entretien, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

### **ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux faisant l'objet de la présente convention d'occupation du domaine public devront servir à l'OCCUPANT exclusivement à l'exploitation d'autres enseignements sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

L'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention ci-dessus.

### **ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de **huit-mille-quatre-vingt-treize euros et quatorze centimes (8 193.14 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.

**Comme l'entreprise a été créée le 18/05/2011 et qu'elle n'a pas encore bénéficié du dispositif des pépinières d'entreprises,** le tarif des entreprises de moins de 5 ans est appliqué. Ainsi, l'OCCUPANT s'oblige à payer la redevance par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

PARC D'ACTIVITÉS ALPESPACE		
IDEALPES		
Bureau n°		16
Surface en m <sup>2</sup>		18,54
Montant dépôt de garantie		533 €
Mois	Bureaux En € HT/m <sup>2</sup> /an, charges et services compris	Loyer En € HT charges et services compris
avril-2023	115	177,68 €
mai-2023	117	180,77 €
juin-2023	119	183,86 €
juillet-2023	121	186,95 €
août-2023	123	190,04 €
septembre-2023	125	193,13 €
octobre-2023	127	196,22 €
novembre-2023	129	199,31 €
décembre-2023	131	202,40 €
janvier-2024	133	205,49 €
février-2024	135	208,58 €
mars-2024	137	211,67 €
avril-2024	139	214,76 €
mai-2024	142	219,39 €
juin-2024	145	224,03 €
juillet-2024	148	228,66 €
août-2024	151	233,30 €
septembre-2024	154	237,93 €
octobre-2024	157	242,57 €
novembre-2024	160	247,20 €
décembre-2024	163	251,84 €
janvier-2025	166	256,47 €
février-2025	169	261,11 €
mars-2025	172	265,74 €
avril-2025	175	270,38 €
mai-2025	175	270,38 €
juin-2025	175	270,38 €
juillet-2025	175	270,38 €
août-2025	175	270,38 €
septembre-2025	175	270,38 €
octobre-2025	175	270,38 €
novembre-2025	175	270,38 €
décembre-2025	175	270,38 €
janvier-2026	175	270,38 €
février-2026	175	270,38 €
<b>TOTAL HT</b>		<b>8 193,14 €</b>

La redevance sera payée en termes à **échoir**, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> avril pour le mois d'avril, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention, ainsi que L'OCCUPANT s'y oblige.

Les paiements auront lieu, en espèces (dans la limite de 300 euros) ou en carte bancaire muni de l'avis des sommes à payer, auprès d'un buraliste ou partenaire agréée, par chèque établi à l'ordre du comptable de la collectivité, par internet pour un règlement en ligne CB ou par virement.

En cas de départ de l'OCCUPANT en cours de mois, tous mois commencé sera dû et non remboursé.

## **ARTICLE 6 – PARTICIPATION AUX CHARGES**

L'OCCUPANT sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessous, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du PROPRIETAIRE.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le PROPRIETAIRE et non refacturées à l'OCCUPANT :

La mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau potable froide et chaude, eaux usées, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la vitrerie, la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), la location du photocopieur, l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 I et bennes à déchets (pour les seuls papiers-cartons, bois-palettes), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains, la mise à disposition de table de pique-nique et de places de stationnement.

### **Il n'est donc pas pris en charge par le PROPRIETAIRE :**

Toutes autres prestations telles que la demande d'un débit internet plus important, les appels téléphoniques émis vers des numéros hors forfait (téléphones portables, numéros spéciaux...), la demande d'une ligne téléphonique supplémentaire ou toute autre prestation non comprises dans la liste ci-dessus seront facturées, dans la limite de ce que prévoit la loi en la matière.

## **ARTICLE 7 –DEPOT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le PROPRIETAIRE conserve entre ses mains, **la somme de cinq-cent-trente-trois euros (533 €)** versée par L'OCCUPANT à titre de nantissement.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ de l'OCCUPANT, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions de la convention, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation de la présente convention par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable à l'OCCUPANT, ledit dépôt de garantie restera acquis au PROPRIETAIRE à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels de l'OCCUPANT.



## **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

La présente convention d'occupation du domaine public est respectivement consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que L'OCCUPANT s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

L'OCCUPANT entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

L'OCCUPANT supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

L'OCCUPANT sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations sont à la charge du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

L'OCCUPANT supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

L'OCCUPANT sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du PROPRIETAIRE, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont L'OCCUPANT a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

L'OCCUPANT sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

### **\* OBLIGATION D'EXPLOITER :**

L'OCCUPANT devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

### **\* JOUISSANCE :**

L'OCCUPANT jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le PROPRIETAIRE de toute atteinte qui serait portée à la propriété et

de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

L'OCCUPANT devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

L'OCCUPANT devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

**\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par L'OCCUPANT, même avec l'autorisation du PROPRIETAIRE, deviendront lors du départ de L'OCCUPANT ou de ses ayants cause, la propriété du PROPRIETAIRE, sans indemnité quelconque de sa part.

Le PROPRIETAIRE aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs de L'OCCUPANT.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

L'OCCUPANT ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du PROPRIETAIRE.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais de L'OCCUPANT, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du PROPRIETAIRE, dont les honoraires et vacations seront payés par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

L'OCCUPANT souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours de la convention d'occupation temporaire du domaine public dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

L'OCCUPANT ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

L'OCCUPANT devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

L'OCCUPANT ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie,

explosion ou autres.

L'OCCUPANT devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

L'OCCUPANT s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE / SIGNALÉTIQUE :**

L'OCCUPANT ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne.

Concernant la signalétique, LE PROPRIETAIRE assurera la mise à jour du RIS situé à l'entrée du bâtiment. LE PROPRIETAIRE fournira également une étiquette à placer sur la porte du bureau. L'OCCUPANT pourra éventuellement personnaliser cette étiquette.

Si le bâtiment dispose d'un mur d'expression, L'OCCUPANT pourra l'utiliser pour affichage de flyers et affiches.

Tout autre support de communication, de signalétique ou d'enseigne n'est pas autorisé.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

L'OCCUPANT devra payer la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la cotisation foncière des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au PROPRIETAIRE, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

L'OCCUPANT devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que L'OCCUPANT ne remboursera pas au PROPRIETAIRE ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES :**

Le PROPRIETAIRE a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du PROPRIETAIRE à peine de résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

L'OCCUPANT déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au PROPRIETAIRE dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

L'OCCUPANT devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du PROPRIETAIRE.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

L'OCCUPANT ne pourra tenir en aucun cas le PROPRIETAIRE pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au PROPRIETAIRE aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX :**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté à l'OCCUPANT lors du commencement de la convention dans la pépinière d'entreprises ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande de l'OCCUPANT pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSION ET SOUS-OCCUPATION :**

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit à la présente convention d'occupation temporaire du domaine public ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au PROPRIETAIRE et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du PROPRIETAIRE, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'OCCUPANT ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à l'OCCUPANT en vertu de la convention, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX :**

Une fois par an, L'OCCUPANT devra laisser le PROPRIETAIRE, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le PROPRIETAIRE le juge à propos.

**ARTICLE 9 – REVOCATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation peut être révoquée d'office par LE PROPRIETAIRE :

En cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze

jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au PROPRIETAIRE, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires.

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de quinze jours. La décision de révocation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.

Aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.

Le PROPRIETAIRE se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour redevance échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

L'OCCUPANT peut mettre fin à la présente convention à l'expiration d'une période de six (6) mois et à condition de notifier LE PROPRIETAIRE de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant le terme choisi.

Le PROPRIETAIRE peut mettre fin à la présente convention à tout moment sous réserve du non-respect par L'OCCUPANT d'un ou plusieurs de ses termes.

#### **ARTICLE 11 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'OCCUPANT constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

#### **ARTICLE 12 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est soumise à la TVA. Ladite taxe sera facturée à l'OCCUPANT qui s'engage à en régler le montant au PROPRIETAIRE en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

#### **ARTICLE 13 – ETAT DES LIEUX**

L'OCCUPANT prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

L'OCCUPANT ne pourra exiger du PROPRIETAIRE aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

L'OCCUPANT s'engage à restituer les lieux loués dans l'état identique à celui dressé lors de l'état des lieux d'entrée.

#### **ARTICLE 14 – RENDEZ-VOUS D'ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRE**

La Communauté de communes Cœur de Savoie, au travers du dispositif des pépinières d'entreprises, ne souhaite pas simplement faire de la location de locaux. En effet, la Communauté de communes veut accompagner toutes les entreprises de son territoire et notamment les entreprises en création. De ce fait, l'occupant s'engage explicitement à accepter les rendez-vous d'accompagnement proposé par un agent du Pôle Développement Économique.

### **ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- le PROPRIETAIRE, en son siège,
- l'OCCUPANT, dans les lieux loués.

### **ARTICLE 16 - TRIBUNAL COMPETENT**

Les parties mettront tout en œuvre afin de résoudre tout éventuel litige.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour juger toutes affaires en lien avec la présente convention d'occupation temporaire du domaine public.

Fait sur 12 pages, à MONTMELIAN, en deux exemplaires

Le :

LE PROPRIETAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE  
SAVOIE

Béatrice SANTAIS  
Présidente

L'OCCUPANT  
Emmanuel DHENIN  
Emmanuel DHENIN  
Gérant





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 114-2023

**Objet :** Accord de financement dans le cadre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°07-2023, en date du 2 février 2023, portant sur la prolongation à la participation au programme d'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°10.

Vu la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi NOTRe entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes portant aides aux entreprises – solution région performance globale – financer mon investissement commerce et artisanat ainsi que son annexe

## DECIDE

**Article 1 :** De consentir à l'attribution d'une subvention d'un montant équivalent à 10% du montant des investissements retenu par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à la société par actions simplifiée ETS ROCHETTOIS PICARD (Brico Pro), au capital social de quinze mille euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 88943117700019, dont le siège est situé 21 rue de la République à Valgelon-La Rochette (73110), représentée par Monsieur Thierry PICARD en qualité de Président. L'entreprise exerce une activité de commerce de gros de quincaillerie.

Le montant plafond des investissements éligibles étant fixé à 50 000€ HT, la part intercommunale de la subvention à l'entreprise ne pourra excéder 5 000€. Lors de la mise en paiement de la subvention, le montant versé à la société équivaldra à 10% du montant des investissements indiqué dans la délibération de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou de son annexe.

**Article 2 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 073-200041010-20230405-DEC\_2023\_114-AR



**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 05 avril 2023

La Présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Béatrice Santaïs'.

Béatrice SANTAIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 115-2023

**Objet :** Accord de financement dans le cadre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°07-2023, en date du 2 février 2023, portant sur la prolongation à la participation au programme d'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°10.

Vu la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi NOTRe entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes portant aides aux entreprises – solution région performance globale – financer mon investissement commerce et artisanat ainsi que son annexe

## DECIDE

**Article 1 :** De consentir à l'attribution d'une subvention d'un montant équivalent à 10% du montant des investissements retenu par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à la société d'affaire personnelle commerçant Madame NGUYEN CLAUZEL (CROK'NEM), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 83822895500038, dont le siège est situé 15 route du Col du Frêne à Saint-Pierre-d'Albigny (73250), représentée par Madame NGUYEN CLAUZEL. L'entreprise exerce une activité de restauration type rapide (5610C).

Le montant plafond des investissements éligibles étant fixé à 50 000€ HT, la part intercommunale de la subvention à l'entreprise ne pourra excéder 5 000€. Lors de la mise en paiement de la subvention, le montant versé à la société équivalra à 10% du montant des investissements indiqué dans la délibération de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou de son annexe.

**Article 2** : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 05 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS







# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°116-2023**

**Objet :** Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°71-2022 du 31 mars 2022 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020 et du 20 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par Madame [REDACTED] résidant 73800 Villard d'Héry,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 250 € est attribuée à Madame [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montméliant, le 6 avril 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°117-2023

**Objet :** Signature d'un bail d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein du centre d'affaires Cowork'Alp située à Porte-de-Savoie, conclu avec l'entreprise SCOPING.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L145-1 et suivant du Code de commerce ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments a vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure un bail commercial pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 12,40 m<sup>2</sup> dans centre d'affaires Cowork'Alp, à usage industriel et commercial, situé 114 voie Albert Einstein à PORTE-DE-SAVOIE (73800) avec la société **SCOPING**, exerçant une activité d'Ingénierie et études techniques, dont le siège est situé 15 rue Emile Baudot, Immeuble le Bergson, à Massy (91300), identifiée sous le numéro de SIRET 323 420 349 00058.

Représentée par :

**Jean-Marc MORANDI** agissant en qualité de Directeur Général de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de neuf ans, soit 01/05/2023 jusqu'au 30/04/2032.

**Article 3 :** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **cent-quatre-vingt-six euros (186 €)**, hors taxes, T.V.A. en sus, que le preneur s'oblige à payer par mensualité et d'avance.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er mai pour le mois de mai 2023, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

Les parties conviennent d'indexer le loyer sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

À cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera chaque année à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du contrat, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente.

**Article 4 :** Pour garantir l'exécution du présent bail commercial, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de **cinq-cent-cinquante-huit (558€)** versée par le preneur à titre de nantissement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 06 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°118-2023**

**Objet : Subvention pour l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration et la mise en œuvre de sa stratégie de transition écologique en Cœur de Savoie**

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020 et du 20 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°12 : De solliciter des subventions pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie aux différents organismes financeurs pour la réalisation des projets communautaires et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°178-2018 en date du 8 novembre 2018 portant engagement de Cœur de Savoie dans la démarche de labellisation « Cit'ergie » désormais nommée « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique – Air Climat Energie »

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°158-2020 en date du 10 décembre 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de Cœur de Savoie ;

Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans un dispositif d'évaluation et d'ajustement de sa stratégie de transition écologique,

Considérant la nécessité de disposer de l'accompagnement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour cette démarche,

Considérant la réponse du groupement porté par l'entreprise Appuy Créateurs dans le cadre d'une consultation large pour recruter cet Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour un montant de 26 980 € HT prévus d'être réalisés sur l'année 2023,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2023 pour mener ces travaux,

## DECIDE

**Article 1 :** De solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Vert pour le financement de cette assistance à Maîtrise d'Ouvrage à hauteur de 53 % des coûts de l'opération ;

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 07 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°119-2023**

**Objet : Fabrication, fourniture et pose de supports d'interprétation et de signalétique pour la valorisation du lac de Sainte Hélène du Lac - consultation n°05-2023**

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée par mail auprès de plusieurs entreprises le 24 février 2023,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** De confier la mission de fourniture et de pose de supports d'interprétation et de signalétique pour la valorisation du lac de Ste Hélène du Lac à la société **PIC BOIS** - ZI la bruyère 01300 BREGNIER CORDON.

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à **17 958,33 € HT**.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 06 avril 2023

La Présidente,



**Béatrice Sантаis**  
communauté de communes



# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N°120-2023**

**Objet :** Signature d'un bail dérogatoire au bail commercial pour la location d'un local à usage de stationnement de véhicules, ZAC du Héron à Rotherens.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020 et du 20 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un bail dérogatoire au bail commercial pour l'occupation d'un local d'activités à usage de stationnement de véhicules, hors du domaine public, situé dans la ZAC du Héron, 594 route des Bons Prés, 73110 Rotherens, LOT 5, d'une superficie loi Carrez de 128 m<sup>2</sup> avec la société « SAS BEYRINVEST » dont le siège est situé 16 rue Montesquieu, 33650 La Brède, SIREN n° 833814072 – représentée par Monsieur Olivier DUPARC., en sa qualité de Propriétaire.

**Article 2 :** Le bail est conclu pour une durée de trois années entières et consécutives qui commenceront à courir le 01 juin 2023, pour se terminer le 31 mai 2026.

**Article 3 :** La signature du bail est acceptée selon les conditions de location suivante :

- Loyer de 750 € HT ou 900 € TTC par mois,
- Prise en charge de la taxe foncière de 600 € HT ou 720 € TTC par an par provision et régularisation annuelle,
- Dépôt de garantie de 2 mois soit 1 500 €,
- Honoraire agence à charge du locataire pour la mise en location de 1 500 € HT ou 1 800 € TTC,
- Autorisation pour l'installation de bornes de recharge pour des véhicules électriques
- Motorisation de la porte sectionnelle à la charge du loueur.



**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 7 avril 2023

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°121-2023

**Objet :** Signature d'un bail d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein du centre d'affaires SBI DELTHA situé à Saint-Pierre-d'Albigny, conclu avec le Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie SISARC.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08-2023 en date du 02 février 2023 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 125,78 m<sup>2</sup> dans centre d'affaires SBI Deltha, à usage industriel et commercial, situé 134 allée des ateliers SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) avec le Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie- S.I.S.A.R.C., créée le 03/04/2007, dont le siège social est sis au 2 avenue des Chasseurs Alpains 73207 ALBERTVILLE, enregistrée sous le numéro SIRET 200 008 423 00028, représentée par Monsieur François RIEU, agissant en qualité de Président.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit 01/05/2023 jusqu'au 31/03/2026.



**Article 3 :** Le présent bail dérogatoire est accepté moyennant un loyer pour toute la durée de la convention de vingt-deux-mille-cent-trente-sept euros et vingt-huit centimes (22 137,28 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er mai pour le mois de mai, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 17 avril 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°122-2023

**Objet :** Signature d'un bail d'occupation d'un local, au sein du bâtiment Mars situé à Porte-de-Savoie, conclu avec l'entreprise MND FRANCE.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°67-2023 en date du 30 mars 2023 portant fixation des tarifs de location du bâtiment Mars ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour l'occupation d'un local d'une surface de 111.31 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Mars, à usage industriel et commercial, situé 115 voie Albert Einstein à FRANCIN (73800) avec la société **MND FRANCE**, société par actions simplifiée créée le 13 février 2013 au capital de 20 000 000,00 euros, dont le siège social est sis au 74 voie Magellan Parc d'Activités Alpespace 73800 Saint-Hélène-du-Lac, enregistrée sous le numéro SIRET **791 152 283 00010**, exerçant une activité de fabrication d'appareils de manutention et de levage, avec un code APE 2822Z, représentée par Monsieur **Roland DIDIER**, agissant en qualité de Directeur général.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de 12 mois, soit du 01/03/2023 jusqu'au 29/02/2024.

**Article 3 :** Le présent bail dérogatoire est accepté moyennant un loyer pour toute la durée de la convention de mille-quatre-cent-huit euros et quarante-quatre centimes mensuel (1 408,44 HT) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er mars pour le mois de mars, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

**Article 4 :** Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de quatre-mille-deux-cent-vingt-cinq euros (4 225 EUR) versée par le preneur à titre de nantissement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 17 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°123-2023

**Objet :** Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises le Héron située à La Croix-de-la-Rochette, conclu avec l'entreprise TOSONI PLOMBERIE.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°13-2022 en date du 10 février 2022 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 14.43 m<sup>2</sup> dans la pépinière d'entreprises le Héron, à usage industriel et commercial, situé 597 route des bons prés à LA-CROIX-DE-LA-ROCHETTE (73110) avec la société TOSONI PLOMBERIE, créée le 27/06/2018 euros, dont le siège social est sis au 86 place de la mairie à Chapareillan (38530), enregistrée sous le numéro SIRET 840 594 881 00012, exerçant une activité de travaux d'installation d'eau et de gaz avec un code APE 4322AZ, représentée par Monsieur Jerome TOSONI agissant en qualité de gérant.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit du 01/05/2023 jusqu'au 31/03/2026.

**Article 3 :** La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de cinq-mille-cinq-cent-treize euros et quarante-six centimes (5 513,46€) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er mai pour le mois de mai, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

**Article 4 :** Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains, la somme de quatre-cent-soixante-treize euros (473€) versée par l'occupant à titre de nantissement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montméliant, le 17 avril 2023

La Présidente,

  
Béatrice Sантаis





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°124-2023

**Objet :** Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située à Sainte-Hélène-du-Lac, conclu avec l'Office de tourisme et des loisirs de Cœur de Savoie.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments a vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 31.37 m<sup>2</sup> dans la pépinière d'entreprises Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) avec l'**Office de tourisme et des loisirs de Cœur de Savoie**, créée le 01/01/2021, dont le siège social est sis place Albert Serraz à Montmélian (73800), enregistrée sous le numéro SIRET 892 388 930 00018, exerçant une activité d'autres services de réservation et d'activités connexes avec un code APE 7990Z, représenté par Monsieur Jean-François DUC, agissant en qualité de Président.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit du 01/05/2023 jusqu'au 31/03/2026.



**Article 3 :** La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de treize-mille-huit-cent-soixante-deux euros et quatre-vingt-treize centimes (13 862,93€) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er mai pour le mois de mai, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 18 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SANTSIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°125-2023

**Objet :** Modification du règlement intérieur des centres de loisirs enfance

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 16. « D'autoriser la Présidente à fixer et modifier les règlements des services publics communautaires, ainsi que les règlements des équipements publics communautaires »,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur des centres de loisirs enfance de la Communauté de communes afin d'adapter les modalités d'inscription, de désinscription/annulations aux usages des familles, et favoriser ainsi l'accès à ce mode de garde au plus grand nombre,

CONSIDERANT la volonté de simplifier la constitution du dossier administratif demandé aux familles, notamment le nombre et type de pièces complémentaires demandées chaque année,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les modalités de paiement, en lien avec les modalités sollicitées par la Trésorerie Principale,

VU le règlement intérieur des centres de loisirs enfance en vigueur jusqu'à la présente décision,

## DECIDE

**Article 1 :** Le règlement intérieur des centres de loisirs enfance est modifié conformément aux dispositions ci-annexées, et notamment les articles IV (modalités d'inscription et dossier administratif), article V (modalités de paiement) et article VI (conditions d'annulation/désinscription).

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 19 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SANTS

## REGLEMENT INTERIEUR

### Accueil de loisirs ENFANCE

(à compter de septembre 2023)

Décision n° 125-2023 de la Présidente de la Communauté de  
Communes Cœur de Savoie

#### **I. Présentation générale**

La Communauté de Communes Cœur de Savoie exerce la compétence enfance / jeunesse sur l'ensemble de son territoire, comprenant les communes suivantes :

Apremont, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonnet, Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champ-Laurent, La Chapelle Blanche, Châteauneuf, La Chavanne, La Croix de la Rochette, Chignin, Coise St Jean Pied Gauthier, Cruet, Détrier, Frériverie, Hauteville, Laissaud, Les Mollettes, Montendry, Montmélian, Myans, Planaise, Le Pontet, Porte-de-Savoie, Presle, Rotherens, Ste Hélène du Lac, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny, St Pierre de Soucy, La Table, La Trinité, Valgelon La Rochette, Le Verneil, Villard d'Héry, Villard Léger, Villard Sallet, Villaroux.

A ce titre, elle coordonne en direct, ou par délégation à des associations les différents Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) présents sur le territoire.

Les accueils de loisirs organisés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie sont déclarés à la DDCSPP sous le numéro 0730423

Ce règlement intérieur concerne le fonctionnement des ALSH enfance gérés en direct par la CCCDS, se déroulant les mercredis en période scolaire et durant les vacances scolaires sur les sites suivants :

#### **ALSH ENFANCE – CHAMOIX**

Immeuble "Le Chamoyard"  
Lotissement le Grand Champ  
73390 CHAMOIX SUR GELON  
07 76 06 57 44

[Enfance.chamoux@cc.coeurdesavoie.fr](mailto:Enfance.chamoux@cc.coeurdesavoie.fr)

#### **ALSH ENFANCE – LA ROCHETTE**

Centre d'animation  
Allée des grillons  
73110 LA ROCHETTE  
04 79 65 01 34

[Enfance.larochette@cc.coeurdesavoie.fr](mailto:Enfance.larochette@cc.coeurdesavoie.fr)

#### **ALSH ENFANCE – LES MARCHES**

94 place de la mairie  
73800 LES MARCHES  
06 42 36 69 63

[Enfance.lesmarches@cc.coeurdesavoie.fr](mailto:Enfance.lesmarches@cc.coeurdesavoie.fr)

#### **ALSH ENFANCE - MONTMELIAN**

Village des enfants  
Avenue Edouard Herriot  
73 800 MONTMELIAN  
06 49 74 51 07

[Enfance.montmelian@cc.coeurdesavoie.fr](mailto:Enfance.montmelian@cc.coeurdesavoie.fr)

#### Gestion déléguée

#### **Pour l'accueil du mercredi uniquement**

#### **ALSH ENFANCE – St-PIERRE D'ALBIGNY**

135 rue du pré de foire  
73250 St-PIERRE D'ALBIGNY  
Organisateur : La Partageraie

#### **ADRESSE ADMINISTRATIVE :**

Communauté de Communes Cœur de Savoie  
ALSH ENFANCE – .....  
Place Albert Serraz – BP 40020  
73802 MONTMELIAN CEDEX

## **II. Projet Educatif**

Le projet éducatif de la Communauté de Communes Cœur de Savoie s'inscrit dans le cadre du vivre ensemble et d'une équité du service public rendu à la population.

La collectivité défend les grands principes suivants : la laïcité, la citoyenneté, l'égalité, le développement et la création de lien.

## **III. Fonctionnement**

### **A. Public accueilli**

Les accueils de loisirs extrascolaires enfance sont ouverts aux enfants âgés de 3 à 11 ans, et fonctionnement uniquement les mercredis en semaines scolaires et durant différentes périodes de vacances scolaires.

Les groupes sont organisés de manière générale selon 3 tranches d'âge :

- Les 3 – 5 ans : pour être accueilli sur cette tranche d'âge, l'enfant doit avoir 3 ans révolus et être scolarisé (de la petite section à la fin de la grande section)
- Les 6 – 8 ans : pour être accueilli sur cette tranche d'âge, l'enfant doit avoir 6 ans révolus. Pour les enfants nés entre juillet et décembre, ils peuvent être accueillis dès l'été qui précède l'entrée au CP. Il s'agit des enfants scolarisés du CP au CM1.
- Les 9 – 11 ans (la passerelle) : pour être accueilli sur cette tranche d'âge, l'enfant doit avoir 9 ans. Pour les enfants nés entre juillet et décembre, ils peuvent être accueillis dès l'été qui précède l'entrée en CM1. Ils peuvent fréquenter le centre de loisirs jusqu'à la date anniversaire de leurs 12 ans.

Des ajustements dans l'organisation de ces tranches d'âges peuvent être effectués selon l'organisation interne à chaque centre et en fonction des inscriptions sur chacune des périodes afin de répondre au mieux aux besoins des enfants.

Des exceptions peuvent également être faites à cette répartition. En effet, l'équipe pédagogique, après discussion avec la famille, peut proposer pour le bien de l'enfant un accueil sur telle ou telle tranche d'âge.

### **B. Règles de Vie**

En inscrivant votre enfant aux ALSH enfance, vous vous engagez à respecter ce règlement intérieur. Même si c'est un temps de convivialité et de loisirs, des règles de vie s'imposent.

Les enfants s'engagent à respecter :

- Les locaux
- Le matériel
- Les personnels (animateurs, agents de service...)
- Les autres enfants
- Les intervenants

En cas de non-respect des règles de vie et du règlement de l'ALSH, le directeur, après rencontre avec la famille, peut prendre la décision de ne plus accueillir l'enfant au sein de l'accueil de loisirs. Les journées d'inscription prévues initialement seront alors facturées.

Afin que l'enfant profite au maximum des activités, veillez à ce qu'il porte une tenue adaptée et à ce qu'il n'apporte pas d'objets de valeur.  
Les téléphones portables sont interdits.

Le prix des activités incluant toutes les dépenses nécessaires à ces dernières, et dans un souci d'équité, l'argent de poche n'est pas nécessaire ni recommandé, à l'exception de certaines sorties (à voir avec l'équipe d'animation lors des inscriptions).

### C. Traitement et soin



Si votre enfant est malade, il est préférable pour son bien-être et afin de ne pas propager sa maladie, que celui-ci ne participe pas au centre.

**Il est indispensable de préciser les difficultés de santé de votre enfant sur la fiche sanitaire.**

En cas de traitements médicaux, le Directeur est habilité à donner des médicaments aux enfants s'il possède une ordonnance et uniquement dans ce cadre-là. **Dans la mesure du possible, la prise d'un traitement (antibiotiques...) se fera au domicile en amont ou après le centre de loisirs.**

Sans ordonnance, aucun médicament ne peut être donné.

**Si l'état de santé le nécessite, un rendez-vous doit être fixé avec le Directeur pour échanger sur la situation de l'enfant.**

**De même, il est indispensable de nous signaler les difficultés ou problèmes rencontrés par votre enfant pour éviter de le mettre dans une situation inconfortable lors de sa venue.**

**En effet, afin de garantir un accueil dans les meilleures conditions de l'ensemble des enfants, dès lors que votre enfant nécessite un encadrement ou une attention particulière, vous devez impérativement informer le directeur en amont des inscriptions.**

**Ceci afin d'échanger ensemble sur nos possibilités d'accueil à travers la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé.**

**L'accueil de votre enfant au sein du centre est soumis à la mise en place de ce Projet d'Accueil Individualisé, et celui-ci doit être scolarisé en milieu ordinaire.**

## D. Repas

Les enfants ayant des allergies alimentaires importantes doivent apporter leur repas et leur goûter en accord avec le responsable. Ceci étant soumis à condition de signature d'un PAI.

Dans ce cas, un tarif spécifique « journée sans repas » sera appliqué.

Par ailleurs, des repas sans porc sont proposés.

## IV. Modalités d'accueil et d'inscription



Les modalités d'accueil et d'inscription des enfants sont différentes selon si vous souhaitez inscrire votre enfant les mercredis en période scolaire ou durant les vacances scolaires.

Le dossier d'inscription est valable pour l'ALSH du mercredi et des vacances scolaires.

Des facilités dans les démarches d'inscription sont apportées par la mise en place d'un « Espace famille » permettant les inscriptions en ligne depuis septembre 2022.

**Pour un premier dépôt de dossier : prendre rendez-vous auprès de l'accueil de loisirs souhaité afin de rencontrer le directeur et obtenir l'accès à votre espace famille pour pouvoir remplir et déposer votre dossier en ligne.**

**Pour un renouvellement de dossier : déposer les documents via votre espace famille, vérifiez et mettez à jour en ligne vos informations en cohérence avec votre dossier**

**Vous pourrez faire vos demandes de réservation pour les mercredis et vacances scolaires via votre espace famille selon les périodes d'inscription.**

---

**RAPPEL : Afin de pouvoir effectuer vos demandes d'inscription et de réservation via votre espace famille, vous devez impérativement remplir, vérifier et mettre à jour les renseignements concernant la famille et chaque enfant et fournir l'ensemble des documents complétés et signés. Aucun dossier papier ne sera accepté.**

**En cas de dossier incomplet, l'accès à une demande d'inscription est verrouillé informatiquement.**



## ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI EN PERIODE SCOLAIRE

### A. Modalités d'accueil

**Sont prioritaires pour les inscriptions, les enfants résidant sur l'une des 41 communes du territoire Cœur de Savoie et/ou étant scolarisés au sein d'une des écoles du territoire.**

#### 1. *Périodes d'ouverture :*

Les accueils de loisirs sont ouverts les mercredis en période scolaire, fermés les jours fériés et journées exceptionnelles.

#### 2. *Horaires d'ouverture :*

Les enfants sont accueillis :

- De 7 h 30 à 18 h 30 pour les ALSH de Chamoux-sur-Gelon, La Rochette et Les Marches, St-Pierre d'Albigny.
- De 6 h 45 à 18h30 pour l'ALSH de Montmélian.

Un accueil échelonné est possible :

- De 7 h 30 à 9 h 00 pour les ALSH de Chamoux-sur-Gelon, La Rochette, Les Marches et St-Pierre d'Albigny
- De 6 h 45 à 9 h pour l'ALSH de Montmélian

Un départ échelonné est possible :

- De 17 h à 18 h 30 pour les ALSH de Chamoux-sur-Gelon, La Rochette, Les Marches, Montmélian et St-Pierre d'Albigny

Ces horaires peuvent être modifiés lors de sorties ou d'activités spécifiques.

#### 3. *Possibilités d'inscription :*

Vous avez la possibilité d'inscrire votre enfant soit :

- la journée complète avec repas,
- la matinée avec repas (récupérer votre enfant entre 13 h 15 et 13 h 45)\*
- le repas + après-midi (déposer votre enfant entre 11 h 00 et 12 h 00)\*

*\*ces horaires peuvent être différents en fonction de l'organisation de chaque ALSH.*

En fonction du programme, notamment lorsqu'une sortie est prévue, l'inscription à la journée est obligatoire.

## B. Modalités d'inscriptions

Pour toute inscription pouvant intervenir durant l'année scolaire, au moment de la période d'inscription du mois de mai / juin, vous devez, via votre espace famille, remplir, vérifier et mettre à jour les renseignements concernant la famille et chaque enfant.

Après avoir saisi l'ensemble des renseignements demandés, vous devez déposer sur votre espace famille :

- Une fiche « Attestation d'inscription et de mise à jour des données personnelles » par enfant
- La fiche sanitaire de chaque enfant (*veillez à bien renseigner toutes les informations, celles-ci restent confidentielles*)
- Une copie du Carnet de Vaccination
- Une attestation de votre quotient familial CAF de moins de 2 mois (*une fois par an et en cas de changement*)
- L'attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année d'inscription
- L'autorisation de prélèvement automatique accompagnée d'un RIB (*si nouveau dossier ou changement de coordonnées bancaires*)
- Eventuellement un justificatif d'aide spécifique (*CE/ Bons CAF MSA, aides CD73, Action sociale...*)

## C. Type d'inscription

Vous pouvez effectuer vos réservations d'inscription soit :

- Pour une inscription régulière à l'année (tous les mercredis, 1 mercredi sur 2 ou 1 mercredi sur 3)
- Pour une inscription occasionnelle ou ponctuelle
- Pour des inscriptions selon vos besoins, en fonction de vos planning prévisionnels de travail...



**Toute inscription est définitive. A l'issue de la période d'inscription, toute modification et/ou annulation sera facturée selon les termes du règlement intérieur.** (Voir paragraphe VI. Annulation / Remboursement)

En cas d'annulation, vous devez avertir **via votre espace famille**, la structure **au plus tard 21 jours avant, avant 10 h.**

Dans le cas d'une demande d'inscription occasionnelle, vous devez en faire la demande **via votre espace famille**, auprès de la structure **au plus tard le mercredi précédent avant 10 h.** Cette demande sera acceptée en fonction des places disponibles.



**Aucune inscription de dernière minute durant l'année ne sera acceptée sans avoir rempli au préalable un dossier d'inscription.**

**Toute demande intervenant au-delà de la période d'inscription sera traitée en fonction des places disponibles.**

## **ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE DURANT LES VACANCES SCOLAIRES**

### A. Modalités d'accueil

#### 4. *Périodes d'ouverture :*

Les accueils de loisirs sont ouverts du lundi au vendredi, fermés les jours fériés et journées exceptionnelles.

Les accueils de loisirs fonctionnent durant les petites vacances scolaires.

**ATTENTION : Seul l'Accueil de loisirs de Montmélian est ouvert durant les vacances de Noël.**

Pendant les vacances d'été, l'ALSH accueille vos enfants durant environ 8 semaines (selon l'ALSH) en continu dès le lundi suivant la fin de la classe, ou dès le lendemain suivant la fin de la classe.

#### 5. *Horaires d'ouverture :*

Les enfants sont accueillis :

- de 7 h 30 à 18 h 30

Un accueil échelonné est possible :

- De 7 h 30 à 9 h 00

Un départ échelonné est possible :

- De 17 h à 18 h 30

Ces horaires peuvent être modifiés lors de sorties ou d'activités spécifiques.

### B. Modalités d'inscriptions

En amont de chaque période de vacances, des périodes d'inscriptions sont organisées sur chacune des structures. Les informations sur ces périodes sont systématiquement notées sur les programmes d'activités et sur le site internet.

Pour une première inscription, afin que le directeur puisse rencontrer la famille, il est obligatoire que le responsable légal de l'enfant ait pris un rendez-vous avec le directeur de l'accueil de loisirs souhaité et transmis le dossier administratif complet via l'Espace famille.

Au-delà de ces périodes de permanences, les inscriptions urgentes pourront s'effectuer via auprès du centre de loisirs en fonction des places disponibles.



**Toute inscription et réservation est définitive. Toute modification et/ou annulation sera facturée selon les termes du règlement intérieur.**

**L'inscription ne pourra être prise en compte qu'à la réception du dossier complet ainsi que du paiement du solde des périodes de vacances précédentes.**

### C. Inscriptions à la journée ou à la semaine

L'inscription de votre enfant ne peut se faire qu'à la journée avec repas, ou à la semaine ;

La prise en compte des inscriptions se fait par ordre d'arrivée.

Si vous souhaitez inscrire votre enfant à la semaine, nous vous conseillons de procéder à l'inscription dès le début des permanences.

L'inscription à une journée d'activité inclue le repas, le goûter, les animations et transports liés aux éventuelles sorties.

### D. Dossier d'inscription

Une inscription complète doit être effectuée pour chaque enfant et pour chaque année scolaire (de septembre à fin août).

Pour toute inscription pouvant intervenir durant l'année scolaire vous devez, via votre espace famille, remplir, vérifier et mettre à jour les renseignements concernant la famille et chaque enfant.

Après avoir saisi l'ensemble des renseignements demandés, vous devez déposer sur votre espace famille :

- Une fiche « Attestation d'inscription et de mise à jour des données personnelles » par enfant
- La fiche sanitaire de chaque enfant (*veillez à bien renseigner toutes les informations, celles-ci restent confidentielles*)
- Une copie du Carnet de Vaccination
- Une attestation de votre quotient familial CAF de moins de 2 mois (*une fois par an et en cas de changement*)
- L'attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année d'inscription
- L'autorisation de prélèvement automatique accompagnée d'un RIB (*si nouveau dossier ou changement de coordonnées bancaires*)
- Eventuellement un justificatif d'aide spécifique (*CE/ Bons CAF MSA, aides CD73, Action sociale...*)

## V. Paiement

Le montant du règlement sera calculé selon la grille tarifaire en vigueur et selon votre Quotient Familial.

En cas de non fourniture du document de QF, le montant du règlement sera calculé sur la base du QF 9 (supérieur à 2101 €).

Les personnels de la Communauté de Communes ne calculent pas votre QF, sauf en cas de situation exceptionnelle et à partir de votre avis d'imposition.

En cas de modification de votre QF en cours d'année, vous devez le fournir en amont ou au plus tard au moment de l'inscription pour la période à venir.

A l'issue de la période, nous ne pourrions pas prendre en compte de façon rétroactive votre nouveau QF.

Afin de faciliter la gestion des règlements, pour prendre en compte plus facilement les modifications d'inscriptions, le règlement des activités se fera de la manière suivante :

- **Le règlement interviendra uniquement :**
  - par chèques vacances ou CESU (enfants de – de 6 ans) au moment de l'inscription, pour un montant inférieur ou égal à la facture. Le règlement du solde de la facture devra être réglé par chèque ou espèce au moment de l'inscription ou par prélèvement automatique à l'issue de la période.
  - par prélèvement automatique à l'issue de la période.
  - Par chèque ou espèce à réception de la facture (si vous n'êtes pas prélevé).

Tous les règlements en chèques vacances, CESU, chèques bancaires, espèce doivent être effectués auprès du directeur de l'accueil de loisirs.

Les échéances de facturation pourront varier durant l'année.

**Lorsque vous payez par prélèvement automatique, vos factures sont déposées et téléchargeables dans votre Espace famille.**

- Pour les personnes disposant d'une aide financière des comités d'entreprise ou services sociaux du Conseil Départemental, de la CAF, de la MSA, celles-ci devront impérativement fournir les attestations de prise en charges au moment de l'inscription. Une fois la période écoulée, la prise en charge ne pourra être prise en compte de manière rétroactive. Le solde, après déduction des aides, sera à payer selon les modalités précédentes.

- Les personnes souhaitant disposer d'un règlement échelonné doivent en informer les responsables du centre au moment de l'inscription. La facturation sera établie au montant total des sommes à réglées. L'échelonnement des sommes à payer sera demandé auprès du Trésor Public pour déterminer les différentes échéances de paiement.

*Les différentes aides des comités d'entreprise ou services sociaux du Conseil Général, de la CAF sont également acceptées.*

Un reçu de paiement vous est édité à chaque règlement par chèques vacances, CESU, chèque bancaire, espèces et une facture est générée à la fin de chaque période.

D'autre part, pour les enfants de 3 à 5 ans, un justificatif peut vous être fourni sur simple demande en vue de votre déclaration d'impôt.



#### **Retard de paiement :**

**En cas de défaut de paiement, votre dossier sera transmis au service du Trésor Public afin qu'il procède au recouvrement. Vous ne pourrez pas inscrire votre enfant sur d'autres périodes au sein des structures enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Savoie tant que le dossier n'aura pas été régularisé.**

**Si vous rencontrez des difficultés dans le paiement de vos factures, n'hésitez pas à nous en faire part.**

## **VI. Annulation / Remboursement**



#### **Annulation de la famille**

Dans la mesure du possible vous devez prévenir au plus tôt de l'absence de votre enfant en contactant le directeur du centre.

Toute demande d'annulation est définitive.

#### **Annulation des mercredis en période scolaire :**

**Toute annulation doit être effectuée au plus tard 21 jours en amont et avant 10 h. Au-delà, et sans motif valable, celle-ci sera facturée.**

**A partir de 2 annulations successives ou 3 annulations non successives effectuées sur une période de vacances à vacances scolaires pour convenances personnelles, même si le délai de prévenance est respecté, votre enfant sera désinscrit pour le reste de l'année. Vous pourrez alors le réinscrire en fonction des places disponibles.**



**Passé ce délai de 21 jours, les annulations et absences ne seront ni facturées ni concernées par la mesure ci-dessus, seulement sur présentation d'un certificat médical, ou pour une cause majeure dûment justifiée par un écrit officiel (perte d'emploi, décès d'un proche de la famille, modification de planning de travail, rendez-vous médical chez un spécialiste, changement de l'organisation d'une garde alternée).**

### **Annulation durant les périodes de vacances scolaires :**

**Toute réservation est définitive.**

**A partir de 2 annulations pour convenance personnelle par semaine, sans motif valable, votre enfant sera désinscrit pour le reste de la période de vacances. Vous pourrez alors le réinscrire sur les périodes de vacances suivantes.**

**Les annulations et absences ne seront pas facturées ni concernées par la mesure ci-dessus, seulement sur présentation d'un certificat médical, ou pour une cause majeure dûment justifiée par un écrit officiel (perte d'emploi, décès d'un proche de la famille, modification de planning de travail, rendez-vous médical chez un spécialiste, changement de l'organisation d'une garde alternée).**

**Pour toutes autres raisons (convenance personnelle), la facturation sera établie sur la base du nombre de journées réservées lors de l'inscription.**

Toute demande de non facturation, ou fourniture d'un certificat médical doit être effectuée avant la fin de la semaine suivant la période d'inscription de l'enfant.

La facturation sera alors calculée sur la base du prix de la journée d'activité multiplié par le nombre de journées de présence réellement effectuées.

Dans le cadre du tarif réduit « semaine de 5 jours », la facturation sera calculée sur la base du prix d'une journée d'activité multiplié par le nombre de journées de présence réellement effectuées.

Dans le cas d'un règlement par chèque vacances ou CESU, la famille pourra bénéficier d'un avoir pour les périodes de vacances à venir.

### **Annulation de la Communauté de Communes**

Selon les conditions météorologiques ou en fonction du nombre d'inscrits, des activités peuvent être annulées : soit elles sont reportées dans le temps, soit une nouvelle activité est proposée, soit elle est purement annulée. Dans ce cas, l'enfant est accueilli au centre sur les horaires habituels. Aucun remboursement ou déduction ne pourra être demandé.

En cas d'annulation définitive et d'incapacité pour le centre d'accueillir votre enfant, vous pouvez demander le remboursement de l'activité ou bénéficier d'un avoir.

En cas d'annulation d'un séjour, ce dernier sera soit totalement remboursé, soit au prorata du nombre de jours annulés (si annulation en cours de séjour).



## MEMO RESERVATIONS / ANNULATIONS Accueils de loisirs enfance

	Dépôt du dossier d'inscription	RESERVATIONS	ANNULATIONS		Clause spécifique liée aux différentes annulations
	Quand ?	Quand ?	<u>Annulation gratuite</u>	<u>Annulation payante</u>	ATTENTION

<b><u>Mercredis en période scolaire</u></b>	<p>Obligatoire avant toute inscription et réservation.                      (Campagne de renouvellement des dossiers en mai /juin)</p> <p>Le dossier d'inscription est valable toute l'année scolaire</p>	<p>Selon les dates annoncées sur le site de la communauté de communes et sur « l'Espace famille » (<u>dès le mois de juillet et au plus tard le mercredi précédent avant 10h</u>)</p>	<p><b>Si annulation au plus tard 21 jours avant, et avant 10 h.</b></p> <p><b>Si annulation ou absences justifiées</b> (quel que soit le délais de prévenance) : maladie ou cause majeure dûment justifiées par un écrit <u>officiel.*</u></p>	<p>Si annulation ou absence pour convenances personnelles enregistrés <b>moins de 21 jours avant la date.</b></p>	<p>A partir de 2 annulations successives ou 3 annulations non successives effectuées sur une période de vacances à vacances scolaires pour convenances personnelles, <b>même si le délai de prévenance est respecté</b>, votre enfant sera désinscrit pour le reste de l'année. Vous pourrez alors le réinscrire en fonction des places disponibles.</p>
---------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b><u>Vacances scolaires</u></b>	<p>Obligatoire avant toute inscription et réservation.</p> <p>Le dossier d'inscription est valable toute l'année scolaire</p>	<p>Durant la période d'inscription, allant environ de 3 à 1 semaines avant le début de chaque période de vacances.</p> <p><b>Toute réservation est définitive</b></p>	<p><b>Si annulation ou absences justifiées</b> : maladie ou cause majeure dûment justifiées par un écrit <u>officiel.*</u></p>	<p>Si annulation ou absence pour convenances personnelles</p>	<p>A partir de la deuxième annulation pour convenances personnelles durant la même semaine, votre enfant sera désinscrit pour le reste de la période de vacances. Vous pourrez alors le réinscrire sur les périodes de vacances suivantes.</p>
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b><u>Modalités</u></b>		TOUTES LES RESERVATIONS se font sur l'Espace famille	<p>Annulations via le portail famille.                      Les justificatifs doivent être envoyé par mail au responsable de l'accueil de loisirs avant la fin de la semaine concernée.</p>		
-------------------------	--	------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

**\*Voir la liste des causes majeures dans le règlement intérieur des ALSH enfance.**

## **VII. Divers**

En cas de retard pour amener ou venir récupérer votre enfant, ou en cas d'absence de dernière minute, il est impératif de prévenir le directeur par téléphone.

Si toutefois vous devez récupérer votre enfant en dehors des horaires normaux (rendez-vous médical...), vous devez en avertir en amont le directeur et signer auprès de lui une décharge de responsabilité. **Tout départ est définitif.**

Si toutefois une personne non inscrite sur votre dossier devait exceptionnellement récupérer votre enfant, vous devez en avertir en amont le directeur et signer auprès de lui une décharge de responsabilité.

Si toutefois vous souhaitez que votre enfant quitte l'ALSH seul, vous devez autoriser le directeur à laisser partir votre enfant et signer une décharge de responsabilité.

## **VIII. Validité du règlement**

L'utilisation du service des accueils de loisirs de la Communauté de Communes Cœur de Savoie impose l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°126-2023

**Objet :** Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 21 Mars 2023,

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 200 € est attribuée à Madame DAVID Cindy, résidant à Saint Pierre d'Albigny, au titre du programme Eco'Energie/Sun4all.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 19 avril 2023

La Présidente,



Béatrice Sантаis



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°127-2023

**Objet :** Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 21 Mars 2023,

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 200 € est attribuée à Madame [REDACTED] résidant à Chamoux sur Gelon au titre du programme Eco'Energie/Sun4all.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 19 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SантаIS

# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°128-2023

**Objet :** Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 21 Mars 2023,

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 200 € est attribuée à Madame [REDACTED] résidant à La Chavanne, au titre du programme Eco'Energie/Sun4all.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 19 avril 2023

La Présidente,



Béatrice Sантаis





# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°129-2023**

**Objet :** Attribution d'une aide au paiement des factures énergétiques au titre du programme Eco'Energie / Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°137-2022 bis du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°31-2020 du 16 juillet 2020 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 21 Mars 2023,

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 200 € est attribuée à Monsieur [REDACTED] résidant à Valgelon La Rochette, au titre du programme Eco'Energie/Sun4all.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 19 avril 2023

La Présidente,



**Béatrice SANTAIS**

# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°130-2023

**Objet** : Convention relative à l'exécution de menues prestations par la commune de Sainte-Hélène-du-lac au bénéfice de la CC Cœur de Savoie dans le cadre d'une économie d'échelle et d'une mutualisation des moyens (années 2023 à 2027).

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération du Conseil n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 décembre 2020, du 20 mai 2021 et du 29 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point 7c, de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes énumérés tels que suit : [...] conventions de mutualisation avec les communes, les EPCI, ou les syndicats mixtes pour des prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel,

Vu la convention entre la commune de Sainte-Hélène-du-Lac et la Communauté de communes pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022,

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention pour l'entretien des abords du lac de Sainte-Hélène.

## DECIDE

**Article 1** : de signer une nouvelle convention relative à l'exécution de menues prestations par la commune de Sainte-Hélène du Lac au bénéfice de la CC Cœur de Savoie dans le cadre d'une économie d'échelle et d'une mutualisation des moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027,

**Article 2** : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 19 avril 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



**CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION DE MENUES PRESTATIONS PAR LA COMMUNE DE SAINTE-HELENE DU LAC AU BENEFICE DE LA CC COEUR DE SAVOIE DANS LE CADRE D'UNE ECONOMIE D'ECHELLE ET D'UNE MUTUALISATION DES MOYENS (ANNEES 2023 à 2027)**

Entre :

- **La Communauté de Communes Cœur de Savoie**, représentée par sa **Présidente Béatrice SANTAIS**, agissant conformément à la décision n°130-2023

Et :

- **La Commune de Sainte-Hélène-du-Lac**, représentée par son **Maire Sylvie SCHNEIDER**, autorisée par la délibération n° 17-2023 du 28 mars 2023

---

---

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la Commune de Sainte-Hélène-du-Lac ainsi que les modalités de règlement, pour les prestations récurrentes relatives :

- Au ramassage des ordures aux abords du lac
- À l'entretien des cheminements et autres aménagements du site

**Article 2 : Niveau de service**

Le niveau de service arrêté sur les zones concernées est le niveau qui correspond à la pratique de l'entretien assurée sur le reste du territoire de la Commune de Sainte-Hélène du Lac.

**Article 3 : Modalités d'intervention**

Les poubelles seront ramassées à minima 2 fois par semaine de juin à août (saison estivale) et 1 fois par semaine le reste de l'année.

Concernant la prestation d'entretien des cheminements et des aménagements, elle sera réalisée à minima 3 fois par an avec une intervention au printemps, une intervention en début d'été et une intervention à l'automne.

Si besoin, la Communauté de Communes Cœur de Savoie se laisse la possibilité de demander à la Commune de Ste Hélène-du-Lac, des passages supplémentaires si nécessaire.

**Article 4 : Modalités de remboursement des frais**

La Communauté de Communes Cœur de Savoie remboursera les frais engagés par la Commune de Sainte-Hélène-du-Lac sur la base des forfaits (comme détaillé ci-après), permettant de prendre en compte les coûts d'agent, de matériel et de fourniture des sacs poubelles.

La commune de Ste Hélène, fournira une demande de remboursement détaillant les prestations réalisées qui sera contresignée par Madame le Maire ou son représentant.

Cette demande et le règlement se feront sur l'année n+1.



## Article 5 : Coût des interventions

Le coût des interventions sera facturé forfaitairement comme suit :

Prestation	Montant forfaitaire
<b>1- Ramassage poubelles + nettoyage des abords</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>10 poubelles situées au niveau des parkings (4 sites)</li> <li>1 ancienne poubelle située vers l'aire de pique-nique du Rivet</li> <li>Surveillance des abords et nettoyage des déchets présents</li> <li>Fourniture des sacs poubelles</li> </ul>	<b>Forfait 1 (annuel) : 6 300 €</b> 1 passage par semaine toute l'année et 2 passages par semaine de juin à août
<ul style="list-style-type: none"> <li>Forfait mensuel pour un 2<sup>e</sup> passage par semaine (sur demande de la Communauté de communes Cœur de Savoie)</li> <li>Fourniture des sacs poubelles</li> </ul>	<b>Forfait 1bis (mensuel) : 450 €</b> 1 deuxième passage par semaine
<b>2- Entretien mécanisable côté Ste Hélène</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Promenade confort jusqu'à observatoire (50 cm mini de chaque côté) : 650 m</li> <li>Liaison parking Ste Hélène – promenade confort (50 cm mini de chaque côté) : 350 m</li> </ul>	<b>Forfait 2 (par passage) : 250 €</b>
<b>3- Entretien manuel des aménagements</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aire de pique-nique du Rivet : ≈ 400 m<sup>2</sup></li> <li>Aire de pique-nique ONF Randocroquis : ≈ 300 m<sup>2</sup></li> <li>Aire de pique-nique ONF côté lac : ≈ 1500 m<sup>2</sup></li> <li>Observatoire : couper branches + faucher de part et d'autre sur environ 1 m</li> <li>Cheminement dans le pré entre le parking du Rivet et la 1<sup>ère</sup> passerelle : 100 m</li> <li>Accès pontons pêche : 4 sites</li> <li>Cheminement (80 m) + aire de pique-nique vers pontons PMR : faucher les abords du chemin et le tour des tables</li> <li>5 Parkings : fauche pourtour sur 50 cm</li> </ul>	<b>Forfait 3 (par passage) : 1 200 €</b>
<b>4- Randocroquis</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien mécanisable sur les chemins (Nord-ouest et Sud-est) : 2 x 180 m, faucher les abords sur 1 m de large</li> <li>Surveillance cheminement coté forêt Ouest : 230 m fauche localisée si nécessaire</li> <li>Entretien cheminement forêt coté Est : 240 m, fauche chemin sur 1m50 mini</li> <li>Fauche autour du mobilier</li> </ul>	<b>Forfait 4 (par passage) : 230 €</b>
<b>5- Cheminement coté Les Mollettes -Saint Pierre de Soucy</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur forêt St Pierre de Soucy : fauche 150 m sur 1,50 de large mini</li> <li>Secteur prairie Les mollettes : fauche 500 m sur 1 m de large mini</li> <li>Secteur prairie St Pierre de Soucy : fauche 180 m sur 1 m de large mini</li> </ul>	<b>Forfait 5 (par passage) : 330 €</b>
<b>6- Cheminement pilotis</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Couper branches + faucher de part et d'autre sur environ 1 m. Environ 400 m (pilotis promenade confort + pilotis entre les passerelles). <b>1 seul passage par an</b></li> </ul>	<b>Forfait 6 (par passage) : 550 €</b>

## Article 6 : Modalités d'application

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une période de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

## Article 7 : Modalité de variation des prix

Les prix sont révisables annuellement à partir de l'entrée en vigueur de la convention, soit chaque 1<sup>er</sup> janvier en appliquant aux prix initiaux ci-dessus, le coefficient C<sub>n</sub> résultant de la formule suivante :

$$C_n = 0,20 + \left( 0,50 \times \frac{Pt \text{ d'indice } FP_n}{Pt \text{ d'indice } FP_0} \right) + \left( 0,30 \times \frac{Indice \text{ Gazole}_n}{Indice \text{ Gazole}_0} \right)$$

Pt d'indice FP<sub>n</sub> : Point d'indice de la fonction publique, publié par le ministère de la transformation et de la fonction publiques, au mois <sub>n</sub> de la date d'application de la révision. Prise en compte du dernier point d'indice publié à la date de révision.

Pt d'indice FP<sub>0</sub> : Valeur de cet indice connue pour le mois d'établissement du prix M<sub>0</sub>, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 4,85003 €



Indice Gazole<sub>n</sub> : Gazole - Indice des prix à la consommation - IPC - ensemble métropolitain base 2015 - (identifiant 1764283). Indice mensuel du prix du gazole, publié par l'Insee. **Il convient de prendre la moyenne des douze indices mensuels de l'année pour la révision.**

Indice Gazole<sub>0</sub> : Valeur de cet indice établie pour le mois d'établissement du prix M<sub>0</sub> au 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit 151.21.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

L'application de la révision incombera au titulaire. A l'appui d'un document récapitulatif des prix révisés, le titulaire devra fournir obligatoirement les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes concernés.

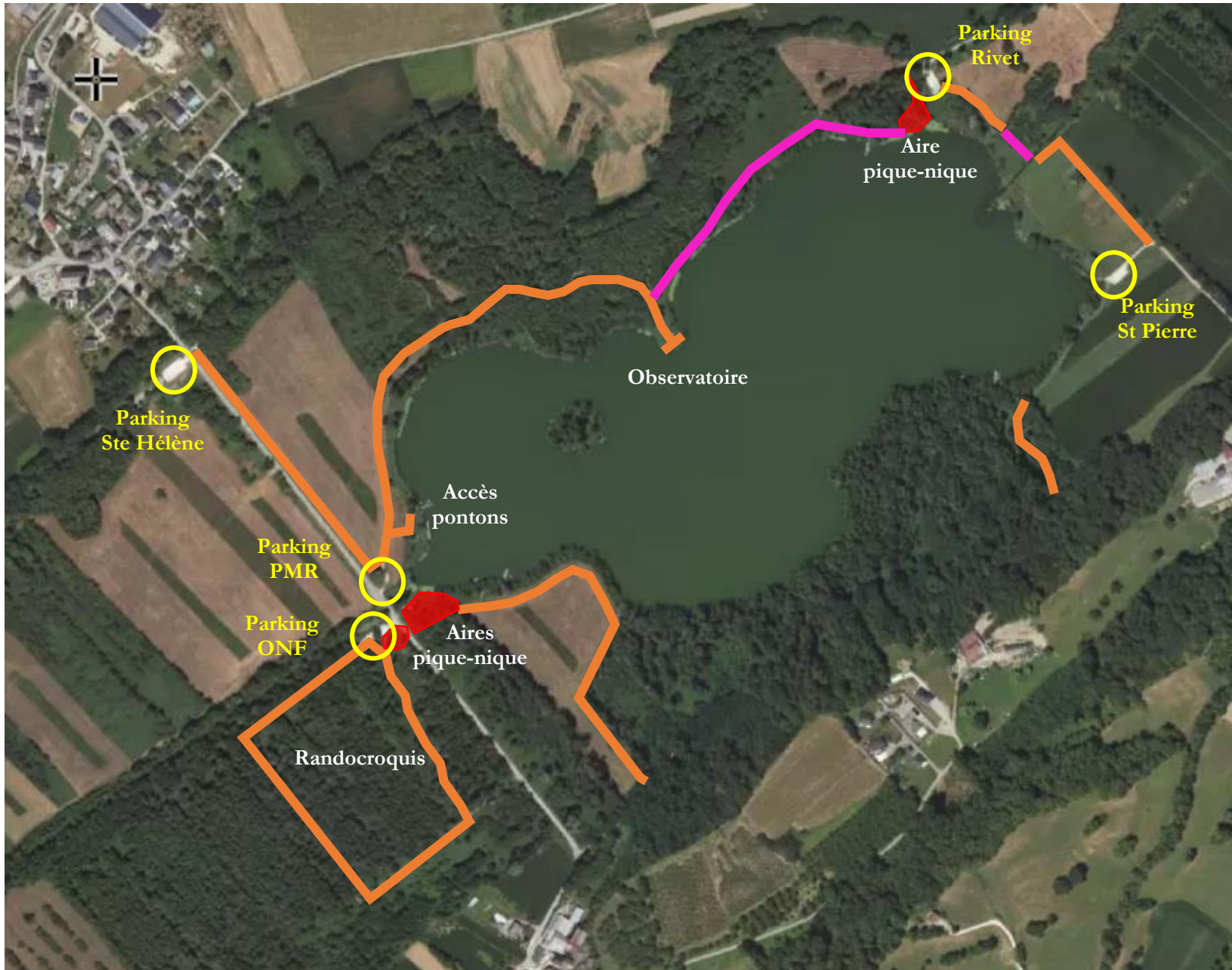
### Article 8 : Résiliation de la convention


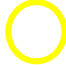


Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention en informant l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date souhaitée pour mettre fin à ses engagements.

Fait à ....., le .....

Pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie,  Béatrice SANTAIS Présidente	Pour la Commune de Ste Hélène du Lac,  Sylvie SCHNEIDER Maire
--------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------

# ANNEXE 1 : Détail des prestations à réaliser



-  Aire pique-nique à faucher
-  Parking à entretenir + gestion des poubelles
-  Cheminement à faucher
-  Pilotis (couper branches + fauche des abords)